HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-183

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /
70-2021-12-20-00004 - 35-2021 MUTATIONS LOCALES A (2 pages) Page 6
70-2021-12-20-00005 - 36-2021 MUTATIONS LOCALES B (2 pages) Page 9
70-2021-12-20-00006 - 37-2021 MUTATIONS LOCALES C (2 pages) Page 12
ARS Bourgogne Franche-Comté /
70-2021-12-13-00026 - Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 15
DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion
70-2021-12-21-00001 - récépissé de déclaration SAP JOANA MARTINS (2 pages) Page 19
DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques
70-2021-12-20-00001 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective. (2 pages) Page 22
DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions
70-2021-12-14-00005 - ARRêTé n° 361 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute-Saône 2021 - 2025. (108 pages) Page 25
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
70-2021-12-13-00025 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de l'Est, sur la commune de Courchaton (6 pages) Page 134
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
70-2021-12-17-00008 - Autorisation de dérogation au niveau minimal de survol à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (6 pages) Page 141
70-2021-12-17-00010 - Autorisation de dérogation de survol à la société SWISS FLIGHT SERVICES (6 pages) Page 148
Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
70-2021-12-20-00003 - Arrêté du 20 décembre 2021 habilitant la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales. (3 pages) Page 155

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-12-15-00036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000). (4 pages) Page 159

70-2021-12-15-00035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 43 bis rue Grosjean à Vesoul (70000). (4 pages) Page 164

70-2021-12-15-00012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Centre Commercial CASINO Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300). (4 pages) Page 169

70-2021-12-15-00013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Rue Salaman à Héricourt (70400). (4 pages) Page 174

70-2021-12-15-00021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Habitat 70 », sis 1 rue Gustave Courbet à Héricourt (70200). (4 pages) Page 179

70-2021-12-15-00011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ma Boulangerie », sis 1 rue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100). (4 pages) Page 184

70-2021-12-15-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Alliés Sarl Piguet-Alcon », sis 98 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000). (4 pages) Page 189

70-2021-12-15-00016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Self Lavage-Elephant Bleu », sis Avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).?? (4 pages) Page 194

70-2021-12-15-00024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Céline GALLAIRE », sis 11 A rue du Bas de Laval à Fougerolles (70220). (4 pages) Page 199

70-2021-12-15-00025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Les Deux Gares », sis 2 Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300). (4 pages) Page 204

70-2021-12-15-00009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300) (6 pages) Page 209

70-2021-12-15-00005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre des Thermes » à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages) Page 216

70-2021-12-15-00006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre du Stade » à Luxeuil-les-Bains (70300)?? (4 pages) Page 221

70-2021-12-15-00008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Messier » à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages) Page 226
70-2021-12-15-00007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Montvalot » à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages) Page 231
70-2021-12-15-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d Héricourt (70400) au « SKATE PARK », sis Champ de Foire-Rue Victor Hugo. (4 pages) Page 236
70-2021-12-15-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « l aire de camping-car » de l établissement SAS Camping-Car, sis 7 avenue Gambetta à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages) Page 241
70-2021-12-20-00007 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 246
70-2021-12-15-00020 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Centre de santé dentaire mutualiste », sis 8 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000)?? (4 pages) Page 251
70-2021-12-15-00018 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Chaumartin votre marché frais », sis ZI - 22 rue des Saules à Noidans-les-Vesoul (70000) (4 pages) Page 256
70-2021-12-15-00022 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 2B rue Volta à Faverney (70160)?? (4 pages) Page 261
70-2021-12-15-00023 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Centre équestre PADDINGTON », sis Lieu-dit Près Marat à Faverney (70160) (4 pages) Page 266
70-2021-12-15-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300)?? (4 pages) Page 271
70-2021-12-15-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis rue de la Vierge sur la commune de Froideconche. (4 pages) Page 276
70-2021-12-15-00029 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110) (4 pages) Page 281

70-2021-12-15-00028 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages) Page 286
70-2021-12-15-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500)?? (4 pages) Page 291
70-2021-12-15-00026 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) (4 pages) Page 296
70-2021-12-15-00034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210)?? (4 pages) Page 301
70-2021-12-15-00032 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place de la Mairie à Pesmes (70140) (4 pages) Page 306
70-2021-12-15-00033 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place du Général de Gaulle à Faverney (70160)?? (4 pages) Page 311
70-2021-12-15-00031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise rue 13 Gambetta à Jussey (70500) (4 pages) Page 316
70-2021-12-15-00030 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) (4 pages) Page 321
70-2021-12-15-00017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis Zone des Cloyes, rue de l'Entreprise à Lure (70200). (4 pages) Page 326

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-20-00004

35-2021 MUTATIONS LOCALES A

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°35

portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : les *inspecteurs des finances publiques* figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2490226	231853	BAUQUIS Simon	2731	SGC GRAY	01/01/2022
2316328	189897	BENYAMIN Christophe	2731	SIP VESOUL-antenne GRAY	01/01/2022
2342215	212488	COLLIN Jérôme	2731	ALD-PCRP	01/01/2022
2496001	235226	ELIAS Yoann	2731	SIE départemental	01/01/2022
2331108	210172	FROSSARD Elise	2731	SIE départemental	01/01/2022
3029986	238648	MADOUGOU Yacouba	2731	DIRECTION	01/01/2022
2488117	231030	OUASSOU Otmane	2731	SGC GRAY	01/01/2022
2333369	522638	RABOLIN Gabriel	2731	SGC LUXEUIL-antenne HERICOURT	01/01/2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2021
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-20-00005

36-2021 MUTATIONS LOCALES B

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°36

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE :

Article 1er : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2289794	144446	BOULAY Isabelle, BREDIN	2696	SIE départemental	01/01/2022
2293539	144768	CHIGNARDET Chantal, DEBRAND	2696	SIE départemental	01/01/2022
2365026	817475	DUVAUX Michel	2698	SGC GRAY	01/01/2022
2361504	859708	ENDERLIN Véronique, WRZASK	2698	SIP VESOUL – antenne GRAY	01/01/2022
2293540	145446	FUSIN Marie-Claire, BURNEY	2696	SIE départemental	01/01/2022
2309646	181866	GARNACHE-BARTHOD Nelly	2697	SIE départemental	01/01/2022
2309641	181141	KUHN Audrey, JOSSET	2698	ALD local GRAY – renfort SGC	01/01/2022
2368959	869368	LEGRAND Marie-Catherine	2698	ALD local GRAY – renfort antenne SIP	01/01/2022
2259124	930439	LEMAZO Karine	2696	SGC LUXEUIL – antenne HERICOURT	01/01/2022
2318751	444283	LOICHEMOL Christine, FRANCOIS	2696	SIP VESOUL-antenne GRAY	01/01/2022
2365521	862983	MIDEZ Annick	2697	SGC LUXEUIL – antenne HERICOURT	01/01/2022
2301543	163456	OBRIOT Brigitte, STEFANI	2696	SIE départemental	01/01/2022
2318732	193264	PRINT Stéphanie	2697	SIE départemental	01/01/2022
2363830	856880	THEILLER Sylviane, PAUTOT	2696	SGC LUXEUIL-antenne HERICOURT	01/01/2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2021

Par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-20-00006

37-2021 MUTATIONS LOCALES C

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°37

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2268627	559354	BELOT FREDERIC	3930	SGC GRAY	01/01/2022
3057736	244308	BEREAUX FREDERIC	3930	SIP VESOUL-Antenne GRAY	01/01/2022
2293520	135888	JEANDESBOZ ISABELLE, FOUCHECOURT	3931	SIE départemental	01/01/2022
2268641	559368	LOGEL SOUED	3930	SGC GRAY	01/01/2022
3057780	244352	MATZ SOPHIE, MARTIN	3930	SGC LUXEUIL-Antenne HERICOURT	01/01/2022
2318715	185306	MULENET CORINNE	3931	SIE départemental	01/01/2022

Artticle 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2021

Par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-13-00026

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1er juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

…/…

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général ;

VU les documents adressés, le 14 octobre 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., ayant pour objet la nouvelle répartition du capital social de ladite société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1er novembre 2021 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 novembre 2021 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser le procès-verbal d'assemblée générale de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE L.P.A. prenant acte de la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable ;

VU le courriel de la société d'avocats FIDAL transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. et notamment la troisième résolution par laquelle l'assemblée générale a constaté la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1er novembre 2021,

DECIDE

Article 1er : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00001

récépissé de déclaration SAP JOANA MARTINS

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 889038006

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 19 décembre 2021 par Mademoiselle JOANA MARTINS pour l'organisme JOANA MARTINS dont l'établissement principal est situé 15 route de Gray - 70150 MARNAY et enregistré sous le N° SAP889038006 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du xxxxx, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail,des solidarités
et de la protection des populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-20-00001

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 20 décembre 2021
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les articles R 427-6 au R 427-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2021-689 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de Louveterie, en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

CONSIDERANT le constat des lieutenants de louveterie d'une population encore importante présente sur l'ensemble des communes de Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscriptions respectives (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier). Le piégeage est également autorisé.

Article 2 :
Le louvetier pourra être accompagné d'un autre louvetier ou d'un chasseur.

Il veillera à la mise en œuvre des mesures barrières pour éviter la propagation du virus Covid 19.

Article 3 :
Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.
Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

Article 4 :
Cet arrêté est valable jusqu'au **30 avril 2022**.

Article 5 :
Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

– MM. les lieutenants de louveterie,
– M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
– M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
– M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2021

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-14-00005

ARRêTé n° 361 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute-Saône 2021 - 2025.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

haute saône
LE DÉPARTEMENT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 361

PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

VU la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental adoptant le PDALHPD 2021-2025 du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2021-2025

Article 2 : Il pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et du Département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 décembre 2021

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute-Saône

2021-2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'avenir se construit en Haute-Saône

haute saône LE DÉPARTEMENT

www.haute-saone.fr

I. Le contexte règlementaire

A. Le cadre juridique

La loi du 31 mai 1990, qui a notamment institué les Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), dispose dans son article 1er que : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Dans son article 2, elle précise que les mesures visant à garantir ce droit font l'objet dans chaque département d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) élaboré conjointement par l'État et le Département.

Depuis la loi du 31 mai 1990 modifiée, dite loi Besson, une succession de lois a précisé ce que recouvre le droit au logement et déterminé les outils permettant sa mise en œuvre. Il s'agit essentiellement des textes suivants :

- **la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales** transfère la charge du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département et élargit ces aides aux impayés d'eau, d'électricité et de services téléphoniques.

- **la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** rappelle et renforce le rôle du PDALPD. Elle interdit les coupures (eau, électricité, gaz) pendant la période d'hiver pour les ménages en difficulté. Elle accroît les moyens de lutte contre les logements non décents et l'habitat indigne.

- **la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.** Ce texte qui désigne l'État comme garant du droit au logement institue la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement et à l'hébergement. L'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « le droit à un logement décent et indépendant, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ». La personne peut alors saisir la commission de médiation.

- **le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées** en précise la gouvernance et le contenu pour améliorer et garantir l'accès et le maintien dans un logement décent pour les ménages en difficulté.

- **la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** rend obligatoire dans chaque département la mise en place des commissions spécialisées de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) qui s'appuient sur une charte de prévention des expulsions dans le département. Elle réforme l'enregistrement départemental unique de la demande de logement social couramment appelé « numéro unique ». Enfin, la loi a mis en place de nouveaux plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) qui sont destinés à organiser et assurer l'hébergement et, surtout, le logement des personnes sans abri ou mal-logées. Ces plans sont établis dans chaque département et sont inclus dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Dans le cadre de la mise en œuvre de « la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal-logées 2009-2012 » l'Etat est chargé de piloter la réalisation de ces plans et de garantir leur efficacité. Les PDAHI ont vocation à devenir le vecteur de la mise en œuvre de la réforme du dispositif de prise en charge des personnes sans domicile et notamment de l'organisation en cours du service public de l'hébergement et de l'accès de logement des personnes sans abri ou mal-logées.

- **la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** introduit en son article 11 la notion de précarité énergétique à prendre en compte dans les PDALPD ; le plan doit définir des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique.

- **la loi ALUR du 20 février 2014** définit une articulation plus fine entre l'hébergement et le logement qui doit contribuer à favoriser l'accès et l'insertion durable de personnes les plus démunies dans un logement digne et adapté (fusion du PDALPD et du PDAHI).

Elle intègre le secteur de l'accueil hébergement insertion dans les Plans départementaux et unifie le pilotage de l'hébergement et du logement à l'échelle départementale, dans le respect des compétences de chaque institution. Elle reconnaît juridiquement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Elle crée l'obligation d'un signalement précoce à la CCAPEX des impayés locatifs, au moment du commandement à payer, dans une optique de prévention.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) deviennent les pilotes d'une stratégie d'attribution des logements sociaux sur leur territoire, et mettent en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui formalise les orientations retenues en matière de mixité sociale, d'attribution et de mobilité résidentielle.

- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (dite LEC)
Elle complète les dispositions de la loi ALUR. Tout EPCI ayant la compétence habitat et au moins un quartier politique de la ville (QPV) est tenu de monter une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de piloter la stratégie locale d'attribution dans une optique de mixité sociale et d'équilibre territorial.
Pour cela, sont élaborés une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et un plan partagé de la gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs (PPGD). Ces documents prennent en compte les publics prioritaires. La loi oblige également à disposer d'une offre d'habitat adaptée pour les gens du voyage.

- le décret du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées rassemble les modifications introduites, dans la loi du 31 mai 1990, par la loi ALUR et par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté. Il précise les modalités d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre et son évaluation, définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

- La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée le 13 septembre 2018, repose sur un constat simple : les pouvoirs publics et les parties prenantes de l'action sociale doivent réviser leurs logiques curatives et progressivement mettre l'accent sur des logiques préventives. Le modèle social doit s'adapter aux évolutions du marché du travail et aux différentes formes de pauvreté. Cette stratégie s'articule autour de 5 engagements du Gouvernement :
Engagement 1 : L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
Empêcher qu'un enfant pauvre aujourd'hui ne devienne un adulte pauvre demain
Engagement 2 : Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
Lutter contre la présence d'enfants à la rue et diviser par 2, d'ici 2022, le taux de privation matérielle des enfants pauvres
Engagement 3 : Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
Investir massivement dans la formation de la jeunesse et instaurer une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans
Engagement 4 : Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
Décomplexifier le système des minima sociaux
Engagement 5 : Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi
Encadrer les allocataires du RSA et simplifier les démarches d'insertion professionnelle

- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN)
La loi intègre plusieurs dispositions qui concernent les publics et opérateurs des PDALHPD. Notamment, elle prévoit la cotation de la demande de logement social et la gestion en flux des contingents. Elle propose de mieux coordonner la procédure administrative de surendettement avec la procédure judiciaire d'expulsion.
Les PDALHPD deviennent opposables pour la délivrance des autorisations d'activités des structures d'hébergement : leur habilitation à l'aide sociale est subordonnée aux besoins décrits dans le plan. Pour aider à

l'accueil de populations sans logement, elle facilite la transformation d'hôtels en résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS). La loi permet également la mutualisation de SIAO à l'échelle interdépartementale.
Elle favorise la colocation pour les personnes en situation de handicap. En direction des jeunes de moins de 30 ans, elle prévoit : d'une part un bail mobilité de moins d'un an et d'autre part, un accès facilité à de la sous-location, par l'élargissement, pour le jeune et pour le locataire, du droit aux aides personnelles au logement.

B. Les objectifs du Plan

Le PDALHPD est le cadre de la mise en œuvre du droit au logement. Il est également le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement et de l'hébergement des personnes et des familles en situation précaire.

Il constitue un support d'échanges et de réflexions permettant la recherche de méthodes et d'outils nouveaux ou le réajustement de dispositifs existants en fonction des constats effectués. Sa mise en œuvre représente également l'occasion d'une information des élus concernés sur la problématique du mal logement.

1. Le contenu du Plan

Le plan fixe, par secteur géographique, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles qu'il vise, la mise à disposition durable d'un logement et garantir la mixité sociale des villes et des quartiers.

A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :
1° Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;

2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;

3° Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;

4° La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;

5° La contribution des FSL à la réalisation des objectifs du plan ;

6° Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;

7° La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;

8° Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;

9° L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;

10° La lutte contre la précarité énergétique. »

2. L'élaboration du Plan

Le PDALHPD est rendu public par le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).

Le travail a été réalisé en régie par les services de la DDT, de la DCSPP et du Département, avec l'appui technique des statisticiens de la DREAL et de la DRDJSCS.

L'efficacité du Plan repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs, leur partage des orientations et des objectifs et leur coordination dans l'action. C'est pourquoi, l'Etat et le Département ont souhaité associer les partenaires du logement et de l'hébergement aux travaux d'évaluation du précédent Plan ainsi qu'à la définition des nouvelles orientations et fiches actions dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée au COVID-19.

La démarche d'élaboration du PDALHPD de la Haute-Saône pour la période 2021-2025 s'est déroulée selon le calendrier suivant :

C. Les publics du Plan

La loi du 31 mai 1990 précise les ménages visés par le Plan : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

1. Les publics prioritaires du PDALHPD

Deux catégories de personnes sont prioritaires :

- Les personnes éprouvant une difficulté d'accès ou de maintien dans un logement du fait de difficultés financières ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

- Les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies.

2. Les publics prioritaires pour l'accès au logement social

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a par ailleurs fait évoluer le périmètre des publics devant être considérés comme prioritaires pour l'accès à un logement social en identifiant treize catégories de personnes prioritaires, spécifiées à l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L312-1 du même code
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, prévu à l'article
- L121-9 du code de l'action sociale et des familles
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement
- Personnes victimes de violences sexuelles avec mesure d'éloignement

3. Les publics prioritaires du PDALHPD de Haute-Saône

Dans le prolongement de l'ancien Plan, le PDALHPD 2021 - 2025 définit comme publics prioritaires :
- les personnes sans logement ;
- les personnes en difficultés économiques et/ou sociales avec de faibles ressources ;
- les personnes menacées d'expulsion locative sans relogement ou déclarés prioritaires dans le dispositif DALO;
- les personnes hébergées ou logées temporairement ;
- les personnes en habitat indigne ou précaire, ou occupant des locaux impropres à l'habitation ;
- les femmes victimes de violence ;
- les personnes handicapées, y compris les personnes handicapées psychiques ou en perte de mobilité ;
- les personnes sortant de prison ;

Par ailleurs, trois autres publics ont été identifiés comme prioritaires lors de l'évaluation du précédent Plan et pour lesquels il a été décidé d'identifier des fiches-actions spécifiques :
- les publics jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- les personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;
- les gens du voyage en voie de sédentarisation.

II. Contexte départemental

	Un département en situation de perte démographique avec une baisse de la population de **1,2%** entre 2012 et 2017		**236 659** habitants
			32% de – de 30 ans
			29,3% de + de 60 ans
	104 547 ménages avec une taille moyenne de **2,2** personnes		**30,4%** de couples sans enfant
			34,2% de ménage d'une personne seule
			25,1% de couples avec enfants
			8,9% de familles monoparentales

	Un parc essentiellement constitué de grands logements individuels occupés par leurs propriétaires	**106 074** résidences principales	
			77,2% de T4 et +
			72 946 propriétaires occupants soit 62,8%
			30 908 locataires soit 29,1%
	Le confort des résidences principales doit encore être amélioré		**23,6%** de logements sans chauffage central, ni chauffage électrique
			2,8% de logements sans salle de bain

	des urbains et des jeunes particulièrement touchés par des situations de pauvreté	**20,4%** des ménages de - de 30 ans sous le seuil de pauvreté
		18,6% des ménages de+ de 60 ans sous le seuil de pauvreté
		4 306 foyers allocataires du RSA
		11 500 vivent sous le seuil de bas revenus avec un niveau de vie inférieur à 1 090 €

Le département de Haute Saône compte 539 communes au 1er janvier 2020 pour une population de 236 659 habitants au 1er janvier 2017. La densité s'établit à 44 habitants par km² soit 14 de moins, qu'en moyenne en Bourgogne-Franche-Comté.

A. Données démographiques

Population en 2017

Haute-Saône (2017)	
Population	236 659
Part des – de 15 ans	17,5%
Part des + de 75 ans	10,3 %

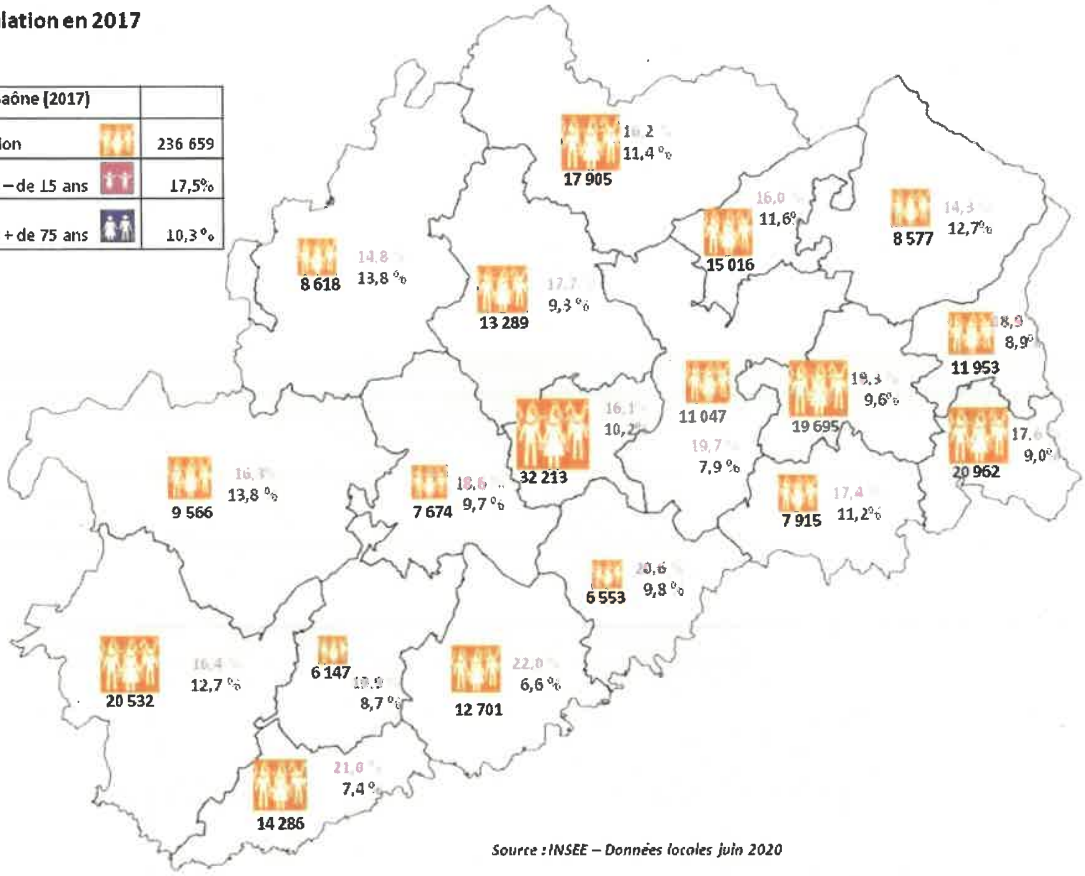

Source : INSEE – Données locales juin 2020

Alors que le début des années 2000 avait été marqué par une croissance de la population, celle-ci est dorénavant en repli dans le département. La baisse atteint 0,13 % par an depuis 2008 et elle tend à s'accélérer au cours des dernières années. Elle atteint ainsi 0,3 % par an sur les cinq dernières années. Les projections de population anticipent une nette accélération de ce recul dans les prochaines années. Au niveau régional, la population reste stable entre 2008 et 2018, mais est en recul depuis 2013. En Bourgogne Franche-Comté, seuls les départements du Doubs et de la Côte-d'Or conservent une croissance de leur population.

Cet affaiblissement de l'attractivité du département s'explique par un affaiblissement des phénomènes de périurbanisation dans l'aire urbaine de Besançon, en lien avec le déclin de l'ex-Préfecture régionale. Les tendances restent un peu plus favorables dans les zones d'influence de Belfort et de Montbéliard.

La densité de population avoisine les 44 habitants au km² contre 58 habitants en moyenne en région. Seule la Nièvre a une densité plus faible (moins de 30 hab au km² en 2018). Le département ne compte aucune ville moyenne (de 20 000 à 50 000 habitants). Son armature urbaine est constituée par 2 petites villes de plus de

10 000 habitants (Vesoul et Héricourt) et trois autres communes qui dépassent les 5 000 habitants (Lure, Luxeuil-les-Bains et Gray). Saint-Loup-sur-Semouse et Rioz participent également à la structuration du territoire.

Parmi ces communes, seule Rioz enregistre une forte hausse de sa population. Elle a doublé depuis 1999, grâce à sa situation favorable entre Besançon et Vesoul. La population a légèrement progressé sur Héricourt et s'est tassée sur Lure. Elle baisse plus nettement dans les quatre autres grandes communes de la région. Vesoul a vu sa population passer sous la barre des 15 000 habitants contre plus de 17 000 en 1999 (-14 % en 18 ans). Les reculs sont encore plus prononcés sur Gray, Luxeuil et Saint-Loup-sur-Semouse, avec des baisses respectives de 19, 20 et 25 %. Cette dernière commune a été particulièrement affectée par une baisse de l'emploi qui était très spécialisé dans l'industrie du meuble. L'entreprise Parisot, qui était un des moteurs de l'emploi dans cette commune connaît des difficultés. Le plan de reprise de l'activité prévoit l'abandon de la partie menuiserie, entraînant le départ au chômage de plus de cent personnes. De 1982 à 2016, l'unité urbaine de Saint-Loup-sur-Semouse a perdu près de six emplois sur dix et a vu sa population diminuer d'un tiers. C'est une des rares unités urbaines de la région à avoir enregistré une baisse du nombre de navetteurs entrants.

Les Vosges Saônoises et le Nord-est Franche-Comté font partie des huit territoires choisis pour concentrer les moyens dédiés à l'industrie pour l'initiative « territoires d'industries ». Elle vise à renforcer la dimension territoriale de la politique industrielle française. .

Evolution de la population entre 2007 et 2017 et part des plus de 75 ans par EPCI

Haute-Saône	
Part des plus de 75 ans	10,3 %
Evolution de la population entre 2007 et 2017	- 0,23 %

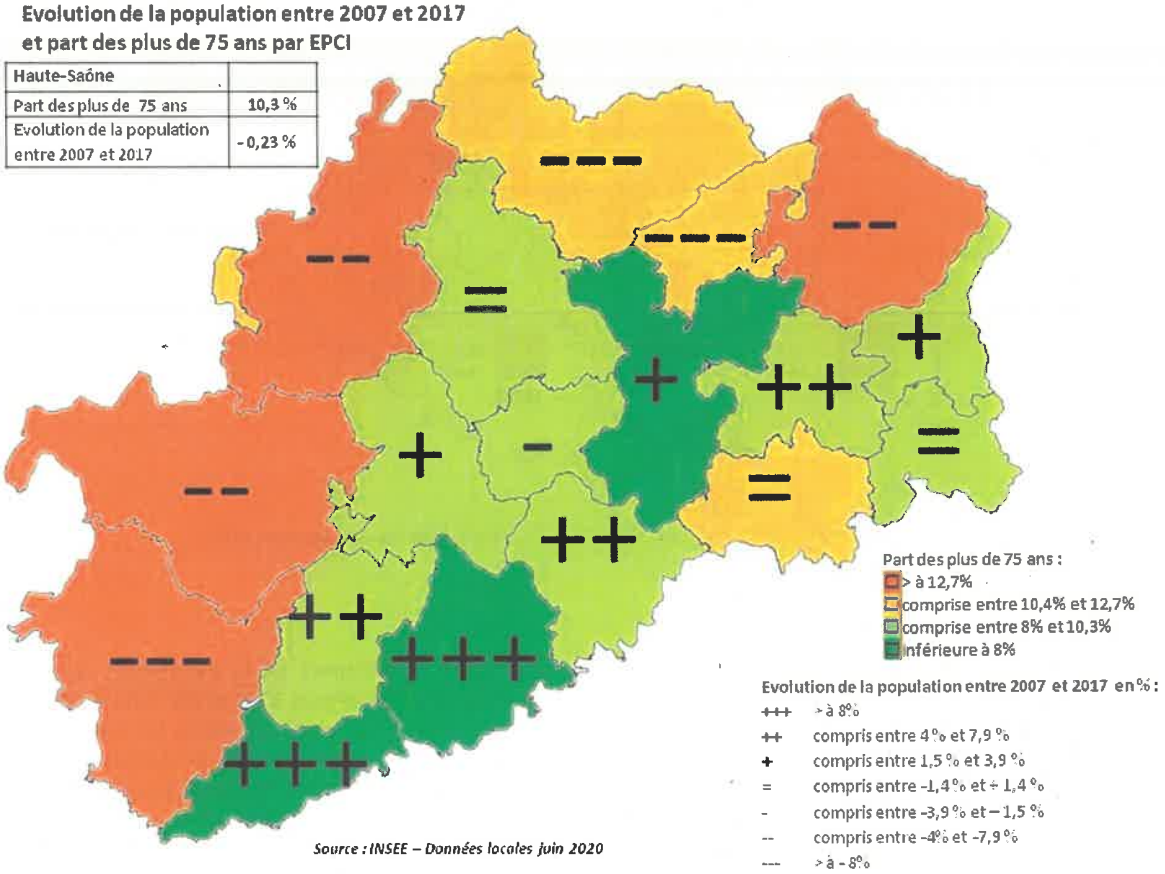

Source : INSEE – Données locales juin 2020

On peut également noter un déficit migratoire parmi les jeunes et les jeunes actifs.

Ce départ de jeunes ménages engendrent un vieillissement plus marqué de la population, qu'en moyenne dans la région. Les personnes de 60 ans et plus représentent 29,9 % de la population en 2018 en hausse de 6,3 points. Le poids des seniors devient ainsi plus important qu'en moyenne en région (29,5 %, en hausse de 5,1 points). Conséquence de ces évolutions, l'excédent naturel se détériore et de nombreux secteurs du département sont marqués par un déficit des naissances sur les décès.

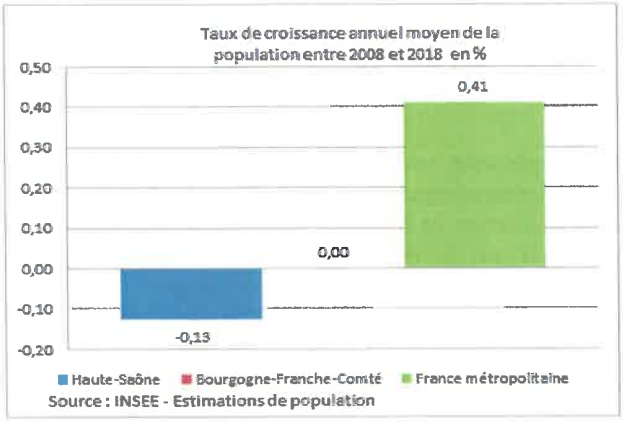

Globalement, la population haut-saônoise est plus âgée qu'au plan régional. Il est à noter que les EPCI de la frange Ouest (Val de Gray, Quatre Rivières et Hauts du Val de Saône) sont ceux qui ont les parts de personnes âgées de + de 75 ans la plus importantes.

Malgré la baisse de la population, le nombre de ménages a augmenté entre 2007 et 2017. Le desserrement des ménages est provoqué par le vieillissement de la population (accroissement de la durée de vie et diminution des naissances), par la forte hausse des familles monoparentales, et par la décohabitation des jeunes adultes. Le nombre de personnes par ménage a diminué entre 2007 et 2017. Il est actuellement de 2.2 personnes.

B. Pauvreté

Taux de pauvreté

Haute-Saône (2017) – ensemble de la population	13,4%
Plus de 60 ans	18,6%
Moins de 30 ans	20,4%

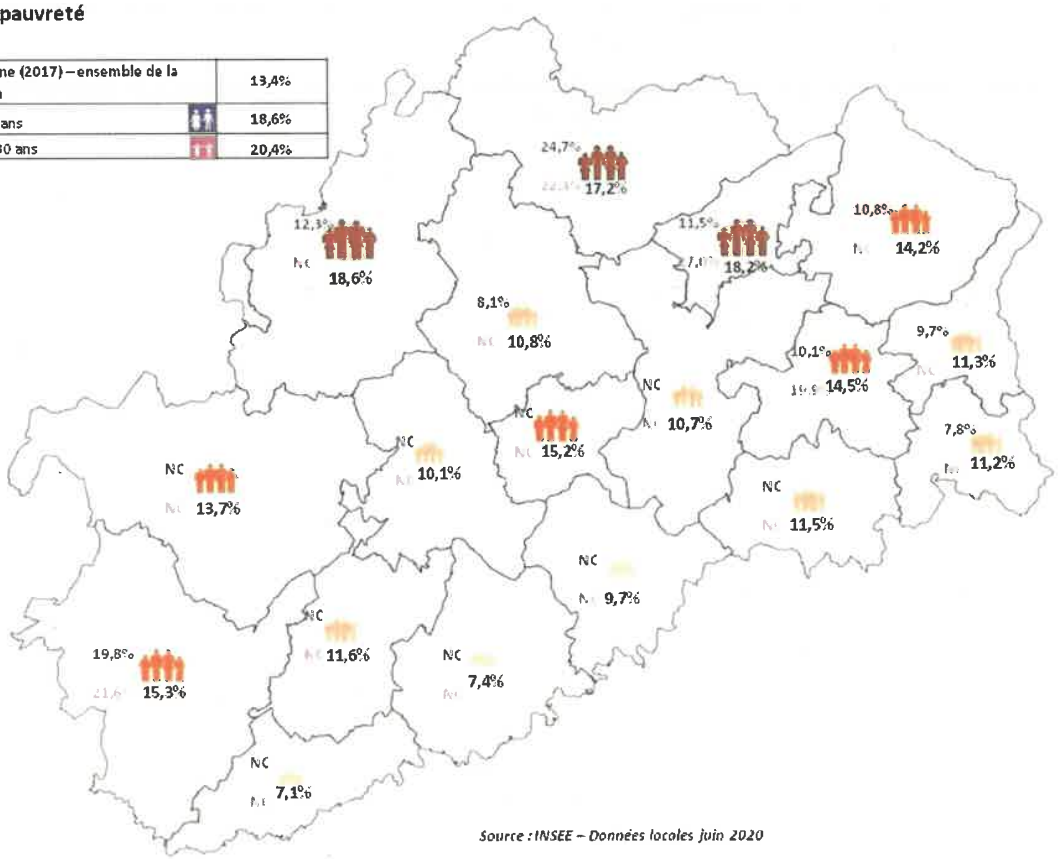

13

La précarité des situations et la pauvreté s'inscrivent durablement dans les espaces ruraux. Elles touchent davantage les EPCI du nord du Département en situation de déprise démographique et économique ainsi que les centres urbains.

- Taux de pauvreté : le taux de pauvreté est de 13,4%, il est plus élevé qu'au niveau régional. Les moins de 30 ans et les plus de 60 ans sont les catégories les plus touchées par la pauvreté.
- Un taux de chômage en augmentation de 2,1 points entre 2007 et 2017 : le taux de chômage est passé de 7,3% en 2007 à 9,4% en 2017. Les femmes sont relativement plus touchées que les hommes par le chômage.
- Nombre de foyers allocataires du RSA : 4ème trimestre 2019 : 4104 (1er trim 2015 : 4 920)

C. Parc de résidences principales

1. Statut d'occupation

D'après le recensement de l'INSEE de 2017, le parc total de résidences principales est de 106 074 logements, il se répartit de la manière suivante :

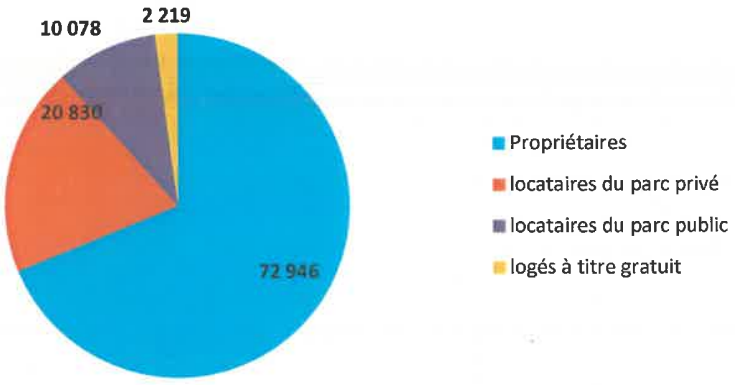

Le Département se caractérise par un nombre important de propriétaires occupants. Le taux de propriétaires occupants est en légère augmentation depuis plusieurs années, et représente 68,8% des résidences principales. On observe que le parc locatif est plus important dans les EPCI les plus urbains : Communauté d'Agglomération de Vesoul, Pays de Luxeuil, Pays de Lure, Val de Gray et Pays d'Héricourt.

Les résidences principales sont majoritairement de grands logements. En effet, 77,2 % des résidences principales ont 4 pièces ou plus. Par ailleurs, 76,5% des résidences principales est constitué de maison individuelle.

Résidences principales, et répartition par statut d'occupation

Haute-Saône 2017	
Nombre total de résidences principales	106 074
Propriétaires occupants	72 946 / 68,8%
Locataires	30 908 / 29,1%
Logés à titre gratuit	2 219 / 2,1 %

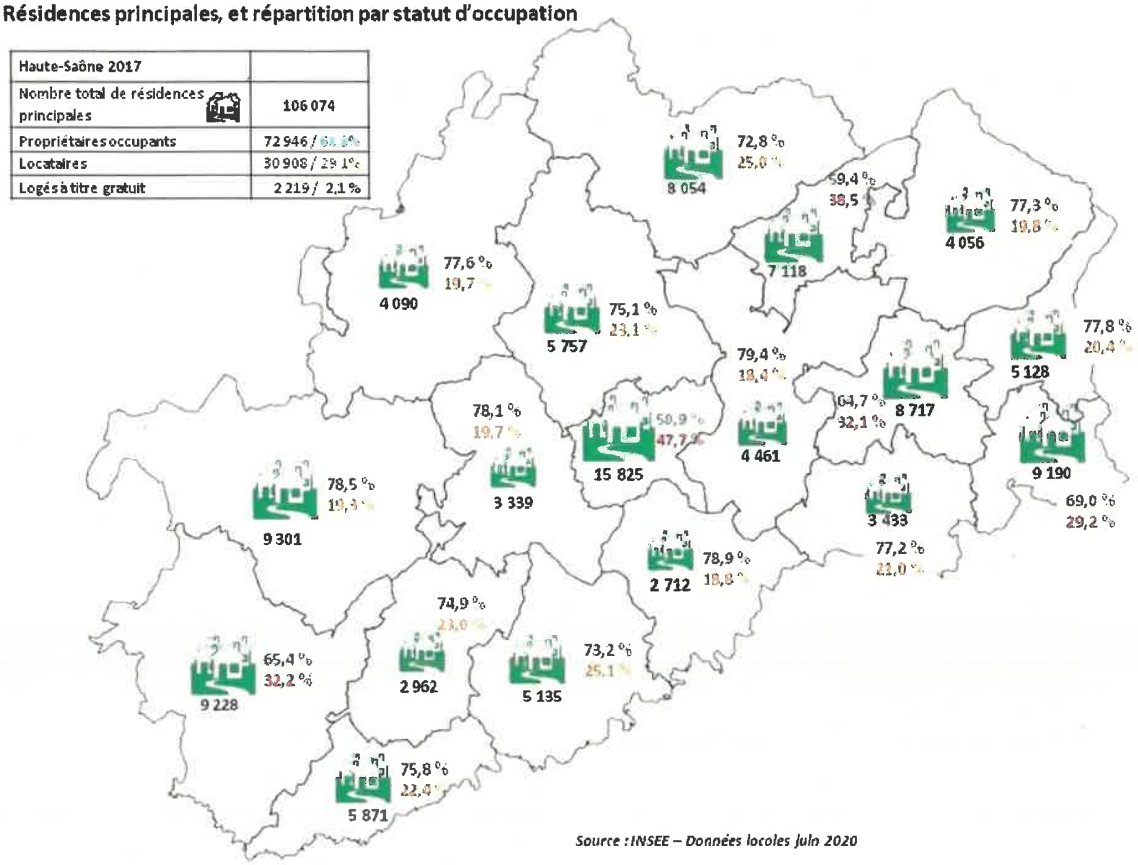

Source : INSEE – Données locales juin 2020

2. Vulnérabilité énergétique et précarité énergétique

Il est à noter que 49,9 % des résidences principales ont été construites avant 1970. Avant cette décennie, l'isolation de l'habitat n'est pas au centre des préoccupations : les performances du chauffage au bois, au fioul ou au charbon permettent de pallier le manque d'isolation des logements.

Les chocs pétroliers changent la manière de consommer : la notion d'économies d'énergie prend alors davantage d'ampleur. Dès 1969, une réglementation acoustique fixe des valeurs minimales d'isolation acoustique entre les logements. Il faut cependant attendre 1974 pour qu'une première réglementation concernant l'isolation thermique voie le jour.

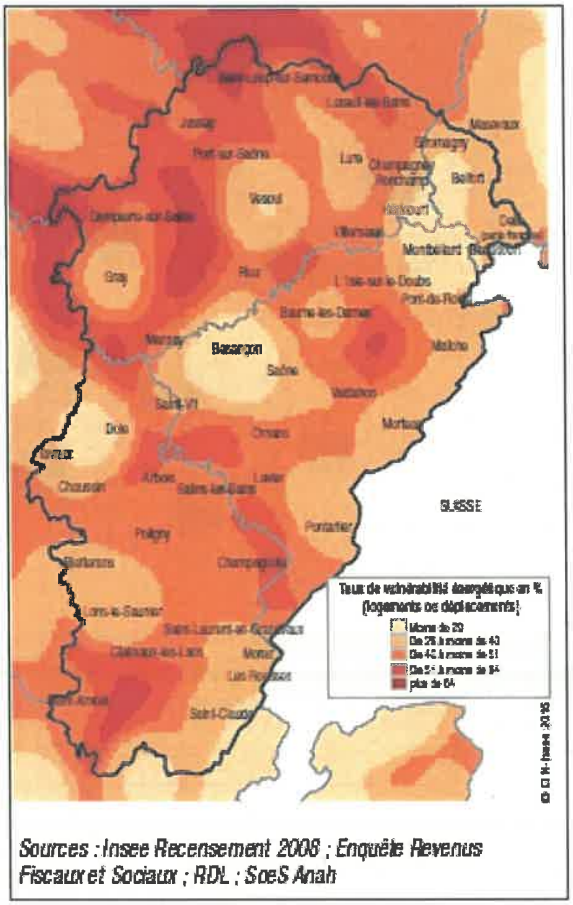

Sources : Insee Recensement 2008 ; Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux ; RDL ; SoeS Anah

La Haute-Saône est le département de Franche-Comté le plus soumis aux problématiques de vulnérabilité écologique et de précarité énergétique :

Précarité énergétique : On considère qu'un foyer est en situation de précarité énergétique si après prise en compte de ses dépenses énergétiques son « reste à vivre » est inférieur au seuil de pauvreté.
Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10 % de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement

Plusieurs facteurs expliquent ces phénomènes :

- le climat
- l'ancienneté du parc de logement
- la typologie des logements et leur superficie
- le moyen de chauffage utilisé
- l'habitat peu dense des communes rurales

Vulnérabilité énergétique : On parle de vulnérabilité écologique lorsque le taux d'effort des ménages dépasse 8% de son revenu disponible pour l'énergie du logement et 4.5% pour le carburant.

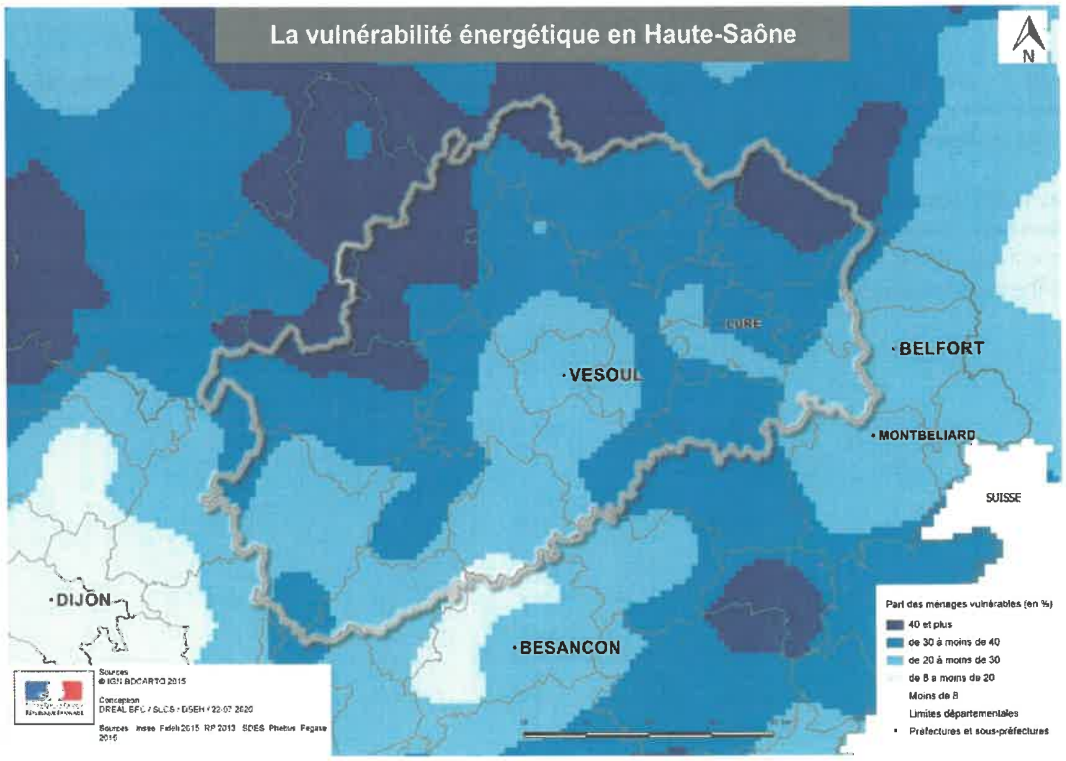

3. Le parc privé potentiellement indigne

La carte ci-dessous présente le nombre de ménages dans le cœur de cible du parc privé potentiellement indigne (ménages vivant dans un logement de qualité médiocre à très médiocre et dont les revenus sont inférieurs à 70 % du seuil de pauvreté), Ce sous-champ du PPPI est plus proche des besoins en traitement du parc de logement indigne. Les EPCI allant de la CA de Vesoul à Besançon sont relativement peu concernés par le phénomène. En revanche, les risques de trouver du parc indigne sont plus élevés au nord du département.

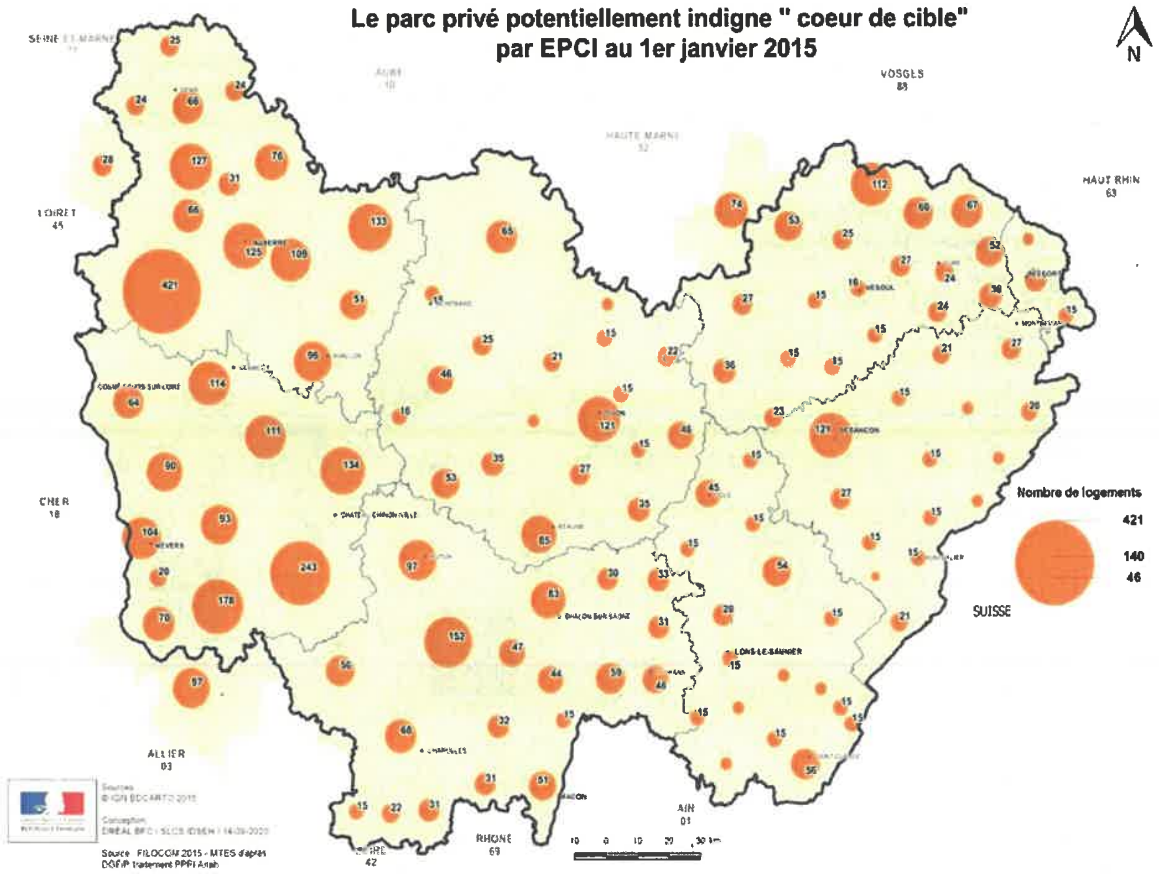

4. Le parc locatif

Le parc locatif est principalement constitué de logements locatifs privé à loyer libre.

Le parc social est constitué de plus de 10 000 logements et accueille 8,65% de la population. Trois bailleurs sont présents sur le territoire l'OPH Habitat 70, Néolia et Idéha, avec une prédominance d'Habitat 70 qui concentre 95 du parc HLM du département de la Haute-Saône.

Le parc social continue à se développer dans le département. Néanmoins, alors que la vacance était inférieure à la moyenne régionale, elle s'établit, en 2019, au niveau de cette dernière. Outre le déclin démographique, le parc social se trouve confronté à la concurrence du parc privé, relativement peu onéreux dans le département

Il est à noter que dans les plus grandes villes du département la part de logement sociaux est largement supérieur au taux plancher de 25 % imposé par la loi DUFLOT (qui impose un taux de logement sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants).

Résidences principales occupés par des locataires et part des logement HLM loués vides

Haute-Saône (2017)	
Nombre total de résidences principales occupées par des locataires	30 908
Dont logements HLM loués vides	10 078

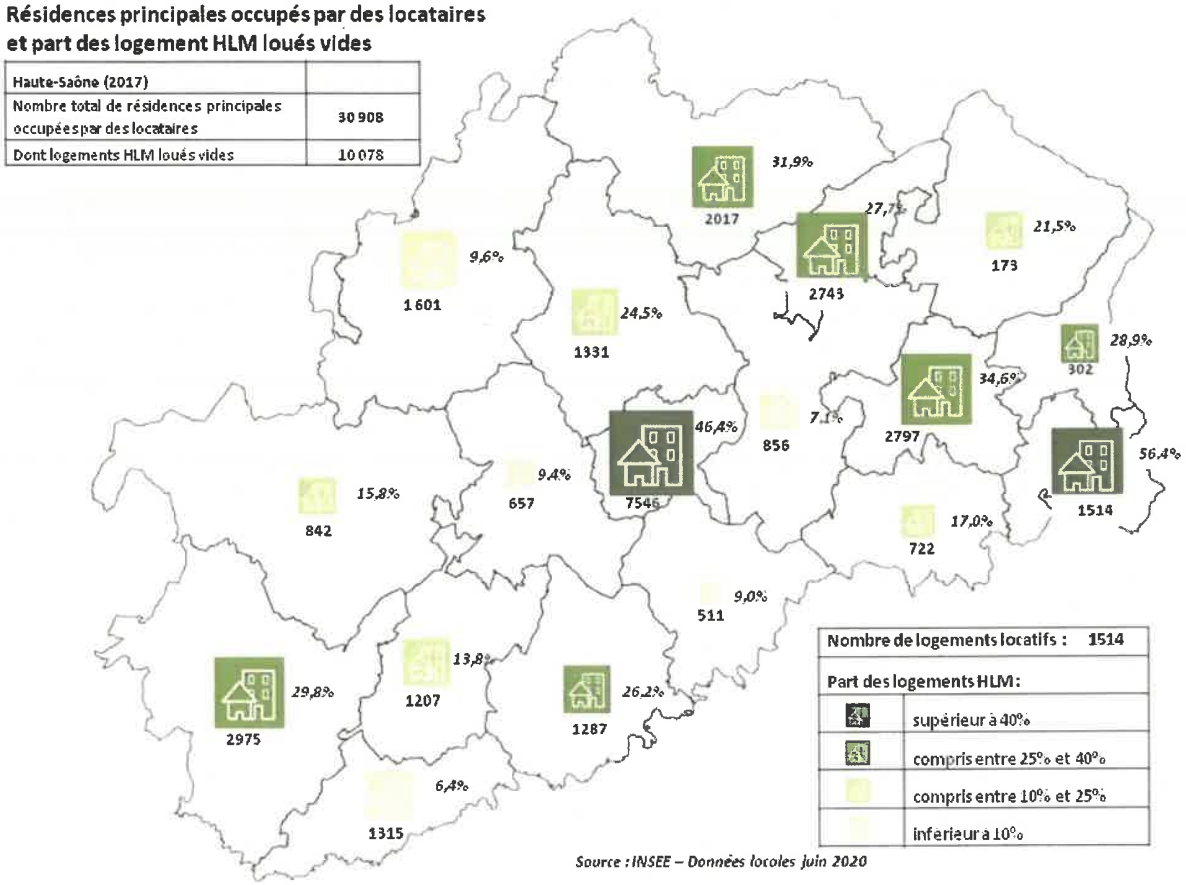

Source : INSEE – Données locales juin 2020

D. La vacance

Conséquence de la faible dynamique démographique, la vacance des logements a augmenté de 1,3 point dans le département pour s'établir, au sens du recensement de la population, à 10,4 % en Haute-Saône. Cette progression est à peine plus forte qu'en moyenne dans la région. Le taux départemental est, en 2016, supérieur de 0,5 point à la moyenne régionale.

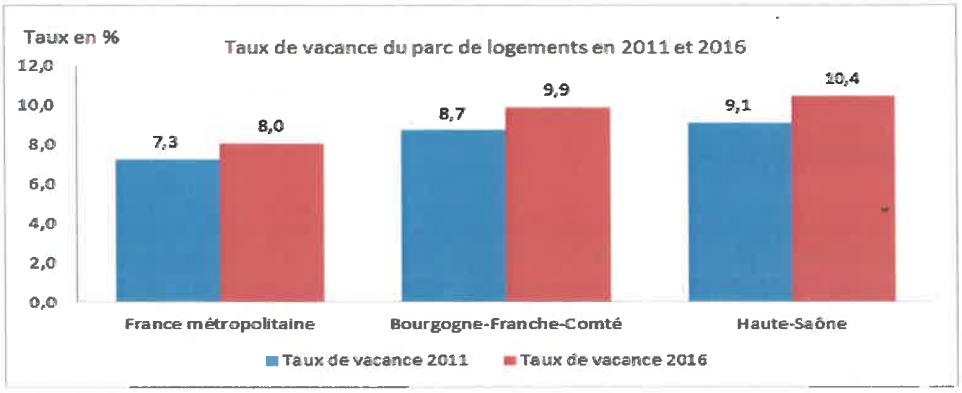

Source(s) : Insee, Recensements de la population.

Néanmoins, la croissance du nombre de logements vacants n'est pas homogène au sein de la région. Elle est plus forte dans les EPCI de l'Ouest et du Nord de la Haute-Saône, en déprise démographique, que dans le reste du département. Les politiques de renouvellement urbain ne suffisent pas à compenser l'écart croissant entre les constructions réalisées sur le territoire et les besoins en logements du territoire. Faute de demande suffisante, le parc ancien se vide au gré des constructions, libérant de nouveaux logements. Les CC du Pays d'Héricourt, du Val Marnaysien et des Quatre rivières se distinguent par des dynamiques démographiques plus affirmées, conduisant à un recul du taux de vacance.

Dans un large croissant allant de Champlitte à Luxeuil, le taux de vacance des logements dépasse 13 %. Il est en revanche faible sur la CC du Pays d'Héricourt où il se situe à un niveau proche de ce qui est nécessaire pour assurer la fluidité du marché du logement.

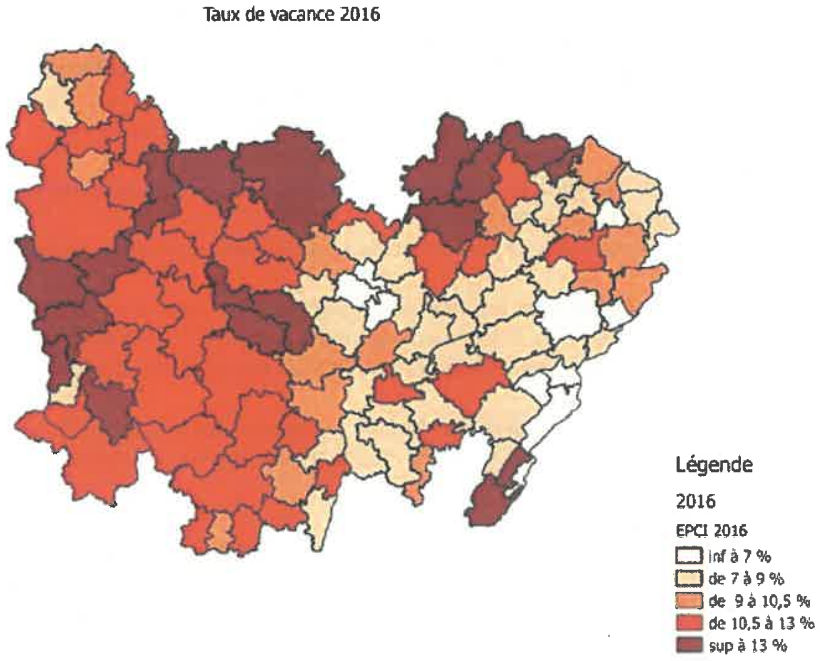

Lure est la seule des grandes communes où le nombre de logements vacants s'est stabilisé sur la période, conduisant à une légère baisse du taux de vacance. Celui reste néanmoins élevé à 11,3 %.

Les communes d'Héricourt et de Rioz ont enregistré une légère détente de leur marché immobilier. Le taux de vacance s'établit à 6 %, ce qui reste un niveau faible au sein du département. Luxeuil-les-Bains et Saint-Loup-sur-Semouse sont les deux communes où la vacance est la plus forte. Le taux atteint respectivement 19 et 18 % dans ces deux communes. La hausse a été plus forte sur Luxeuil-les-Bains (+1,8 points) que sur Saint-Loup-sur-Semouse. La progression la plus forte concerne la Préfecture départementale, Vesoul, où dorénavant, un logement sur six est vacant. C'est une hausse de plus de 2 points en cinq ans. Le taux de vacance dépasse 15 % aussi sur la ville de Gray, et ce, malgré la démolition de plus de 60 logements sociaux dans le cadre de l'ANRU.

E. La construction neuve

La construction de logements a ralenti depuis quelques années, bien que restant excédentaire par rapport aux besoins de la population qui s'installe dans le département. Cette baisse ne concerne que le secteur collectif, tandis que l'individuel résiste bien. Ces évolutions sont peu favorables à la réponse aux personnes fragiles, qui passe plus par le développement d'appartements locatifs à prix modéré.

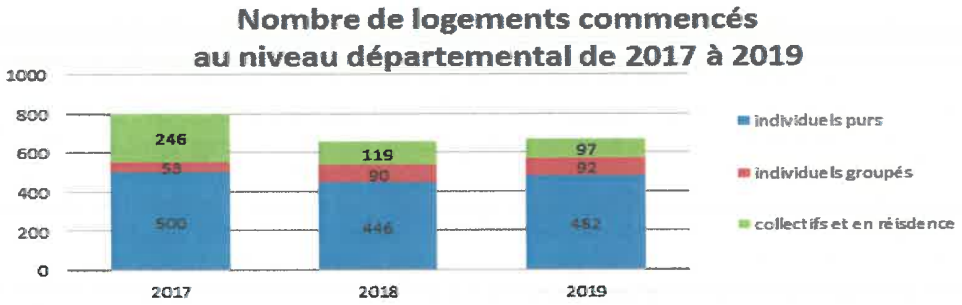

Source : SDES - SIT@DEL en date réelle estimée

F. Parc hébergement-logement - Droit commun, asile et réfugiés

Plusieurs dispositifs d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement social sont financés par l'Etat en Haute-Saône pour un total de 549 places (hors asile) gérées par 11 opérateurs différents.
En 2019 les demandes d'hébergement ont concerné **755** personnes dont **585** orientées vers le dispositif d'urgence tandis que **191** personnes ont été accompagnées vers le logement ordinaire.

Mais l'hébergement devant par définition être temporaire, des dispositifs de logement adapté ou intermédiaire sont également proposés pour certains publics. Ainsi :

- **4** orientations ont été réalisées en maisons relais (aussi appelées pensions de famille : 29 places en Haute-Saône),
- **52** personnes pour 26 ménages ont été accompagnées vers puis dans un logement (dispositif d'accompagnement vers et dans le logement ou AVDL) depuis les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ou commissions du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- **14** ménages en difficulté sociale (**26** personnes) ont pu intégrer des appartements du parc privé mis en « intermédiation locative » sous mandat de gestion avec l'agence immobilière à vocation sociale SOLIHA (Solidaire pour l'habitat).

Ce parc immobilier est en constante évolution pour répondre au plan « un logement d'abord » ainsi qu'à la stratégie de lutte contre la pauvreté, et les financements sont orientés en conséquence. On notera notamment l'augmentation en 2019 du nombre de places pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance sans

ressources, grâce à la mobilisation de financements d'aide à la gestion locative en résidences sociales (**8** places en totalité).

1. Les dispositifs de droit commun : 539 places

- **Hébergement d'urgence :**

102 places pour les personnes vulnérables sans hébergement réparties sur 4 gestionnaires :

- AHSRA (accueil de nuit étendu de 10 à **15** places et logements familles sur Vesoul **62** places),
- AHSSEA (femmes en difficulté sur Frotey les Vesoul **6** places),
- AFSAME (Foyer Gray **9** places + **7** places en nuitées hôtelières),
- CCAS Lure (hôtel social **9** places).

L'hôtel Formule 1 de Vesoul peut être utilisé en cas de besoin.

- **Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :**

86 places pour personnes en réinsertion : gestion AHSRA (**14**), femmes victimes de violence, jeunes 18/25 ans, auteurs de violence, gestion AHSSEA (**46**) et publics en souffrance psychique, gestion AHBFC (**20**) à Vesoul et Frotey les Vesoul.

- **Maisons relais :**

- dispositif de logement adapté de **29** places à Vesoul (**8**), Echenoz (**4**), Luxeuil (**9**) et Gray (**8**) ; gestion UDAF.
- *10 places supplémentaires ouvriront à Jussey fin 2020 (UDAF),*
- *25 places supplémentaires ouvriront à St Loup en 2022 (gestion FMS 88),*
- *22 places de résidence accueil ouvriront à Vesoul en 2022 (gestion AHBFC) dans le cadre du plan de relance des pensions de famille et résidence accueil.*

- **Foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales et foyer de travailleurs migrants** dispositifs de logement accompagné de **322** places : au Point habitat jeunes de Frotey et Relais 19 à Pusey (**122**), Foyer de Gray (**106**), Résidence sociale de Frasne (**24**), Emmaüs à Vesoul (**20**) et résidence Ballastière à St Loup (**50**).

2. Les dispositifs pour les migrants : 395 places

- **CADA** : **251** places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile en procédure normale sur 6 sites

- Lure (**55** places en collectif), St Loup (**85** en diffus), Vesoul (**27** en diffus), Navenne (**5** en diffus) pour **172** places, gestion AHSSEA ;
- Gray (**47** places en diffus) et **32** à Frasne le Château dont 13 en collectif pour **79** places, gestion AHSFC

- **HUDA** : dispositif d'hébergement d'urgence pour personnes sous statut Dublin et procédure normale de **144** places

- **30** places en diffus à Vesoul, gestion AHSSEA
- **30** places : **24** en diffus à Gray et **6** en collectif à Frasne, gestion AHS-FC
- **84** places : à Vesoul, Luxeuil et Port-sur-Saône, gestion AHSRA

3. Dispositif pour les réfugiés : 50 places

Centre provisoire d'hébergement (CPH) : **50** places à Lure (**30** en collectif et **20** en diffus) pour les personnes sous protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire), gestion AHSSEA.

4. Dispositifs d'accompagnement social et d'accès au logement

Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) notamment pour les ménages en procédure d'expulsion locative porté par l'UDAF,
Intermédiation locative en mandat de gestion pour les ménages en difficulté porté par SOLIHA AIS,
Accompagnement vers l'emploi et la citoyenneté (AVEC) pour les publics réfugiés, porté par l'AHSSEA

III. L'évaluation du PDALHPD 2015-2020

Le précédent PDALHPD a constitué le document cadre de la politique d'accès au logement des personnes défavorisées. Il a acté la fusion du PDAHI et du PDALPD.

L'évaluation du PDALHPD 2015-2020 a été réalisée en régie par les services de la DDT, de la DDCSPP et du Département. Pour chaque fiche-action un bilan quantitatif a été réalisé, complété par une analyse qualitative permettant de mettre en évidence les facteurs de réussite et les freins rencontrés à l'atteinte des objectifs.
Enfin, les perspectives d'évolutions des dispositifs ou de la règlementation connues au 31 décembre 2020, et des actions à mettre en œuvre ont été identifiées.

ORIENTATION I. SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES

ACTION 1 : INTERMEDIATION LOCATIVE

OBJECTIF DE L'ACTION :

Etoffer l'offre de logements intermédiaires et de baux glissants sur le territoire : Prestation d'Accompagnement Social pour un Retour au Logement (PASRL), Allocation Logement Temporaire (ALT), intermédiation locative en location/sous-location en mandat de gestion

L'intermédiation locative est un dispositif qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association).

Il existe deux formes d'intermédiation locative :

- La location/sous-location : le propriétaire loue son logement à une association agréée par l'Etat. C'est donc l'association qui est locataire et qui assure le paiement des loyers et des charges, l'entretien courant et la remise en état du logement (hors vétusté normale). Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance.
- le mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence immobilière sociale (AIS) telle que Soliha-AIS qui le met en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum) directement entre eux (le locataire et le propriétaire). L'AIS se charge de percevoir pour le compte du propriétaire les loyers et les charges. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

PARTENAIRES

Pilotes : DDCSPP, Département

Acteurs et partenaires associés : AHSRA, bailleurs sociaux, SOLIHA Agence immobilière sociale et des gestionnaires hébergement / logement, Action Logement

CIBLE/ BENEFICIAIRES :

Publics en capacité d'accéder à un logement mais qui ont besoin d'une période temporaire pour stabiliser ou conforter leur situation

Ménages en attente de logement (hébergés en hôtel, sortants de centres d'hébergement, voire dans certains cas ménages menacés d'expulsion)

INDICATEURS DE SUIVI ET EVOLUTION

1. **Logement temporaire sous forme « d'allocation » pour le gestionnaire (ALT) : dispositifs portés notamment par l'AHSRA – Financement Etat**

- nombre de personnes accompagnées :
  - ALT / Prestation d'accompagnement social pour un retour au logement (PASRL) : 15 logements mobilisés pour 22 personnes sur 5 ans
  - ALT / Personnes placées sous mains de justice (PPSMJ) : 2 logements mobilisés pour 10 personnes accompagnées sur 2 ans (2018/2019)
- typologie des ménages : majoritairement des hommes seuls
- durée de la prise en charge : entre 1 mois et 24 mois
- origines des entrées dans le dispositif : orientations du SPIP Grand Est et sollicitations du dispositif par l'AHSRA
- natures des sorties hors du dispositif : sorties vers dispositifs PASRL du Département notamment
- nombre de logements ouverts au titre de l'intermédiation locative : 2 pour le PPSMJ, et 31 PASRL

Autres places ALT mobilisées par le CCAS de Luxeuil et Emmaüs Vesoul

- 1 logement à Luxeuil pour 39 personnes accompagnées sur 5 ans
- 3 logements à Vesoul et Luxeuil pour Emmaüs pour 18 personnes accompagnées sur 3 ans

soit un total de 21 logements mobilisés pour 89 personnes accompagnées

3. Prestation d'accompagnement pour un retour au logement (PASRL) service de l'AHSRA – Financement Département

La sous-location est un dispositif temporaire qui permet à des publics précaires d'accéder à un logement ordinaire par le biais d'une sous-location accompagnée d'un suivi social pendant une durée déterminée. Le bailleur bénéficie alors d'une sécurisation maximum de la location (en cas de problèmes, portage du bail et responsabilité sont assurés par le prestataire). Cette période de sous-location a pour objet de préparer le ménage au statut de locataire autonome. Au vu de l'évolution positive de la situation du ménage au regard des objectifs contractualisés et avec l'accord du bailleur, le bail glisse au nom de l'occupant.

- nombre de personnes accompagnées : 59
- typologie des ménages : Personne seule majoritairement des hommes, couple, couple avec enfant(s)
- durée de la prise en charge : 1 à 3 ans
- origines des entrées dans le dispositif : Sollicitation AHSRA
- nombre de logements ouverts au titre de l'intermédiation locative : 50

Les modalités selon lesquels sont orientés les publics actuellement sont à revoir. En effet, selon l'opérateur de des locataires sont parfois de mauvaise foi et le nombre d'impayés est important. Ainsi, il est difficile de faire glisser les baux locatifs et l'AHSRA doit gérer des dettes importantes.

Au titre de la sous location des mesures d'accompagnement social liées au logement sont également financées pour les ménages logés. Cette action est donc également à mettre en lien avec la fiche-action n°2.

4. Intermédiation Locative en mandat de gestion SOLIHA– Financement Etat, depuis 2018, année de mise en œuvre du plan logement d'abord

- typologie des ménages (par ordre d'importance) : hommes seuls, familles, femmes seules avec enfants, femmes, hommes seuls avec enfants, couples
- durée de la prise en charge : environ 14 mois, la durée moyenne recommandée étant de 18 mois
- origines des entrées dans le dispositif : procédure d'expulsion locative en majorité
- natures des sorties hors du dispositif : fin de la mesure d'accompagnement et maintien dans le logement ou déménagement / quelques nouvelles procédures d'expulsion locative
- nombre de logements ouverts au titre de l'intermédiation locative : 32 sur 4 ans

Les personnes qui accèdent à un logement en intermédiation locative bénéficient parfois d'un accompagnement vers et dans le logement. Les éléments de bilan sont donc à mettre en lien avec celui de la fiche-action n°2 dédié à l'AVDL.

5. Intermédiation Locative par SOLIHA avec mise sur le marché de nouveaux logements locatifs privés – Financement Département

L'objectif de la convention signée entre le Département et SOLIHA est de contribuer à la production de logements conventionnés en intermédiation locative, sur les secteurs de la Haute-Saône ou la demande sociale est la plus prégnante tout en apportant aux propriétaires bailleurs des garanties contre les risques locatifs.

Cette action a donc des répercussions directes su le nombre de logements locatifs conventionnés privés avec ou sans travaux qui sont produits chaque année (fiche action n°10).

- Nombre de ménages logés :

2017	2018	2019	TOTAL
20	18	24	62

- Typologie des ménages :

	2017-2019
Cohabitation	4%
Couple	10%
Couple avec enfants	25%
Monoparentale	32%
Personne seule	45%

Evolution typologie des ménages

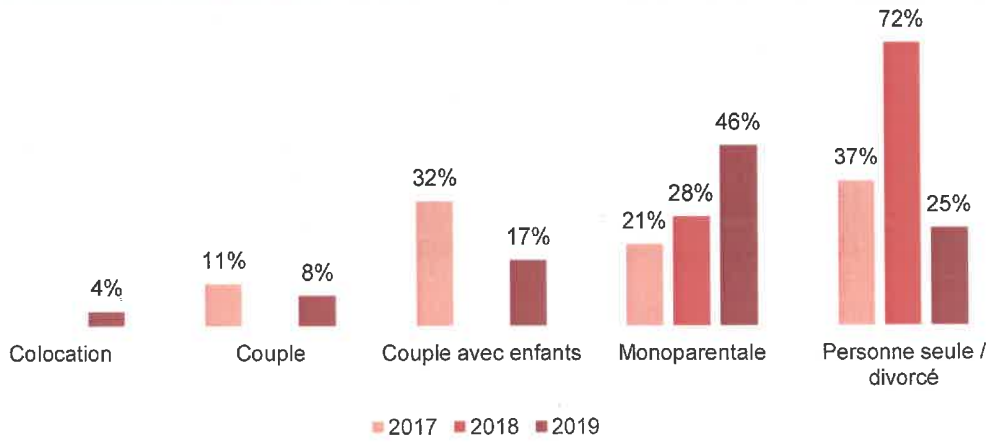

6. Gestion locative adaptée par SOLIHA – Financement Département

La gestion locative adaptée vise à favoriser l'accès et le maintien des personnes les plus démunies dans un logement autonome, en apportant une sécurité et des garanties au propriétaire bailleur.

Plus souple et personnalisée qu'une gestion locative classique (elle veille à prévenir les dérapages et éviter les contentieux afin de privilégier la dynamique d'insertion), la gestion locative adaptée met l'accent sur la pédagogie et la proximité.

- nombre de personnes logées : 103 (sans double compte)

2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL	TOTAL SANS DOUBLE COMPTE
49	47	54	44	49	243	103

- Nombre d'entrées et de sorties :

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Entrées	17	16	17	10	12	72
Sorties	11	0	10	8	4	33

	Sortie du logement	Toujours en place
Moins d'un an	7%	16%
1 à 2 ans	59%	30%
3 à 5 ans	24%	30%
5 à 10 ans	7%	23%
Plus de 10 ans	3%	1%
Moyenne	30 mois	36 mois

- Durée moyenne dans le dispositif GLA : 30 mois

- Typologie des ménages (par ordre d'importance) :

	2015-2019
Cohabitation	5%
Couple	5%
Couple avec enfants	36%
Monoparentale	33%
Personne seule	22%

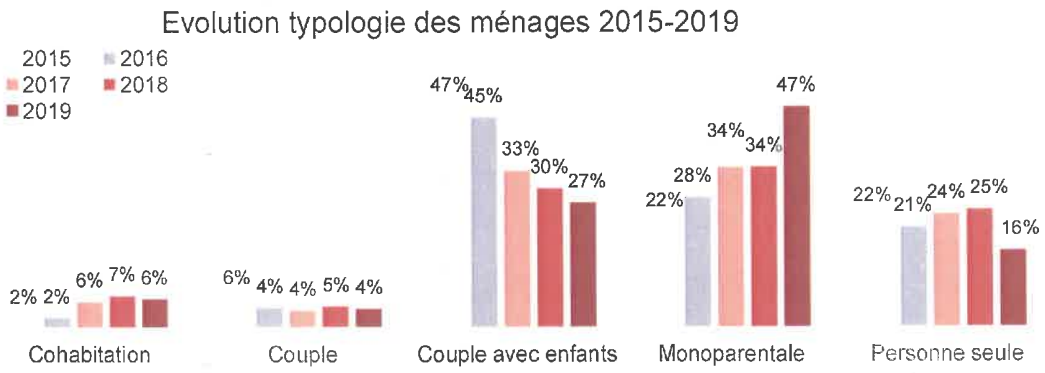

Logements et places ouvertes en intermédiation locative et logements temporaires au 31/12/2019

Dispositifs financés par l'Etat ou le Département

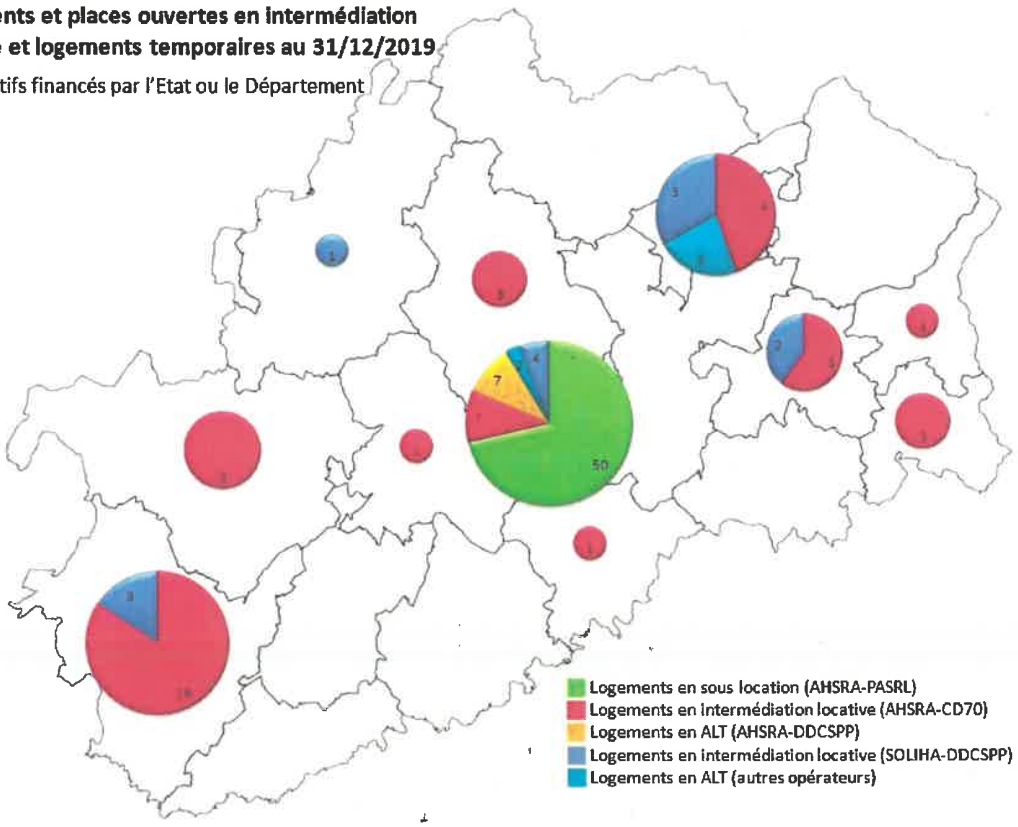

FACTEURS DE REUSSITE

- Compétences et savoir faire des opérateurs

- Les conventions signées entre l'Etat et SOLIHA et le Département et SOLIHA pour la mise en œuvre de l'intermédiation ont permis d'augmenter et d'améliorer le parc de logements locatifs mobilisables (réactivité des opérateurs pour capter de nouveaux logements dans le parc privé)

- Complémentarité des dispositifs financés par l'Etat ou le Département et portés par l'AHSRA ou SOLIHA

- mise en œuvre du plan logement d'abord et fixation d'objectifs annuels à satisfaire (28 mesures/25 en 2018, 26/30 en 2019)

- Modalités de saisine mises en place, entre opérateur et DCSPP ou Département, pour valider les orientations

FREINS RENCONTRES

- Difficulté à capter de nouveaux logements notamment sur Vesoul ainsi que des petits logements causée par la réticence des propriétaires bailleurs (PB) à louer ou sous louer à des publics fragiles

- Les baux en sous location de l'AHSRA ne sont possibles que sur le périmètre de la CAV, car cette association est domiciliée à Vesoul et ne pourrait pas effectuer un suivi social de qualité sur un périmètre élargi

- Manque parfois de fluidité entre les dispositifs

- Problème d'orientation ou de mauvaise foi des locataires

- Attention :
Pour l'Etat : 1 mesure = 1 personnes
Pour le Département : 1 mesure = 1 logement

PERSPECTIVES :

- l'Intermédiation locative est l'une des priorités du Plan logement d'abord jusqu'en 2022

- Renforcer le partenariat entre l'Etat et le Département pour décloisonner les dispositifs portés par chacun d'entre eux et améliorer leur fluidité. Il s'agit également d'une demande des opérateurs pour qui il est important que l'orientation des publics qui est faite pour les différents dispositifs soit faite au niveau d'une commission unique.

- Veiller à développer l'intermédiation locative sur d'autres secteurs que Vesoul et son agglomération

ORIENTATION I. SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES

ACTION 2 : METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

OBJECTIF DE L'ACTION :
Renforcer la coordination des acteurs pour permettre la fluidité des parcours vers le logement autonome

PARTENAIRES
Pilotes : DDCSPP, DDT, Département
Partenaires : SIAO, opérateurs de l'hébergement d'urgence (HU), UDAF, AHSRA, communes, CCAS, bailleurs

CIBLE/ BENEFICIAIRES
Ménages rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

1. Bilan de l'Accompagnement Vers et Dans le logement (AVDL) : 1 poste porté par l'UDAF – Financement Etat

- nombre de personnes accompagnées : 79 ménages dont 57 menacés d'expulsion locative et 22 ayant le statut de réfugiés.
  Flux de 15 à 20 mesures actives
- typologie des publics – par ordre d'importance :
  Pour les ménages menacés d'expulsion : hommes seuls, familles, femmes seules avec enfants, femmes seules, couples, hommes seuls avec enfants
  Pour les ménages ayant le statut de réfugiés : hommes seuls, familles et hommes seuls avec enfants
- durée de l'accompagnement social : 5,9 mois en moyenne
- parcours résidentiel des publics accompagnés : 49 en logement autonome, 6 en logement adapté, 6 hébergés chez des proches, 1 en hébergement d'urgence, et 1 refus

2. Travailleur social itinérant : Financement Etat
Arrêt du dispositif en 2016 – Accompagnement des publics hébergés repris par les opérateurs de l'hébergement d'urgence

3. Accompagnement social lié au logement (ASLL)
Les sous locataires suivis par le service PASRL bénéficient tous de mesures d'ASLL. Il convient donc de mettre le bilan de cette action en lien avec la fiche-action n°1.

4. Suivi des travailleurs sociaux du Département
6672 rendez-honorés,
- dont 1597 avec comme objet principal le logement
- dont 4711 avec comme objet principal l'accès aux droits

Concernant les mesures d'accompagnements qui sont réalisées par les travailleurs sociaux du Département, il n'existe pas de données consolidées à l'échelle départementale. Toutefois, il semblerait que le nombre de mesures soit en nette augmentation sur la période 2014-2020.

Les mesures d'accompagnement social et budgétaire exercées par les conseillères en économie sociale et familiale sont initiées soit à la demande des travailleurs sociaux de l'équipe, soit à l'occasion de l'examen de demandes d'aides financières. La durée de l'accompagnement est en moyenne de 12-13 mois quelque soit la mesure (AEB, ASLL, MAESF, MASP...). En général, il est mis un terme à l'accompagnement lorsque les objectifs définis sont atteints ou partiellement atteints, ou lorsque la famille n'y adhère pas.

Très peu d'accompagnements prennent la forme d'un accompagnement social lié au logement (ASLL). En effet, les accompagnements des conseillères en économie sociale et familiale se font dans le cadre d'un accompagnement global. L'évaluation de la situation prévoit un examen de tous les champs, dont celui du logement, qui sera traité au même titre que celui de l'accès aux droits ou celui de la réponse aux besoins des enfants. La thématique logement est par conséquent très souvent présente, mais, elle ne se voit pas forcément dans la mesure où le choix est fait de cocher en priorité la mesure MAESF ou MASP dans la perspective d'une éventuelle orientation judiciaire. Cet ASLL devient administrativement visible pour bien des situations, où il n'y a que cette thématique.

D'autre part, l'accompagnement au logement peut être réalisé dans le cadre de la polyvalence de secteur (ex : recherche de logement et accès au logement..), or cela apparaît plus ou moins dans les commissions relais.

Deux responsable de CMS animent le groupe de CESF et mènent une réflexion avec elles sur les outils et le contenu de l'accompagnement.

Il est à également à noter que les CESF sont souvent impliquées dans la gestion d'animations collectives et ont été à l'origine d'outils d'aides à la gestion, ou de compréhension de la vie quotidienne à destination des usagers (jeu du module bientôt majeurs, numéros utiles, flyers d'information, action "prendre soin de soi et des autres"...)

5. Bilan des aides à l'accès au logement du FSL

- nombre d'aides octroyées : 3 762 ménages aidés pour un montant de 1 290 551€, dont :
  - 1698 locataires du parc public, pour un montant de 512 206 € (correspondant aux dépôts de garanties, premier loyer, et anciennes dettes locatives)
  - 1974 locataires du parc privé, pour un montant de 763 001 € (correspondant aux dépôts de garanties, premier loyer, et anciennes dettes locatives)
  - 90 aides pour un montant de 15 344 € correspondants à des aides pour le paiement de l'assurance logement ou des frais de déménagement

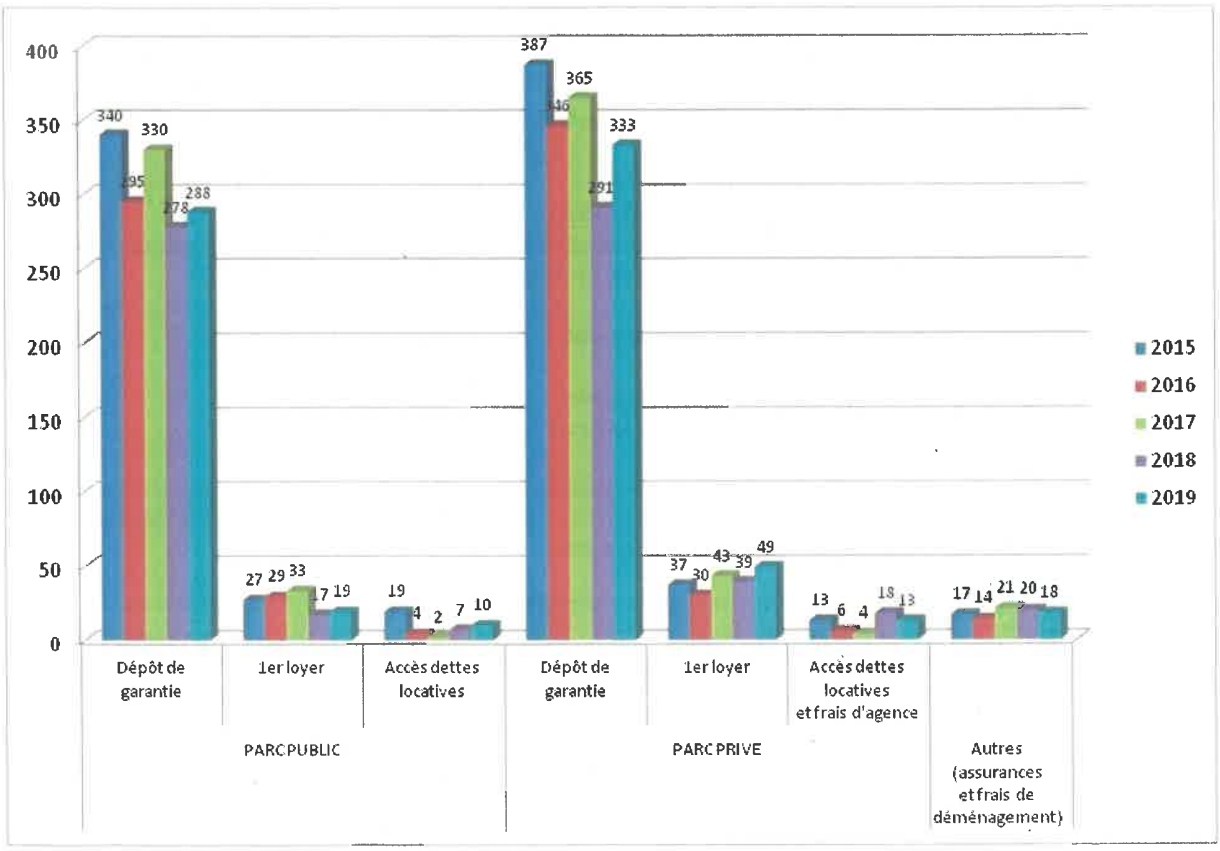

FACTEURS DE REUSSITE

- Plus value du dispositif AVDL au sein de la CCAPEX, et même au stade ultime de la procédure il permet de créer un électrochoc (priorisation de l'accompagnement pour les personnes âgées, personnes malades, femmes seules avec enfants)
- La personne en charge de l'AVDL participe aux commissions du SIAO et peut être force de proposition
- Bonne articulation des dispositifs d'accompagnement social. Lien important avec les assistantes sociales de secteur pour savoir quelles mesures ont déjà été mises en, places ainsi que leurs effets

FREINS RENCONTRES

- Refus de mobilisation des ménages et difficulté à trouver la solution adaptée aux situations les plus complexes
- Le poste d'AVDL et financé par le FNAVDL : irrégularité calendaire- manque de lisibilité à long terme. Par ailleurs, ce dispositif AVDL a connu des périodes d'interruption.

PERSPECTIVES :

- Réforme annoncée de l'AVDL en 2020
- Besoin d'une part de poste d'AVDL complémentaire
- Evaluer les mesures d'accompagnement mises en place suite à une demande d'aide auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement : permettent-elles de sortir durablement les ménages de leurs difficultés ?

ORIENTATION I. SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES

ACTION 3. COORDINATION DES ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES DE LOGEMENTS

OBJECTIF DE L'ACTION

Mettre en œuvre l'accord collectif départemental en articulation avec le Droit Au Logement Opposable et le Contingent préfectoral

Renforcer le dispositif d'attribution prioritaire de logements sociaux en faveur des personnes cumulant des difficultés d'insertion économique et sociale et qui sont de ce fait exclues des procédures de droit commun d'accès au logement

PARTENAIRES

Pilote : DDT

Acteurs et partenaires associés : DDCSPP, Département - FSL, bailleurs sociaux, SOLIHA AIS, AHSRA, UDAF, CCAS de Vesoul, SAFED

CIBLE/ BENEFICIAIRES

Les publics cibles du contingent préfectoral sont tous ceux visés par l'article L.441-1 du CCH. Le contingent préfectoral est un droit de réservation que détient le Préfet sur les logements des organismes HLM, en contrepartie de la participation de l'État, au financement de leur parc de logements.

Le contingent préfectoral constitue l'outil principal de relogement des ménages bénéficiant du DALO, en faveur desquels l'État est tenu à une obligation de résultat et, de manière plus globale, de relogement des personnes reconnues comme prioritaires.

Ce contingent permettait de fixer aux bailleurs sociaux des objectifs annuels quantifiés d'attributions de logements aux publics prioritaires mal logés ou DALO, ainsi qu'aux agents civils et militaires de l'État, et désormais depuis la loi ELAN le flux annuel total de logements.

Le département étant en zone détendue, il n'a pas été jugé utile de prioriser telle ou telle catégorie de ménages, donc seront concernés notamment :

- les ménages en procédure d'expulsion ou déclarés prioritaires dans le dispositif DALO,
- les personnes hébergées
- les ménages ayant des difficultés d'insertion dans le logement (difficultés à gérer un logement et un budget) et dans le voisinage (mode de vie atypique, problèmes de comportement, familles nombreuses en sur-occupation)
- les occupants des logements repérés et identifiés indignes,
- les personnes en logement temporaire en voie d'autonomisation durable par le logement,
- les personnes régularisées de leur demande d'asile

Les publics cibles de l'accord collectif départemental (ACCO), sont ceux dont la situation est particulièrement compliquée et nécessitant un échange approfondi entre les partenaires susceptibles de les reloger.

L'accord collectif départemental vise à organiser les attributions prioritaires de logements locatifs sociaux des réservataires tels que les collectivités ou les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, et le contingent préfectoral d'autre part qui représente le levier à disposition du Préfet de département pour loger les publics prioritaires.

L'accord collectif départemental représente le droit commun de la gestion des contingents réservataires hors contingent préfectoral dans le département, et les travaux des différentes Conférences intercommunales du logement créées ou à créer, n'ont pas vocation à le modifier, mais au contraire à venir le compléter localement sur le territoire de chaque CIL.

Le PDALHPD doit permettre la constitution d'un vivier de demandeurs de logements sociaux répondant aux critères de priorité des contingents afin de garantir la réussite de la mobilisation des contingents au profit des ménages les plus défavorisés. Il est donc nécessaire d'établir des critères de labellisation et des modalités de

gestion des files d'attente avec la cotation des priorités et des demandes qui soient lisibles pour les partenaires en charge de l'accompagnement des ménages. La constitution d'un vivier stable et contrôlé est vivement recommandée, ainsi que la définition des critères de gestion des files d'attente.

C'est sur le fondement de ce travail que les partenaires du Plan peuvent déterminer le niveau de besoin, et donc le niveau de réservation nécessaire à négocier avec les bailleurs sur le territoire, tant pour les conventions de réservation du contingent préfectoral que pour les accords collectifs qui déterminent la participation des autres contingents réservataires à l'effort de relogement des publics prioritaires.

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

- **Bilan du contingent préfectoral par bailleur, en nombre de ménages (source SYPLO) :**

	2015	2016	2017	2018	2019	*Objectifs de la convention de réservation entre l'Etat et chaque bailleur pour l'année 2019*
Habitat 70	163	201	201	204	201	*251*
Néolia	32	26	22	24	22	*24*
Idéha	3	5	8	4	4	*4*
Total connu	**198**	**232**	**231**	**232**	**227**	*279*

- **Bilan de l'accord collectif (ACCO) départemental par bailleur, en nombre de ménages :**

	2015	2016	2017	2018	2019
Habitat70	29	26	41	5	2
Néolia	1			1	2
Idéha	3	3	3	0	1
Soliha		2	1	2	3
Total connu	**33**	**31**	**45**	**8**	**8**

Changement de comptabilisation des ménages à compter de 2018 : les réfugiés n'entrent plus dans les ACCO mais relèvent des publics prioritaires labellisés dans le système dédié SYPLO, ces demandes étant considérées comme des demandes « ordinaires ». Désormais, les ACCO gèrent essentiellement des ménages menacés d'expulsion locative.

Il est à noter que les résultats obtenus ont évolué favorablement, en raison de :

- la révision des conventions en 2017 (harmonisation régionale), révision récente ou mise en conformité à venir des conventions de réservation liée au passage en gestion en flux ;
- du travail de fiabilisation des données SNE et notamment sur la partie relative aux radiations pour attribution sur le contingent et à leur appartenance au contingent réservé de l'État.

⇒ permet d'expliquer la continuité des actions proposées dans le PDALHPD

Il est important de réinterroger les publics prioritaires, en effet la loi ELAN introduit :

1 – L'obligation de gestion en flux des contingents de réservation

Mise en conformité des conventions de réservation avant le 24 novembre 2021 (calcul du flux annuel notamment, ...)

Ce mode de gestion doit permettre aux organismes d'atteindre plus facilement le flux annuel total de logement (25 % PP+ 5% Agents Etat).

Le projet de décret ne précise pas à quelle étape de la procédure d'attribution s'applique la part des 30 % : mise à disposition d'un logement pour proposition d'un candidat, attribution par la CALEOL ou baux signés. Un projet d'instruction est en attente de signature (⇒ privilégier les attributions par les CALEOL).
En flux, les choix possibles de relogement augmentent la variété des typologies, les localisations et les fourchettes de loyers, ce qui facilite le relogement des ménages prioritaires et / ou agents de l'État.

2 – la cotation de la demande de logement social sur les territoires des EPCI concernés par la réforme des attributions ce qui correspond, en Haute-Saône, au 3/4 des demandeurs (76,03 % de la demande au 31 décembre 2019 : 1843 demandes actives (hors associations) sur 24 244 – Territoires CA Vesoul / CC Pays de Lure / CC Pays d'Héricourt / CC Val de Gray / CC Pays de Luxeuil).
Le système de cotation relève de la responsabilité des EPCI, chefs de file de la réforme des attributions.

Il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de LLS et concerne tous les réservataires (Etat, collectivités, Action logement, etc.).
Il permet de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectivés, partagés, et pondérés tant pour la désignation que pour l'attribution des LLS.
Enfin, il doit éclairer sur les priorités d'attributions et permettre au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé.
Le système de cotation constitue une aide à la décision. Il ne s'agit pas d'établir un classement des demandeurs qui aurait pour conséquence d'introduire une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attribution des logements.
L'aide à la décision consiste à éclairer les décideurs, au stade de la désignation de candidats par les réservataires, ou de l'examen par la commission d'attribution du bailleur, en tenant compte des objectifs d'attribution au bénéfice des publics prioritaires, mais également de la mixité sociale au regard notamment de la connaissance du parc et de son occupation, ainsi que des dynamiques locales.

⇒ Logique de constitution d'un vivier de demandeurs prioritaires, avec des critères de hiérarchisation des publics

⇒ Vigilance particulière à avoir / Indicateurs de suivi d'évaluation

⇒ Nécessité de hiérarchiser les publics prioritaires pour une bonne prise en compte dans les systèmes de cotation qui seront mis en place par les EPCI

- **Garanties de loyer FSL :**
  Nombre de garanties de loyer accordées pour des publics inscrits sur la liste des accords collectifs : 12
  Nombre de mise en jeu de la garantie de loyer : 3

- Ratio de relogement pour les principales catégories de ménages « prioritaires» (nombre de relogements prioritaires / nombre de demandes prioritaires par an) : le département étant en secteur détendu, les demandes caractérisées comme étant prioritaires aboutissent dans la majorité des cas à une proposition d'attribution de logement en CALEOL.

– **Profils des ménages (taille, composition familiale,...) des publics prioritaires :**

Attributions en 2019 : (sources : Infocentre SNE Nunique)

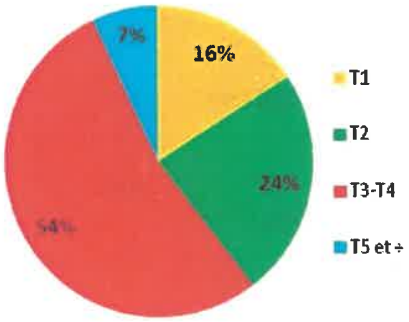

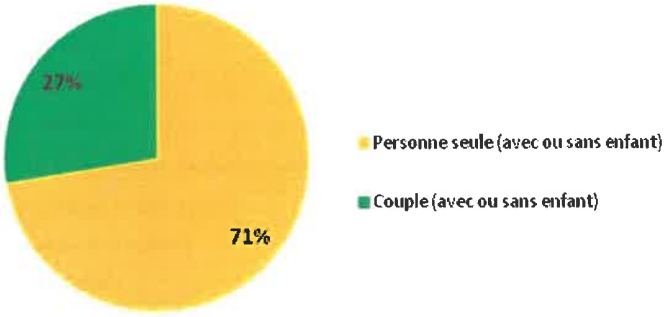

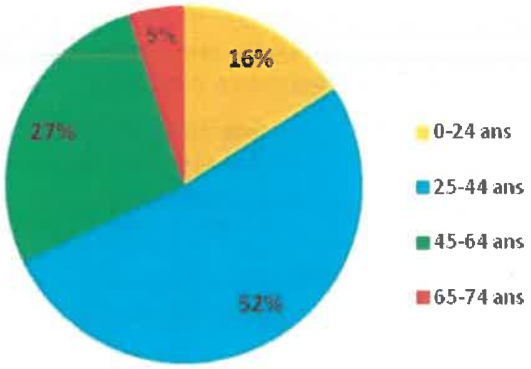

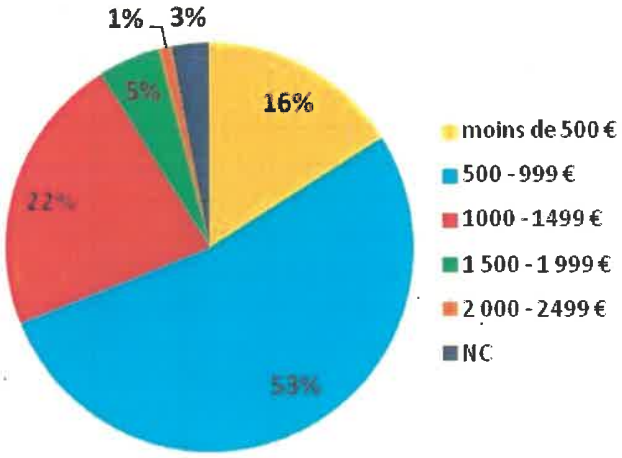

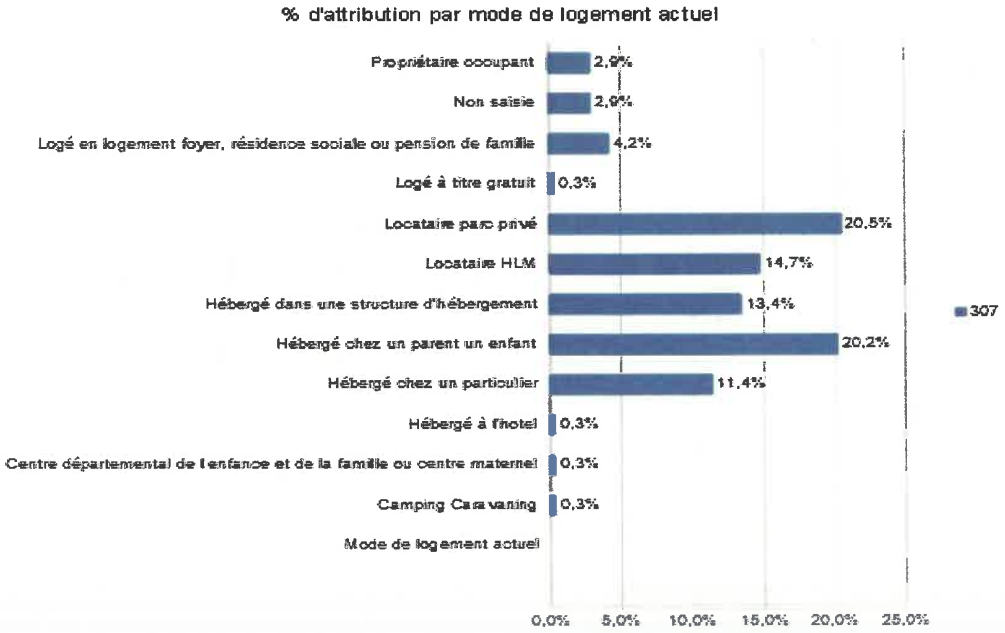

MOTIFS D'ATTRIBUTION DE LA DEMANDE

sources : INFOCENTRE SNE

	PUBLICS PRIORITAIRES : ATTRIBUTIONS PAR MOTIF DE LA DEMANDE (1er MOTIF) (en pourcentage)			
MOTIF (CERFA -Version 3)	2017	2018	2019	2020 (janvier à juillet)
SANS LOGEMENT, HÉBERGÉ, EN LOGEMENT TEMPORAIRE	31,2	40,4	46,5	46,5
LOGEMENT TROP PETIT	6,4	5,8	4,2	2,5
HANDICAP	4,8	7,6	6,5	6,2
RAISON DE SANTÉ	8,8	5,1	4,5	5
DIVORCE, SEPARATION	7,2	7,9	8,7	10
DÉCOHABITATION	6,4	0,3	0,3	1,2
LOGEMENT NON DECENT, INSALUBRE, DANGEREUX, OU LOCAL IMPROPRE 0 L'HABITATION	3,2	2,7	0,9	1,8
VIOLENCE FAMILIALE	3,2	2	3,9	3,7
ACCÉDANT À LA PROPRIÉTÉ	0,8	0,3	0	0
FUTUR MARIAGE, PACS, CONCUBINAGE	0,8	0,3	0	0,6
ASSISTANTE MATERNELLE	0,8	0	0	0
DÉMOLITION	0	2	0,3	1,2
LOGEMENT REPRIS, VENDU	1,6	2,7	1,9	3,1
LOGEMENT TROP CHER	4	6,9	5,2	3,7
LOGEMENT TROP GRAND	0,8	0,6	1,3	1,2
PB DE VOISINAGE, D'ENVIRONNEMENT	4	1,3	2,6	2,5
RAPPROCHEMENT FAMILLE	1,6	1,7	1,6	1,8
RAPPROCHEMENT SERVICES, ÉQUIPEMENTS	0	1,3	0	0
RAPPROCHEMENT TRAVAIL, MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	1,6	3,1	2,9	0,6
EN PROCEDURE D'EXPULSION LOCATIVE	0	2,4	1,9	3,7

Communes les plus attribuées en 2019	Taux d'attributions
VESOUL	39,4 %
GRAY	11 %
LURE	9,7 %
LUXEUIL/B.	8,1 %
HERICOURT	6,5 %

- **Zoom sur les EPCI concernés par la réforme des attributions de logement**

- Bilan des refus des ménages :
  - ACCO acceptent à 100 %
  - Contingent : certains ménages refusent. Les raisons sont multiples mais sans motif prédominant.

- Nombre de recours DALO : 0

FACTEURS DE REUSSITE

- La Haute-Saône est en zone détendue, le délai moyen pour obtenir un logement social est court : 3,5 à 4 mois (délai moyen en 2019)
- Le département étant de taille relativement petite, cela facilite une bonne connaissance de tous les partenaires
- Pour les ACCO, échanges entre les partenaires Etat/Bailleurs sociaux/Soliha AIS au fil de l'eau
- Un EPCI, la CAV, a bien avancé sur la réforme des attributions LLS : mise en place de la CIL (Conférence Intercommunale du Logement), approbation d'un document-cadre et de la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution)

FREINS RENCONTRES

- Refus des ménages suite à une attribution
- Pas d'accord collectif en vigueur ce qui pose plusieurs questions :
  - certains demandeurs prioritaires sont "oubliés" par les bailleurs sociaux
  - La fréquence de la réunion des accords collectifs entraîne un décalage entre le moment où elle est déposée et celui où elle est étudiée mais la tendance est à traiter les situations au fil de l'eau

PERSPECTIVES :

- le Système National d'Enregistrement (SNE) devrait permettre de disposer d'indicateurs plus précis et pertinents, avec notamment l'ouverture d'un portail géographique accessible aux collectivités courant 2020. Ce Portail de cartographie permet d'obtenir des portraits de territoires ce qui constitue une aide à l'établissement du diagnostic territorial, indispensable au démarrage des travaux de la réforme des attributions. L'élaboration d'un diagnostic préalable partagé constitue une base pour l'ensemble des documents obligatoires (document cadre des orientations sur les attributions et CIA).
  A ce jour Vesoul et Val de Gray ont signé leur convention et ont accès au portail. Ce portail pourrait être utilisé comme un outil d'accompagnement pour inciter les EPCI à se lancer dans la réforme.

  Dans le cadre des conférences intercommunales du logement (CIL) rendues obligatoires par la loi ALUR pour les EPCI qui ont à la fois un QPV et un PLH ou un PLUiH approuvé, et par la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) pour les EPCI tenus de faire un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins

un QPV, le contingent préfectoral participera à la politique d'attribution des logements sociaux définie dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) et le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) élaborés par les EPCI concernés par la réforme.

LEC - obligation de mixité sociale dans les attributions de logements sociaux suivies ou non d'un bail signé

Pour rappel, la LEC introduit l'obligation de mixité sociale dans les attributions de logements sociaux suivies ou non d'un bail signé, et 3 mesures destinées à encadrer les attributions :

- 25 % d'attributions (suivies de baux signées) hors QPV aux ménages du 1er quartile
- 50 % d'attributions en QPV aux ménages des 3 autres quartiles
- 25 % d'attributions sur les contingents de chaque réservataire en faveur des ménages reconnus DALO et à défaut aux ménages prioritaires.

Département	Nom de l'EPCI du logement attribué	Seuil 1er quartile 2018	Nombre de radiations pour attribution d'un logement en 2018			
			TOTAL global (hors QPV & QPV)	Hors QPV		
				TOTAL hors QPV	TOTAL au 1er quartile	% 1er quartile hors QPV (obj. minimal de 25 %)
70	CC Val de Gray	6 788 €	143	90	15	16,67%
70	CA de Vesoul	7 848 €	429	319	62	19,44%
70	CC du Pays de Lure	8 415 €	137	58	7	12,07%
70	CC du Pays d'Héricourt	8 960 €	232	150	30	20,00%

Département	Nom de l'EPCI du logement attribué	Seuil 1er quartile 2019	Nombre de radiations pour attribution d'un logement en 2019				
			TOTAL global (hors QPV & QPV)	Hors QPV			
				TOTAL hors QPV	TOTAL au 1er quartile (hors ANRU)	TOTAL ANRU	% 1er quartile & ANRU hors QPV (obj. minimal de 25 %)
70	CC Val de Gray	7 642 €	141	80	15	0	18,75%
70	CA de Vesoul	8 334 €	461	333	56	0	16,82%
70	CC du Pays de Lure	8 544 €	129	58	11	0	18,97%
70	CC du Pays d'Héricourt	8 803 €	174	114	15	0	13,16%
70	CC du Pays de Luxeuil	7 632 €	83	44	7	0	15,91%

Département	Nom de l'EPCI du logement attribué	Seuil 1er quartile 2020	Nombre de radiations pour attribution d'un logement au 1er Janvier 2021				
			TOTAL global (hors QPV & QPV)	Hors QPV			
				TOTAL hors QPV	TOTAL au 1er quartile (hors ANRU)	TOTAL ANRU	% 1er quartile & ANRU hors QPV (obj minimal de 25 %)
70	CC Val de Gray	8 283 €	105	63	17	0	26,98%
70	CA de Vesoul	8 608 €	423	333	74	0	22,22%
70	CC du Pays de Lure	8 642 €	117	45	7	0	15,56%
70	CC du Pays d'Héricourt	9 843 €	221	149	30	0	20,13%
70	CC du Pays de Luxeuil	8 217 €	77	29	5	0	17,24%

- gros enjeux avec le Plan Logement d'Abord et la stratégie contre la pauvreté : il faut sortir rapidement les ménages de l'hébergement et les faire accéder au logement afin d'éviter les « présences indues ». Travail conjoint DDCSPP/DDT en cours pour construire un vivier de ménages prioritaires à porter en CALEOL.
- l'Accord collectif départemental est à réécrire, pour actualiser les engagements des partenaires et préciser les procédures mises en œuvre pour plus de transparence
- Accompagner les EPCI qui sont concernés par la réforme des attributions du logement locatif social et qui ne l'ont pas encore engagée : CC Val de Gray, CC Pays d'Héricourt, CC Pays de Lure et CC Pays de Luxeuil à définir leur politique communautaire d'attribution
- Affiner la connaissance des publics et les besoins en typologie des logements, le pourcentage et les motifs des refus.
- Les travailleurs sociaux méconnaissent bien souvent les procédures liées à ces dispositifs. Il est donc important de les repréciser dans des documents écrits auxquels ils pourront se référer.

Orientation I : Sécuriser les bailleurs sociaux et privés pour qu'ils accueillent des publics fragiles			
	Action 1 : Intermédiation locative		**A conserver**
	- Dispositifs sont trop cloisonnés	+ bon développement de l'intermédiation locative sur la période	→ *Décloisonner les différents dispositifs pour davantage de fluidité*
	Action 2 : Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social et des mesures d'accompagnement vers et dans le logement		**A conserver**
	- Pas d'évaluation qualitative des mesures d'accompagnement social	+ développement de l'Accompagnement Vers et dans le Logement (AVDL)	→ *Renforcer le poste d'AVDL* → *Evaluer les mesures d'accompagnement mises en place suite à une demande de FSL*
	Action 3 : Coordonner les attributions prioritaires de logement		**A conserver**
	- Retours insuffisants sur les suites données	+ des solutions de relogement sont trouvées au fil de l'eau	→ *Réécrire l'accord collectif pour préciser les procédures et les rendre transparentes*

ORIENTATION II RESORBER LES LOGEMENTS INDIGNES

ACTION 4 : TRAVAILLER A LA VIABILITE DURABLE DU PROJET DE LOGEMENT POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LOGEMENTS INSALUBRES

OBJECTIFS DE L' ACTION

Accroître et améliorer le repérage des logements indignes et impropres à l'habitation occupés par des propriétaires occupants

Renforcer l'action en matière de résorption des situations de logements indignes et impropres à l'habitation

PARTENAIRES

Pilote : Département

Acteurs et partenaires associés : Anah, DDT, ARS, CAF, MSA, ADIL, PROCIVIS, Travailleurs sociaux, maires, territoires (EPCI, Pays)

CIBLE/BENEFICIAIRES

Propriétaires occupants aux ressources très modestes

2 priorités seront ciblées :

- lorsque le logement présente des risques manifestes pour la santé de ses occupants ;
- lorsque des enfants sont présents dans le logement.

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de signalements de propriétaires occupants et de dossiers engagés

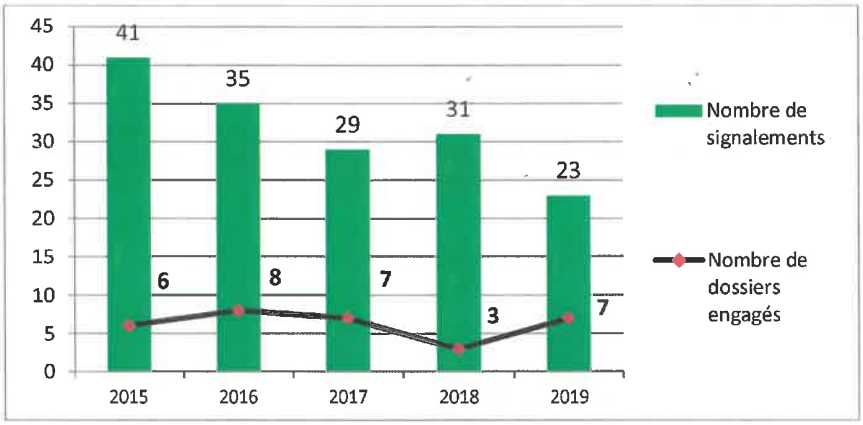

- Nombre de grilles et de diagnostics d'insalubrité ou de dégradation réalisés

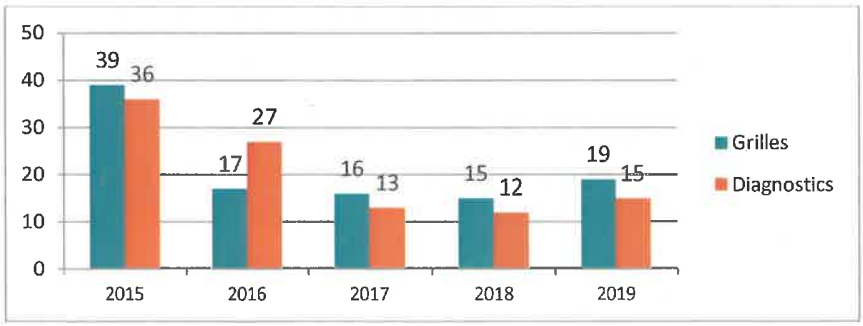

- Suites données - Réalisations de travaux avec l'Anah :

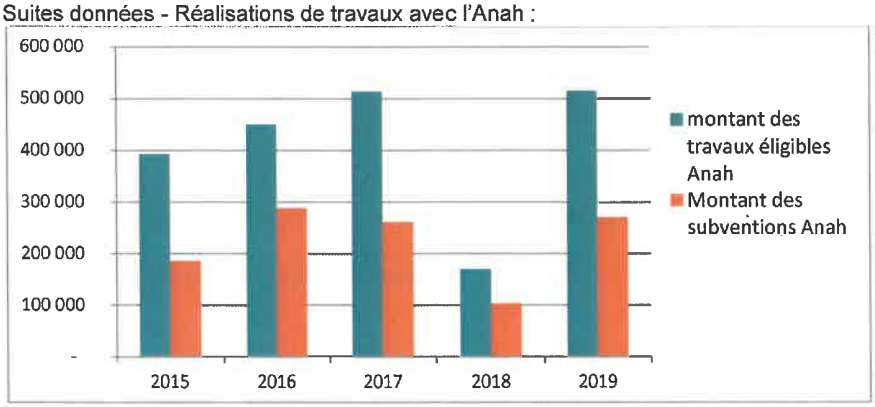

- Montant moyen des projets et des subventions

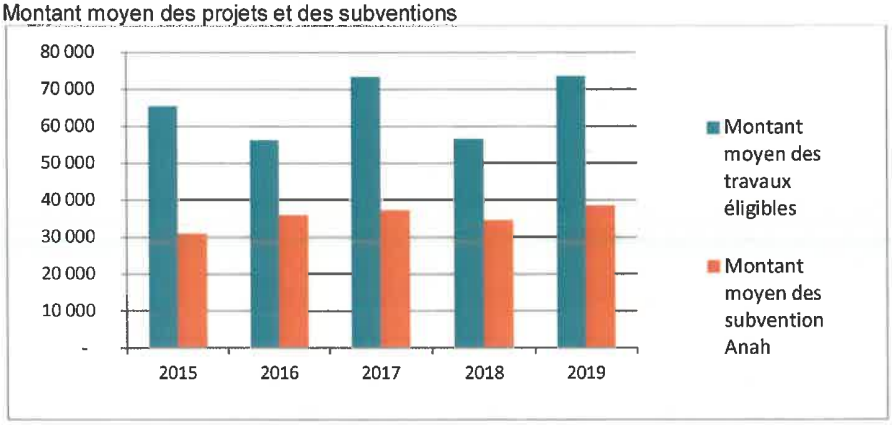

Il est à noter que les logements qui font l'objet de travaux de sortie d'insalubrité font bien souvent l'objet d'un programme de travaux complet et donc également de sortie de précarité énergétique. Ces éléments de bilan sont donc à mettre en rapport avec le bilan de la fiche-action n°11.

- Nombre de prêts PROCIVIS octroyés
- Localisation géographique des logements indignes subventionnés

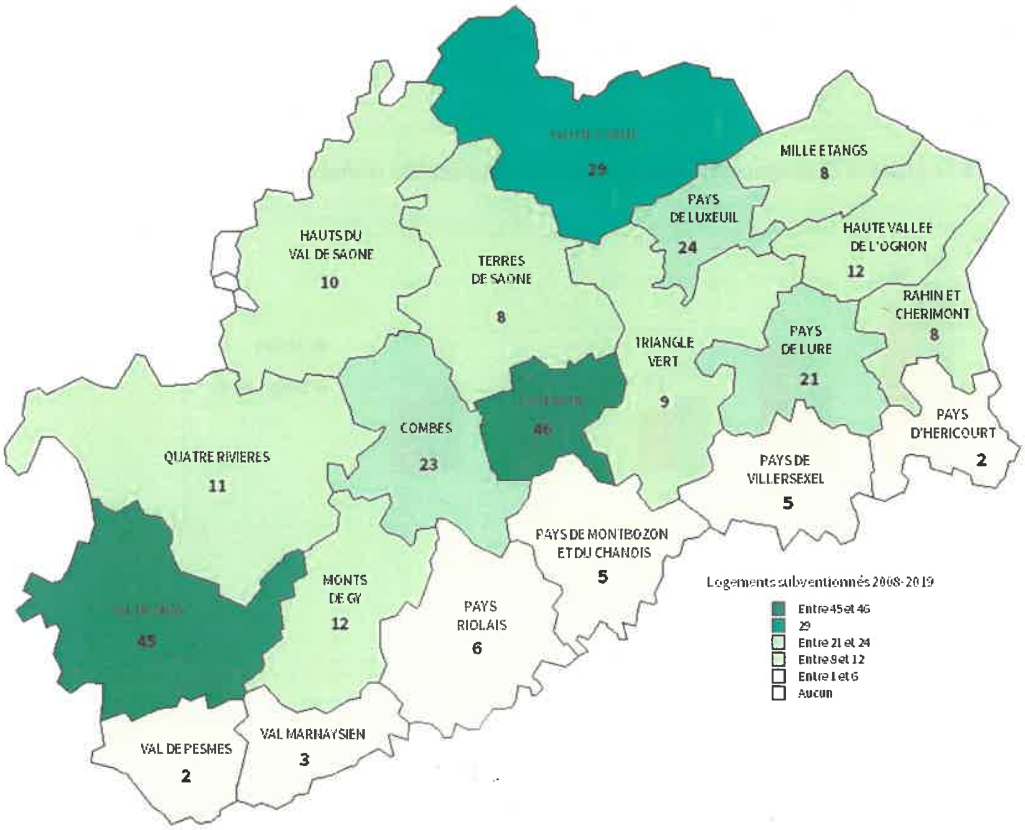

FACTEURS DE REUSSITE

- La LHI est un enjeu pour notre département avec deux publics particulièrement concernés : les jeunes ménages aux revenus modestes qui accèdent à la propriété et les personnes âgées qui ne peuvent plus entretenir leur logement, souvent surdimensionné

- En 15 ans le profil des personnes qui déposent un dossier Anah pour travaux lourds a beaucoup évolué en Haute-Saône
  Sur les 31 dossiers déposés :
  - 8 dossiers déposés par des personnes âgées seules ou en couple
  - 12 dossiers déposés par des familles avec présence d'enfants
  - 5 dossiers déposés par des personnes seules ou isolées (quadragénaires)

- Coordination et suivi des situations dans le cadre du PIG

- Savoir-faire et expertise des acteurs et de l'opérateur

FREINS RENCONTRES

- Beaucoup de projets classés sans suite : 42 sur la période
  - beaucoup de propriétaires occupants qui ne répondent pas aux relances de l'operateur : 24 dossiers
  - problème budgétaire pour boucler le plan de financement avec le cas échéant refus d'intervention de PROCIVIS (personnes qui sont fichées Banque de France, ou qui ont déjà un taux d'endettement trop élevé pour contracter de nouveaux prêts...) -6 dossiers
  - Personnes qui ne veulent pas avoir les contraintes de l'Anah et qui préfèrent faire les travaux elles mêmes – 5 dossiers
  - Personnes qui abandonnent leur projet et deviennent locataires où mettent leur bien immobilier en vente : 3 dossiers
  - Personnes qui ne souhaitent pas que l'opérateur rentre dans leur domicile – 3 dossiers

- Importance des coûts financiers du projet de rénovation

- Suppression de l'APL « accession »qui permettait d'équilibrer bon nombre de plans de financement

- Difficulté du repérage hormis les signalements

- Pas d'accompagnement médico-social à proposer pour avancer sur les dossiers Propriétaires Occupants en situation d'incurie. De manière plus générale, la situation du logement et la situation de la personne doivent faire l'objet d'un traitement global

PERSPECTIVES :

- Améliorer la communication sur les aides existantes pour les propriétaires occupants (PO) qui achètent des maisons à rénover et sollicitent des aides de l'Anah : il faut les repérer, les informer et les accompagner le plus en amont de l'achat pour qu'ils ne se mettent pas dans une situation financière impossible.

- La lutte contre l'habitat indigne (LHI) est un enjeu pour notre département avec deux publics particulièrement concernés : les jeunes ménages aux revenus modestes qui accèdent à la propriété et les personnes âgées qui ne peuvent plus entretenir leur logement, souvent surdimensionné. Il convient de continuer d'accompagner les propriétaires occupants dans la définition de leur programme de travaux en leur proposant des plans de financement optimisant les financements mobilisables.

- Voir l'expérience de certaines villes : la maison à 1 €...

ORIENTATION II. RESORBER LES LOGEMENTS INDIGNES

ACTION 5 : METTRE EN PLACE LE POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (PDLHI)

OBJECTIF DE L'ACTION

Accroître et améliorer le repérage des logements indignes, non décents et impropres à l'habitation
Renforcer l'action coercitive en matière de résorption des situations de logements indignes, non décents et impropres à l'habitation
Lutter contre les marchands de sommeil

PARTENAIRES

Pilote : DDT
Acteurs et partenaires associés : Préfecture, Juges référents, Maires, Département, ARS, CAF, MSA, ADIL, réseau LHI DREAL, DIHAL (Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement) et PNLHI (Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne), Territoires (EPCI, Pays)

CIBLE/BENEFICIAIRES

Cibles : marchands de sommeils, propriétaires bailleurs négligents ou indélicats
Bénéficiaires : locataires

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

PDLHI :

- Nombre de signalements (logements) et typologie (insalubrité, péril, RSD, indécence) période 2017-2019 :
- signalements d'infractions aux règlements sanitaires départemental (RSD) reçus sur la boîte fonctionnelle du PDLHI ouverte en avril 2017 : 70 dossiers ouverts
- arrêtés de péril réceptionnés sur boîte PDLHI : 30
- procédures ARS (insalubrité ou arrêté d'urgence) :
  insalubrité remédiable = 5
  urgence (art. L1311-4 du CSP) = 4
  local impropre à l'habitation = 1
- Taux de traitement des situations repérées par typologie : arrêté levé, local impropre à l'habitation libéré, travaux réalisés, ...
  Règlement Sanitaire Départemental : 34 dossiers clos mais seulement 4 logements pour lesquels les travaux ont été réalisés soit 12 %
  arrêtés de péril : 4 soit 13 %
  procédures ARS : aucun arrêté levé (souvent, application de l'arrêt Mathieu suite à la vacance du logement)

- Localisation géographique des logements indignes repérés et traités, par typologie
- Procédures judiciaires contre les marchands de sommeil : une procédure judiciaire pour mise en danger de la vie d'autrui jugée en 2019

PIG « ensemble contre le mal logement » :

Nombre de signalements (logements) occupés par des locataires dans le cadre du PIG période 2015-2019 :

- Signalements reçus : 160
- Constats de non décence réalisés : 66
- Nombre de consignation de l'AL mise en œuvre : 25
- Nombre de dossiers clos : 34

Nombre de logements locatifs signalés dans le cadre du PIG

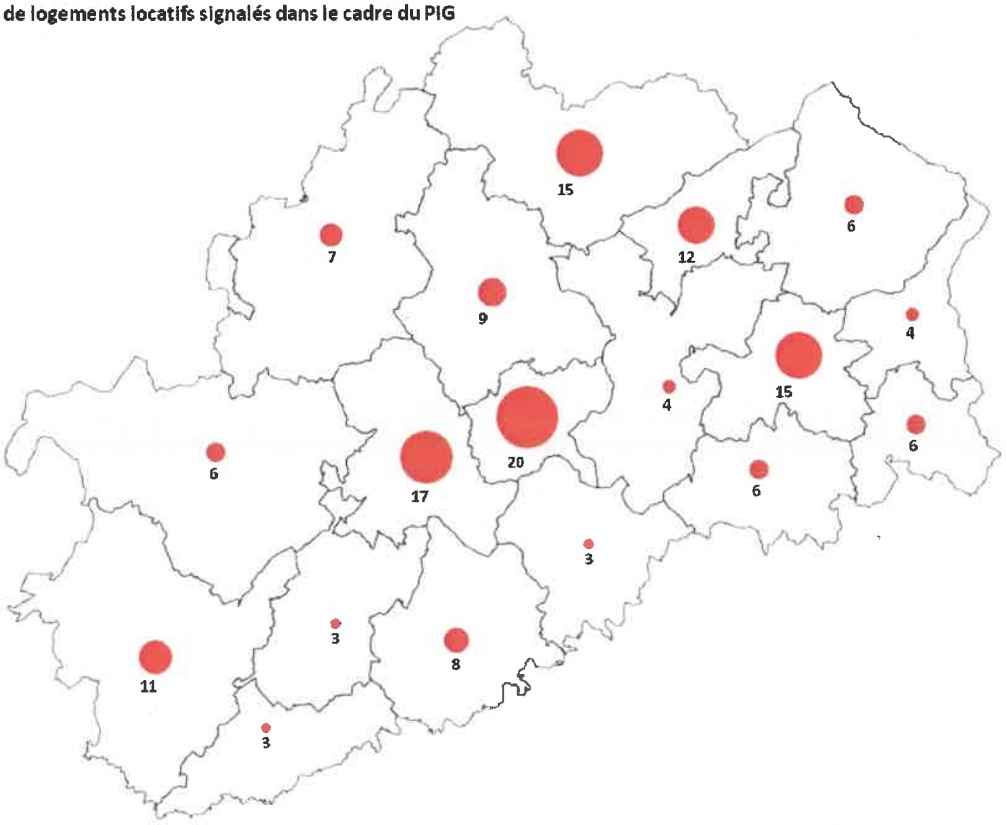

FACTEURS DE REUSSITE

– Le PDLHI, créé fin 2016, est désormais visible dans le département ; sollicitations des particuliers, des élus, des professionnels (travailleurs sociaux, gendarmerie...)

- Coopération active des partenaires du logement dans le cadre du PIG/PDLHI permettant de traiter de manière optimale les « signalements »

- Pour les problématiques de non-décence : la mise en place de la conservation des aides au logement est un vecteur facilitateur pour la résorption des points noirs constatés dans le logement

- Bonne implication du Corps préfectoral et du Parquet

FREINS RENCONTRES

– repérage quasi-inexistant : pas d'action de terrain à la recherche de logements potentiellement indignes – on attend la plainte

– les maires sont souvent en difficultés au vu des différentes procédures existantes et quelquefois réticents pour utiliser leur pouvoir de police en matière d'habitat (RSD-péril)

– zone détendue, les locataires déménagent plutôt que d'attendre la réalisation des travaux par leurs bailleurs– les logements restent dans leur « jus »

PERSPECTIVES :

- Améliorer le repérage
- Faire en sorte que chaque acteur prenne conscience de son rôle dans la lutte contre l'habitat indigne et s'implique, réinterroger la procédure d'information à destination des élus, et notamment les courriers types qui leur sont adressés
- Mettre en œuvre le plan d'action du PDLHI 2019/2021 devrait permettre de progresser
- Développer les actions de formation/sensibilisation en direction des élus et professionnels
- Mieux faire connaître le PDLHI, le circuit des plaintes (notamment qui peuvent parvenir au Cabinet de la préfecture) et le rôle essentiel des maires
- Mieux suivre les arrêtés de péril pris par les élus (président d'EPCI ou maire) en lien avec la préfecture, à toutes les étapes de la procédure (préparation de l'arrêté - contrôle de légalité - mise en œuvre des prescriptions - main levée...)

ORIENTATION II. RESORBER LES LOGEMENTS INDIGNES

ACTION 6 : REINVESTIR LES QUARTIERS ANCIENS DEGRADES

OBJECTIF DE L'ACTION

Il s'agit d'un autre angle d'attaque de la lutte contre l'indignité des logements : profiter des opérations de réhabilitations globales de quartiers dégradés pour résorber des situations de logements insalubres, de précarité énergétique et veiller à la mixité sociale

PARTENAIRES

Pilotes : Département et DDT

Acteurs et partenaires associés : ARS, communes, Communautés de communes, Département, ANAH, DATAR, CEREMA, bailleurs sociaux, SOCAD, CAUE, opérateurs ANAH, Etablissement Public Foncier interdépartemental

CIBLE/BENEFICIAIRES

Îlots et quartiers anciens dégradés identifiés dans les différentes politiques publiques de l'Etat, du Département et du Conseil régional

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

Il s'agit d'actions relativement innovantes, destinées à monter en puissance sur la durée du PDALHPD

- Ilots dégradés traités ou ayant fait l'objet d'un diagnostic financés par le Département : Pesmes, Noidans les Vesoul, et Gray (grande rue)
- Ilots dégradés traités dans le cadre de l'OPAH-RU de l'hyper centre de Vesoul : 5 ilots ont été traités ou sont en cours de traitement (Lesigne-Campo-Durgeon/Morel-Derrière le Palais et Presbystère Sud/Ressorte)

FACTEURS DE REUSSITE

FREINS

- l'équilibre financier de ces opérations de centre bourg, ces opérations sont souvent coûteuses et sans l'apport des collectivités locales permettant de maintenir des montants de loyer acceptables, les opérations ne peuvent pas se réaliser, d'où la réticence des bailleurs publics à répondre aux sollicitations des collectivités

- pour l'accession à la propriété dans les quartiers anciens se pose également la question de la « dédensification » pour proposer des produits qui correspondent aux aspirations des acquéreurs potentiels ; là encore l'intervention des collectivités doit être encouragée pour la création d'espaces publics notamment

- en général, on sait faire la phase "diagnostic" de l'ilot mais on ne sait pas traiter derrière

- pour traiter un ilot, il faut une action concertée de plusieurs opérateurs (bailleur social, propriétaires privés, copropriétés...)

PERSPECTIVES :

- le sujet va bien au-delà de la résorption de l'habitat indigne et cette action est à sortir du PDALHPD. Le traitement des quartiers anciens dégradés est un moyen qui contribue néanmoins à la résorption des situations de mal logement.

SUPPRIME

Orientation II Résorber les logements indignes			
	Action 4 : Travailler à la viabilité durable du projet de logement pour les propriétaires occupants de logement insalubre		**A conserver**
	- Peu de dossiers sont financés chaque année - Disparition des aides au logement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux lourds	+ Travail partenarial fort et suivi individualisé des situations	→ *Améliorer l'information et la communication sur les aides mobilisables*
	Action 5 : Mettre en place le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)		**A conserver**
	- Manque de connaissances des procédures par les élus	+ Mise en place du PDLHI	– *Développer les actions de formation/sensibilisation en direction des élus et professionnels* – *Mieux suivre les arrêtés de péril pris par les élus en lien avec la préfecture, à toutes les étapes de la procédure*
	Action 6 : Réinvestir les quartiers anciens dégradés		**A Supprimer** *Cette thématique va bien au-delà de la résorption de l'habitat indigne et est traitée par ailleurs*

ORIENTATION III. FAVORISER LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT EN PREVENANT LES EXPULSIONS LOCATIVES

ACTION 7 : PREVENIR LES EXPULSIONS LOCATIVES

OBJECTIF DE L'ACTION

Définir des mesures adaptées concernant la prévention des expulsions locatives le plus en amont possible ainsi que les actions d'accompagnement social correspondantes

PARTENAIRES

Pilotes : DDT et DDCSPP

Acteurs et partenaires associés : Département (Action sociale et FSL), CAF, MSA, Bailleurs Sociaux, Banque de France, Huissiers, MSA, Maires, ADIL, Forces de l'ordre, représentants des bailleurs privés, UDAF.

CIBLE/ BENEFICIAIRES

Ménages soumis au risque d'expulsion

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

1. **Evaluer annuellement les engagements pris devant les instances de la CCAPEX plénière et du comité responsable du PDALHPD**

- Mesurer l'évolution annuelle :
  - du nombre d'Impayés signalés : 1701, sensiblement identiques les 4 premières années, puis baisse significative en 2019
  - du nombre de procédures engagées : 1172 assignations, après une augmentation importante en 2017 et 2018, amorce d'une diminution en 2019
  - nombre de commandements de quitter les lieux : 633
  - du nombre de réquisitions force publique : 383
  - du nombre de concours force publique accordés : 243
  - du nombre d'intervention effective de la force publique : 145
  - du nombre de ménages encore dans les lieux : 40 (21 hommes seuls, 7 femmes seules, 5 familles avec enfants mineurs, 2 femmes seules avec enfants, 1 couple avec 1 enfant majeur handicapé, 1 homme seul et sa sœur handicapée, 1 homme seul et sa fille majeure handicapée)
  - du nombre de procédures par arrondissement : plus élevées sur l'arrondissement de Lure, sauf pour les interventions effectives des forces de l'ordre et des ménages encore dans les lieux
  - du nombre de procédures par type de bailleur en % :
    - 60 % concernent le parc public
    - 40 % concernent le parc privé (dont logements locatifs communaux)
  - du retour des enquêtes sociales : 60% des enquêtes comprennent des éléments

La manière la plus pertinente d'éviter les procédures d'expulsion locative est de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social vers et dans le logement et/ou de développer l'intermédiation locative. Cette fiche action a donc des répercussions sur les fiches-actions 1 et 2.

Evolution des procédures d'expulsion

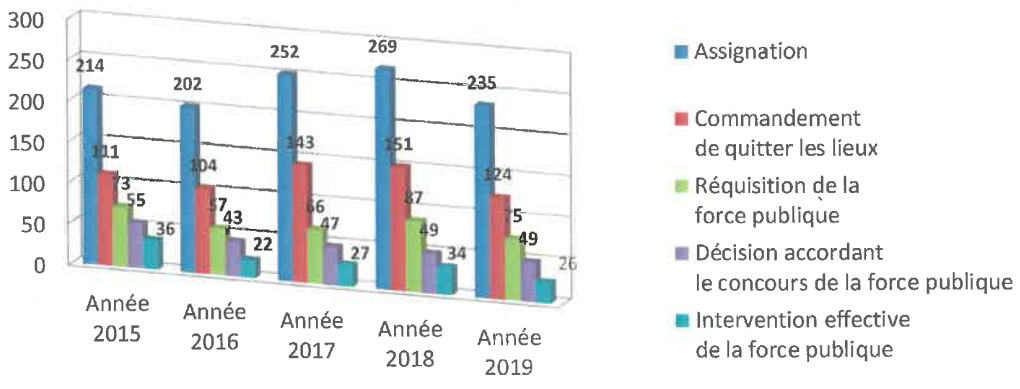

Nombre de RFP par communes sur les 5 dernières années

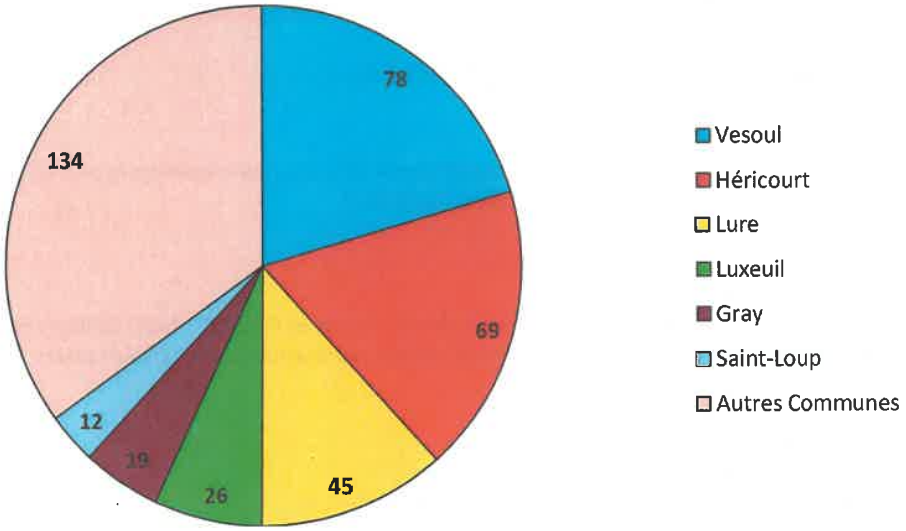

Nombre de RFP par arrondissement

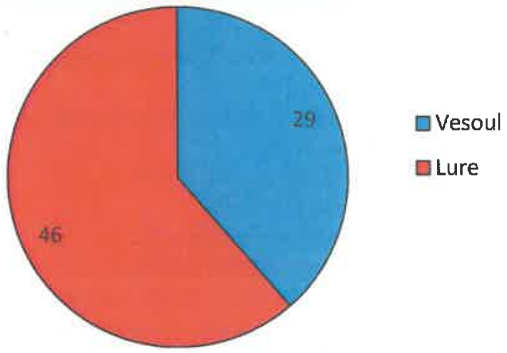

Nombre de RFP par bailleur

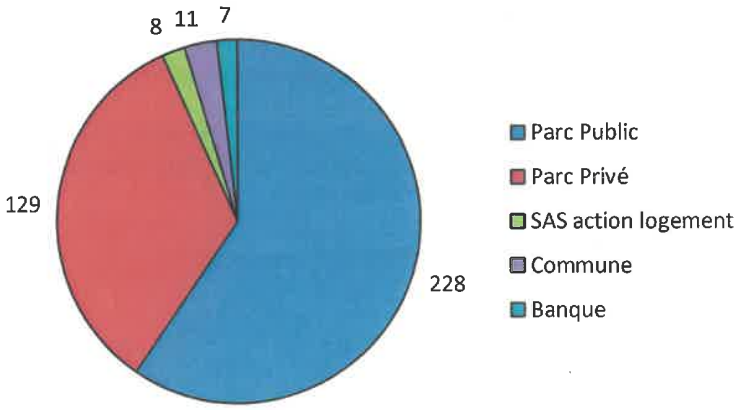

2. Aides du FSL au maintien dans le logement

- **nombre d'aides octroyées** : 570 ménages aidés pour un montant de 381 096€, dont :
  - 299 locataires du parc public, pour un montant de 199 526 € (correspondant aux dettes locatives, et aux régularisations de charges)
  - 232 locataires du parc privé, pour un montant de 173 696 € (correspondant aux dettes locatives, et aux régularisations de charges)
  - 39 aides pour un montant de 7 874 € correspondants à des aides pour le paiement de l'assurance logement

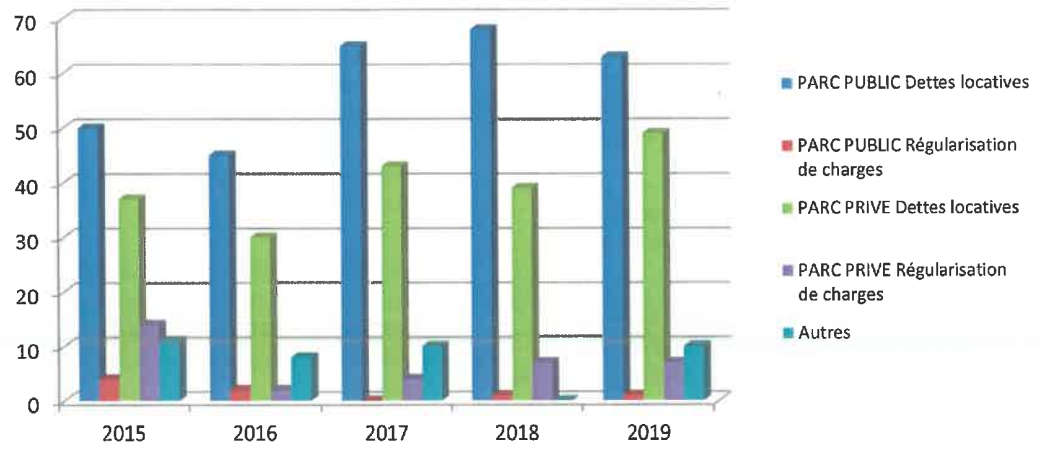

FACTEURS DE REUSSITE

- Réécriture de la charte de prévention des expulsions locatives validée lors du Comité responsable du 1er avril 2019
- Engagement des partenaires, notamment de l'Adil :
  - 265 consultants (bailleurs ou locataires), dont 60 accompagnements renforcés des usagers confrontés aux impayés/expulsion aux différents stades de la procédure.
- Intervention et présentation thématiques lors des CCAPEX opérationnelles, pour améliorer la connaissance des partenaires sur les différents dispositifs
- Plus value du dispositif d'accompagnement vers et dans le logement : même au stade ultime de la procédure
- Mobilisation de Soliha à travers le dispositif d'intermédiation locative en mandat de gestion pour la captation de logements dans le parc privé pour reloger des ménages expulsés du parc public
- Adaptation des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux situations d'impayés de loyer
- Visite à domicile systématique d'un travailleur social de la CAF au stade de l'assignation (expérimentaion)

FREINS

- Manque de données d'évaluations croisées fiables pour arrêter des décisions circonstanciées
- Peu de ménages prennent l'attache de l'ADIL malgré les préconisations qui leurs sont faites par courrier
- Insuffisante mobilisation des ménages pour un accompagnement social
- Ménages qui ne vont pas chercher leur recommandé, qui sont récidivistes des procédures d'expulsion locative
- Méconnaissance des pratiques des différents partenaires
- Participation irrégulière des membres à la CCAPEX
- Appauvrissement de la population du département ce qui augmente mécaniquement les impayés
- Cas des logements non adaptés aux ménages : délai de mutation de 2 ans chez les bailleurs
- Les charges venant s'ajouter au loyer ne sont pas toujours connues avant la signature du bail...
- Inquiétude manifestée par les bailleurs sociaux : paupérisation de la population et crise sanitaire pourraient entraîner une augmentation des impayés

PERSPECTIVES :

- Poursuite des engagements pris dans la Charte, pour une durée de 6 ans, et continuité des échanges de pratiques entre partenaires

- Travail engagé pour orienter durablement le fonctionnement de la CCAPEX vers une analyse préventive des situations ("en amont") ;

- Massification de l'action préventive de l'ADIL notamment au stade du commandement de payer (CDP). En effet, on constate que les conseils donnés aux locataires s'ils sont respectés, permettent d'éviter a minima une expulsion « sèche » (accompagnement au relogement), voire une non résiliation judiciaire du bail (reprise du paiement du loyers courant et mise en place d'un plan d'apurement pour solder la dette)

- Elaboration d'un répertoire des partenaires impliqués dans la prévention des expulsions locatives, et proposition de formation ciblée sur cette thématique à destination des acteurs terrains (travailleurs sociaux, ...)

- Problématique à suivre de près par les bailleurs sociaux (services contentieux)

Orientation III Favoriser le maintien dans le logement en prévenant les expulsions locatives			
	Action 7 : Prévenir les expulsions locatives		**A conserver**
	- Intervenir plus en amont	+ renouvellement des engagements des partenaires dans le cadre de la Charte de prévention des expulsions	→ *Intervenir de manière préventive le plus en amont possible avant la suspension des allocations logement* → *Massifier l'action préventive de l'ADIL notamment au stade du commandement de payer*

ORIENTATION IV. ADAPTER LE PARC D'HEBERGEMENT AUX BESOINS ACTUELS

ACTION 8 : DEVELOPPER OU REDEPLOYER DES PLACES D'HEBERGEMENT

OBJECTIF DE L'ACTION

Répondre à l'évolution de prise en charge des publics en difficulté, aux besoins nouveaux et aux appels à projets

PARTENAIRES

Pilote : DDCSPP

Acteurs et partenaires associés : DDT / Département / chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité / ARS /SPIP / bailleurs sociaux, Communes et associations

CIBLE/BENEFICIAIRES

Publics sans abri et/ou cumulant diverses difficultés sociales

Publics prioritaires : familles, femmes et jeunes

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

- Création de nouveaux dispositifs et places ouvertes ou redéployées :
  ouverture de logements pour les familles en hébergement d'urgence (HU), création d'un dispositif de 12 places pour les jeunes de 18/25 ans (DIJ- dispositif insertion aux jeunes), ouverture de places ALT pour les jeunes sortant de l'ASE, redéploiement de places pour un hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violence, expérimentation de 3 places de CHRS hors les murs au SAFED- service d'accompagnement des femmes en difficulté, disparition du FJT de Lure, triplement des places CADA et création d'un service de suite pour les publics réfugiés (AVEC- accompagnement vers l'emploi et la citoyenneté)

- Evolution du nombre de places entre 2013 et 2020 :

1. Evolution du nombre de places d'hébergement de droit commune et de logements adaptés entre 2013 et 2020

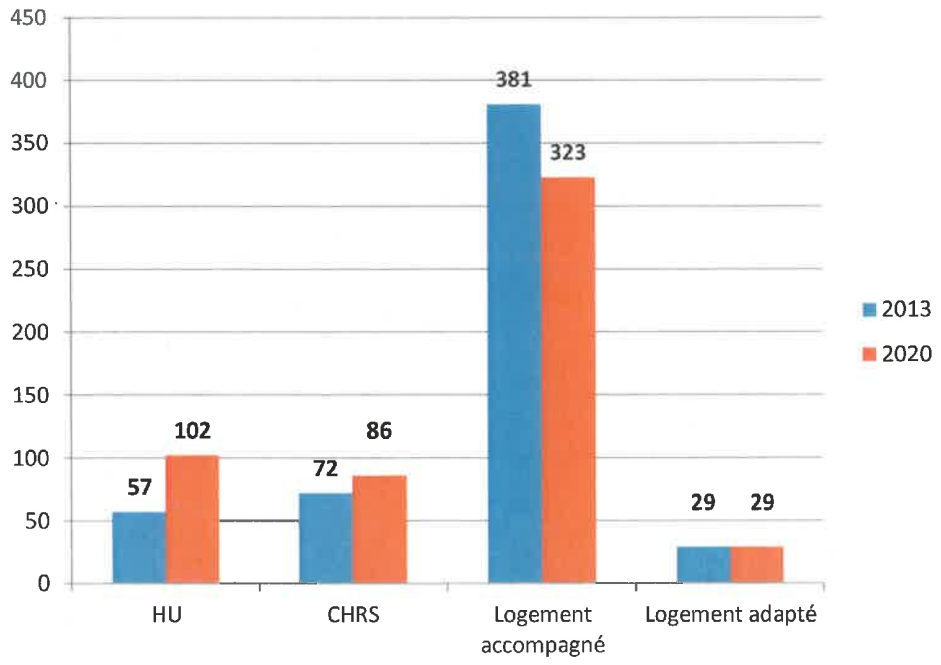

Les places d'hébergement de droit commun au 31/12/2019

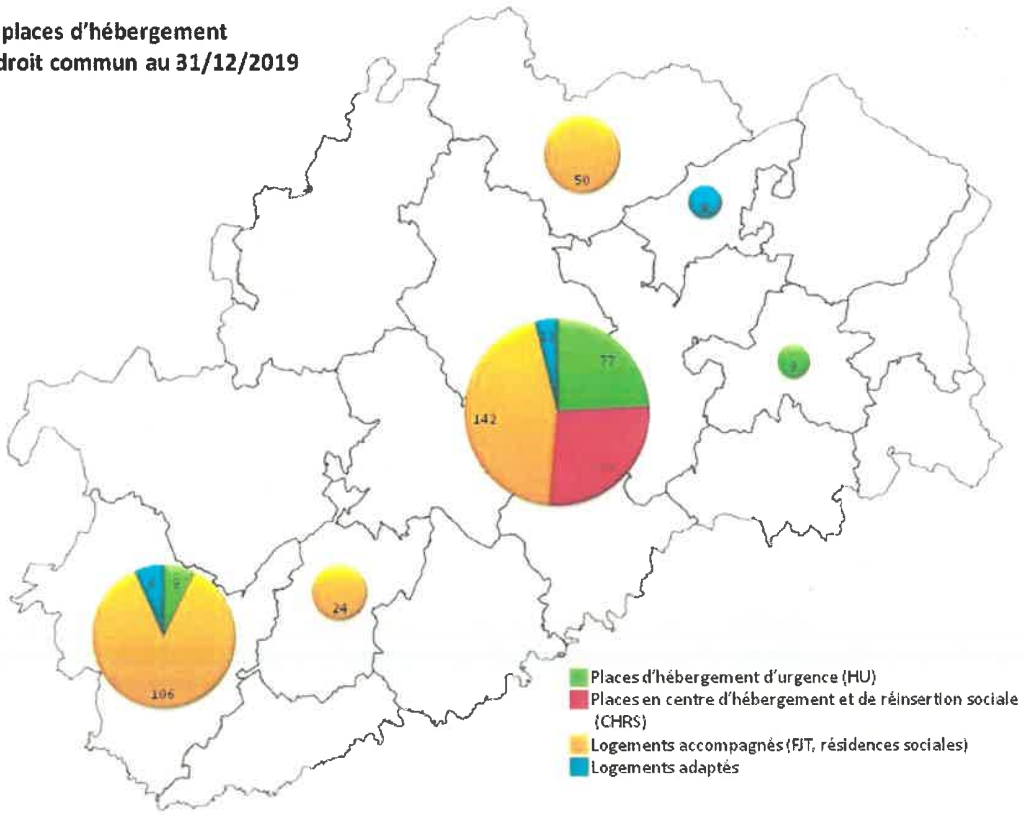

2. Evolution du nombre de places pour demandeurs d'asile et publics réfugiés entre 2013 et 2020

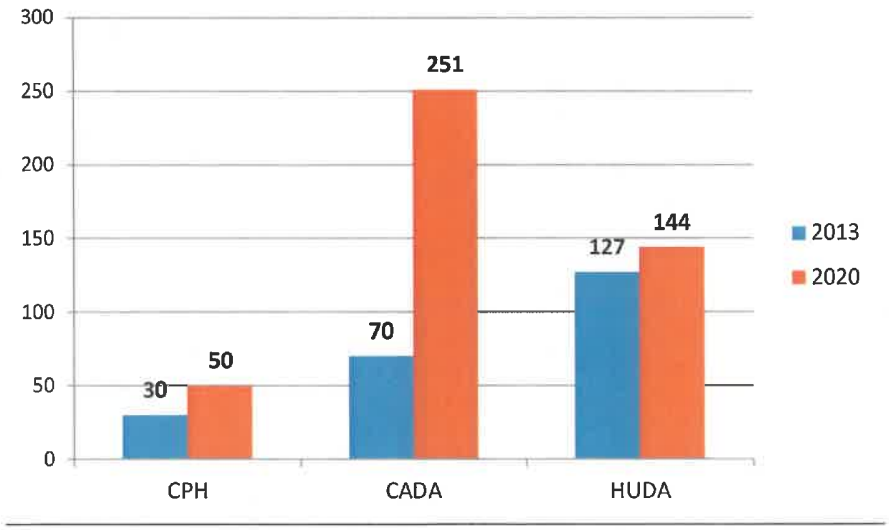

55

Les places pour demandeurs d'asile et publics réfugiés au 31/12/2029

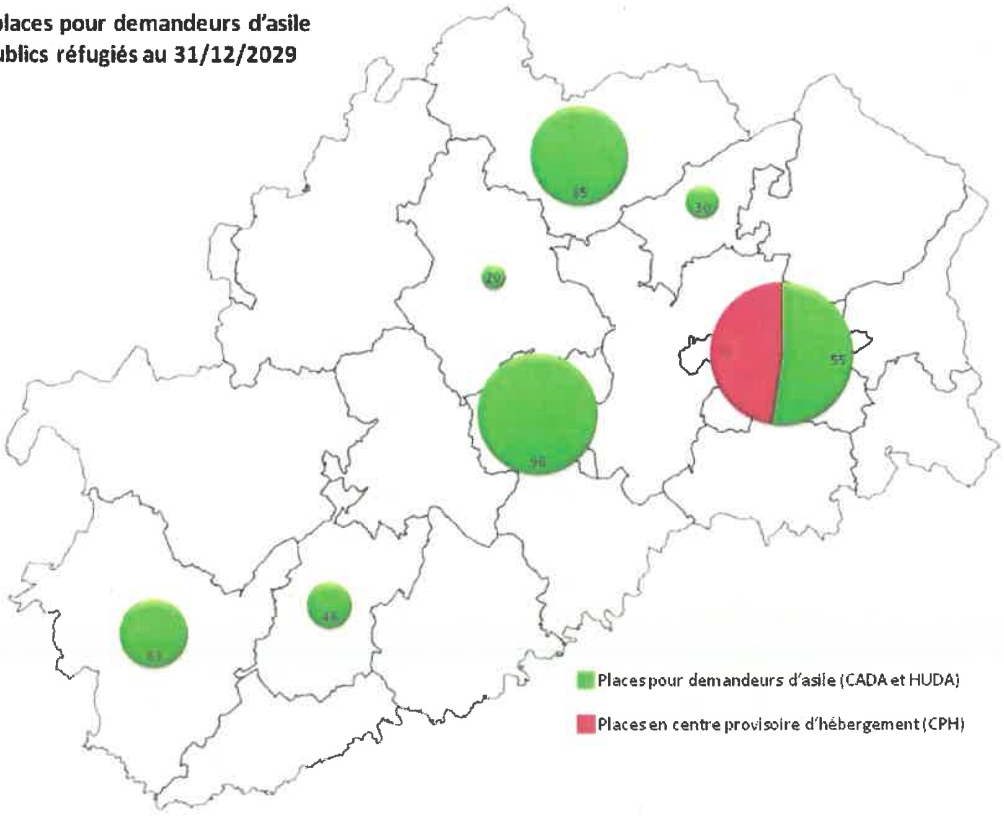

3. Evolution du nombre de nuitées hôtelières entre 2013 et 2020 (chiffres arrêtées au 31/08/2020)

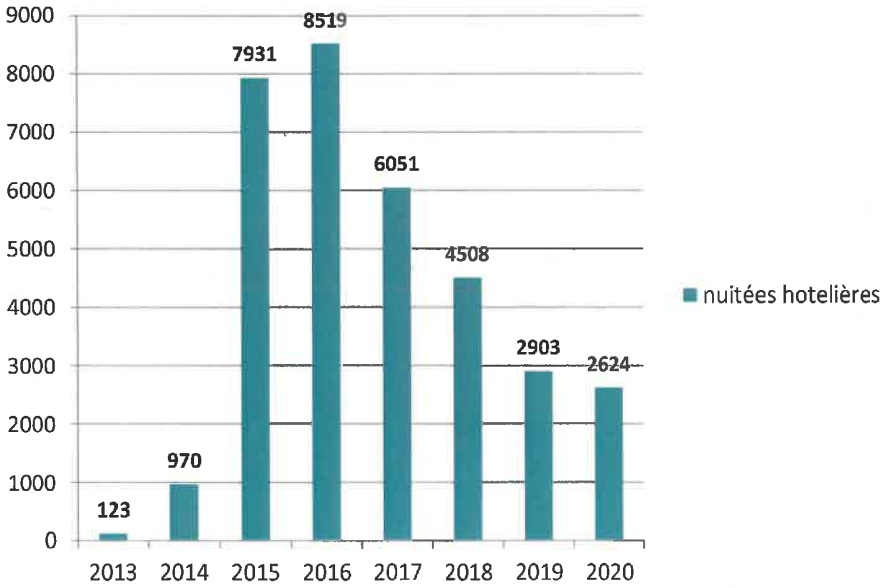

BILAN GLOBAL :

Capacité du parc et personnes prises en charge :

- 539 places d'hébergement d'urgence, d'insertion, de logements adaptés et accompagnés gérées par 11 opérateurs et répartis sur tout le département
- en 2019, 755 demandes d'hébergement pour 585 personnes orientées vers l'hébergement d'urgence et 170 personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- en 2019, 191 personnes accompagnées vers le logement ordinaire
- 395 places dédiées aux demandeurs d'asile (HUDA et CADA) et 50 aux publics réfugiés (CPH), gérées par 3 opérateurs

Suivi des indicateurs du logement d'abord / bilan 2019 :

- 37 logements mobilisés dans le parc public pour 47 personnes accompagnées sortant d'hébergement généraliste / objectif à 29 logements
- 13 logements mobilisés dans le parc privé pour 20 personnes (pas d'objectif cible)
- 6 orientations vers des places de résidence sociale pour 6 personnes (pas d'objectif cible)
- 14 logements mobilisés pour 26 mesures IML mandat de gestion concernant 14 ménages / objectif à 30 mesures
- 39 logements mobilisés pour les publics réfugiés / objectif à 48 mais tous les besoins ont néanmoins été satisfaits ; pour un logement mobilisé en Haute-Saône, 2 le sont à l'extérieur du département
- mobilisation de logements pour le programme de réinstallation : 4 logements captés à ce titre pour 28 personnes mais désengagement de l'opérateur France Horizon
- mobilisation attendue de 4 logements au titre de la mobilité nationale avec la DIHAL : recherche d'un nouvel opérateur

Afin de fluidifier les dispositifs les publics les plus autonomes sont orientés vers le logement d'abord. Il convient donc de produire des logements locatifs à loyer modéré (fiche-action n°10) et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social et vers dans le logement et d'intermédiation locative appropriées (fiches actions n°1 et 2).

FACTEURS DE REUSSITE	FREINS
– la mobilisation des acteurs du département autour des projets tels que les réhabilitations du FJT de Gray et du FTM St loup, de la première résidence accueil portée par l'AHBFC ou encore des innovations telles que le DIJ ou le service AVEC – l'offre variée à disposition des usagers – la rédaction de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les CADA et CHRS qui permet de se projeter et d'apporter les évolutions nécessaires – l'impulsion du plan logement d'abord pour l'accès au logement des sortants d'hébergement ou des réfugiés	– les nombreux appels à projets entre 2013 et 2019 notamment sur le champ de l'asile qui ne facilitent pas la stabilité – un SIAO-service intégré d'accueil et d'orientation qui doit encore contribuer à l'observation sociale – les femmes victimes de violences conjugales sont bien souvent dans l'urgence accueillies au 115.

PERSPECTIVES :

- améliorer encore la fluidité des parcours

- création prochaine de 57 places de pension de famille et résidence accueil à Jussey (10), Saint-Loup (25) et Vesoul (22) dans le cadre du plan de relance des pensions de famille et résidence accueil

- projet de résidence sociale éclatée URHAJ/FMS88 sur le Pays des Vosges Saônoises

- intégration des publics réfugiés et notamment des femmes : sur les volets linguistiques, de l'ouverture des droits, de la citoyenneté, de l'emploi ou de la formation, du logement...

ORIENTATION IV. ADAPTER LE PARC D'HEBERGEMENT AUX BESOINS ACTUELS

ACTION 9 : PARCOURS DES JEUNES EN FJT VERS L'AUTONOMIE

OBJECTIFS DE L'ACTION

- S'appuyer sur le réseau des FJT du département (Lure, Gray, Frotey-les-Vesoul et Frasne-le-Château) et leurs parcs de logements pour construire des parcours facilités vers l'autonomie (sociale et professionnelle) et lutter contre le non recours et aider à lever les freins à l'accès aux droits.
- consolider les éléments de diagnostic et créer un réseau de référents
- repérer les publics éloignés des dispositifs et parcours d'insertion
- accompagner vers l'autonomie

PARTENAIRES

Pilote : Collectif URHAJ

Acteurs et partenaires associés : Gestionnaires des FJT, URHAJ, CAF-MSA, CG (FSL et ASEF), UT-DIRECCTE, DDCSPP, Pôle emploi, MILO, acteurs de l'insertion par l'activité économique, territoires et associations partenaires

TERRITOIRE CONCERNE

département : Lure, Gray, Frotey-les-Vesoul et Frasne-le-Château

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

Des dispositifs complémentaires pour satisfaire les besoins :

- création du DIJ en 2014 : 12 places pour les jeunes de 18 à 25 ans pour faciliter leur accompagnement global
- des places en ALT pour les jeunes sortants d'ASE pour permettre un dernier tremplin avant la sortie autonome vers le logement (en lien avec la stratégie pauvreté)
- maintien du soutien financier au titre de l'AGLS-aide à la gestion locative sociale pour aider les résidents les moins autonomes présents dans les résidences sociales

PERSPECTIVES :

- fiche à revoir, car de nouveaux types de logements et de mode d'occupation, hors FJT sont apparus (collocation, logements nomades, intergénérationnels partagés, etc..)
- réflexion initiée par la préfecture dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique
- l'évolution du projet social des résidences sociales/FJT avec la prise en charge des jeunes mineurs de 16 à 18 ans au sein des dispositifs de semi-autonomie

Orientation IV Adapter le parc d'hébergement aux besoins actuels			
	Action 8 : Développer ou redéployer des places d'hébergement		**A conserver**
	- Adaptation permanente des dispositifs	+ Mobilisation de tous les partenaires autour de projets de réhabilitation lourde (FJT de Gray/FTM de Saint-Loup)	→ *Améliorer la fluidité des parcours*
	Action 9 : Parcours des jeunes en Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) vers l'autonomie		A réécrire : fiche/orientation sur les publics spécifiques *Le Contexte des FJT a évolué, cette fiche-action est à réécrire*

ORIENTATION V. DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS A LOYER MODERE

ACTION 10 : DEVELOPPER LE NOMBRE DE LOGEMENTS LOCATIFS A LOYER TRES MODERE DANS LE PARC PUBLIC ET DANS LE PARC PRIVE POUR LES PUBLICS RELEVANT DU PLAN

OBJECTIF DE L'ACTION
Produire des logements locatifs à loyer modéré ou très modéré

PARTENAIRES
Pilote : Département
Acteurs et partenaires associés : DDT, Bailleurs sociaux, Communautés de communes, communes, Anah, opérateurs privés

TERRITOIRE CONCERNE
Ensemble du territoire départemental en veillant au respect des zones prioritaires (définies dans la convention de délégation de compétence des aides à la pierre)

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

Au-delà de l'objectif la production de logements sociaux, il semble pertinent de pouvoir accompagner les publics prioritaires du Plan par des mesures d'accompagnement social adaptées et globales (fiches actions 1, 2 et 3), leur permettant une intégration dans la société (sociale, professionnelle, culturelle,...) et d'accéder ainsi à un logement du parc social. En effet, il convient de souligner, notamment pour les publics réfugiés, mais également pour les publics les plus marginaux, que l'absence de suivi social et de projet professionnel soient bien souvent des freins mis en avant par les maires, ou leurs représentants lors des commissions d'attribution de logements..

- Nombre de logements de PLA-I et PLUS financés par bailleur et par territoire

Tableau des réalisations par territoires

		Totaux 2013-2018				
	EPCI	PLAI	PLUS	PLS	PALULOS communales	Totaux
NORD	Les Hauts du Val de Saône	0	5	0	1	6
NORD	La Haute Comté	2	13	0	1	16
NORD	Pays de Luxeuil	2	13	0	0	15
NORD	Mille Etangs	5	13	0	1	19
NORD	Quatre Rivières	2	9	0	3	14
CENTRE/NORD	Triangle Vert	2	8	0	1	11
CENTRE	CA de Vesoul	37	92	20	1	150
CENTRE	Terres de Saône	8	10	0	0	18
CENTRE	Les Combes	9	26	19	2	56
EST	Pays de Villersexel	2	7	0	1	10
EST	Pays de Lure	9	36	0	0	45
EST	Rahin et Chérimont	0	0	0	0	0
EST	Pays d'Héricourt	8	18	36	0	62
SUD	Val Marnaysien	0	0	0	0	0
SUD	Val de Gray	7	15	0	0	22
SUD	Les Monts de Gy	0	6	0	0	6
SUD	Pays Riolais	25	102	0	0	127
SUD	Pays de Montbozon et Chanois	2	2	0	1	5
	Total	120	375	75	12	582

Nombre d'agréments de logements locatifs sociaux par EPCI (période 2013-2018)

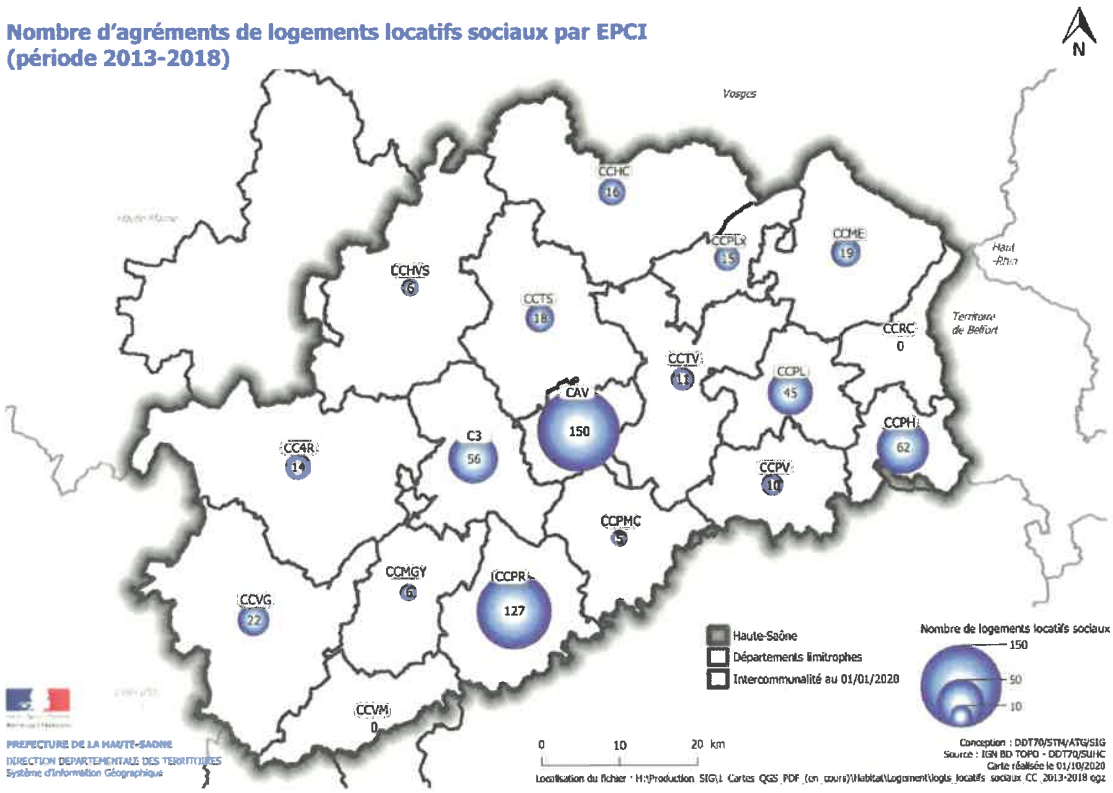

- Nombre de logements locatifs privés mis sur le marché avec ou sans travaux

		Conventionnement sans travaux				Conventionnement avec travaux			Total
		LI	LC	LCTS	dont PIL	LI	LC	LCTS	
NORD	Hauts du Val de Saône		0	0			1		1
NORD	Haute-Comté		5	0			6		11
NORD	Quatre Rivières		5	0	1		5		10
NORD	Pays de Luxeuil		10	0	1		11		21
NORD	Mille Etangs		5	0			4		9
CENTRE/NORD	Triangle Vert		8	0	2		1		9
CENTRE	Terres de Saône		21	0	2		2		23
CENTRE	CAV		16	0	2		14	1	31
CENTRE	Les Combes		3	0			5		8
EST	Pays de Lure		12	0	1		15		27
EST	Pays de Villersexel		4	0			1		5
EST	Pays d'Héricourt	2	5	0	1		3		10
EST	Rahin et Chérimont		5	0	2		1		6
SUD	Val de Gray		7	0			24	15	46
SUD	Pays de Montbozon		0	0			3		3
SUD	Val Marnaysien		2	0			1		3
SUD	Monts de Gy		2	0			5		7
SUD	Pays Riolais		4	0			3		7
	Total	2	114	0	12	0	105	16	237

Il convient de souligner que l'expérimentation mise en place, en 2017 avec SOLIHA (fiche action n°1), au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour mettre de nouveaux logements locatifs conventionnés dans le parc privé avec ou sans travaux en ayant recours à l'intermédiation locative a un impact direct sur cette politique.

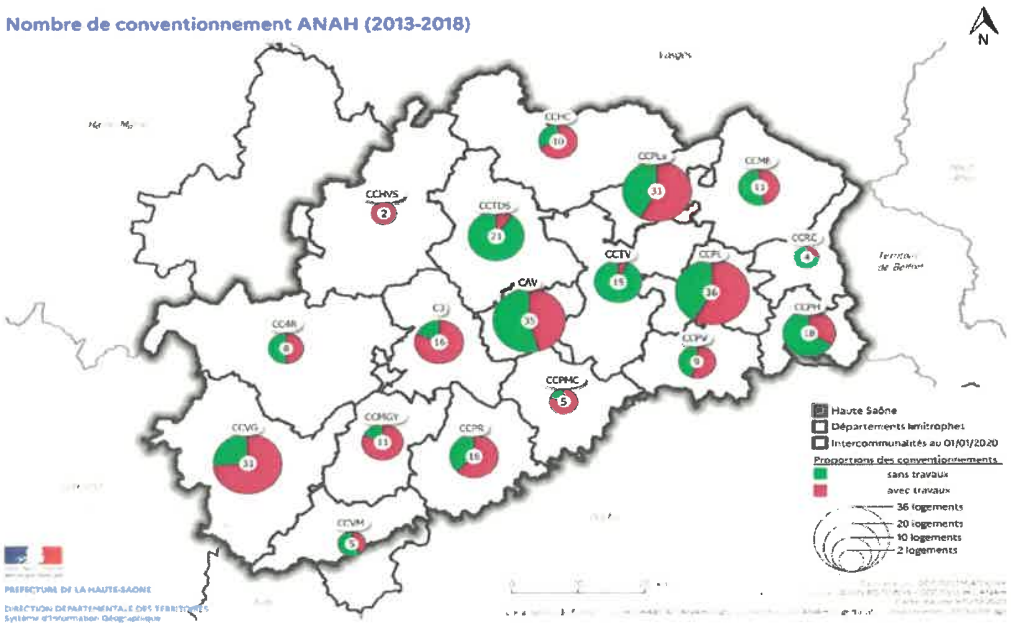

FACTEURS DE REUSSITE

- Complémentarité des parcs privé et public
- Programmation annuelle LLS qui est faite en N-1 (permet d'avoir une lisibilité sur les dossiers qui vont être déposés au cours de l'année N), et par conséquent très peu d'abandon de projets
- Cofinancements liés du CD70 et du couple EPCI/commune pour le LLS (5000€ + 5000€) permet de boucler des plans de financement
- Volet PLH des PLUI qui suscite une réflexion communautaire

FREINS

- Appréciation des freins à la réalisation des projets abandonnés (maîtrise foncière, coût de réhabilitation-restructuration, etc.)
- Manque de retour sur statut des occupants (on sait qu'ils respectent les barèmes de ressources pour l'accès au logement privé)
- Relativement peu de logements à loyer conventionné dans les zones les plus tendues : comment le rendre plus attractif sur ces territoires ?
- Disparition de la PIL sur la zone C au 31 décembre 2017
- Certaines communes ne souhaitent pas accueillir de logement social
- Difficulté à dégager du foncier disponible dans les zones les plus tendues, en effet sur ces territoires les bailleurs sociaux subissent la concurrence des promoteurs privés
- Méconnaissance du parc des logements communaux
- Méconnaissance par les propriétaires bailleurs privés (PB) des règles de conventionnement Anah : jusqu'à 2006, les conventions sont en tacite reconduction (donc le PB doit la dénoncer s'il veut arrêter), à partir de 2007, ce n'est plus le cas (donc le PB doit demander sa reconduction s'il veut poursuivre : certaines conventions s'éteignent par simple oubli du PB)

PERSPECTIVES :

- dans notre département, en zone détendue, la construction de logements crée souvent de la vacance par ailleurs : notamment dans le Nord il est donc nécessaire de raisonner en captation ou remise sur le marché de logements avant de parler de construction neuve dans certains secteurs

- Améliorer la connaissance du parc de logements communaux qui constitue le 2ème parc de logements

Orientation V Développer une offre de logement à loyer modéré			
	Action 10 : Développer le nombre de logements locatifs à loyer modéré dans le parc public et privé pour les publics relevant du Plan		**A conserver**
	- Relativement peu de logements à loyer conventionné dans les zones les plus tendues	+ Bon niveau de programmation dans le parc public	→ *Améliorer la connaissance du parc de logements communaux*

ORIENTATION VI LUTTER CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

ACTION 11 ACCELERER LA REHABILITATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS ET ACCOMPAGNER/ENCOURAGER LA MAITRISE D'ENERGIE

OBJECTIFS DE L'ACTION

Lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles en agissant sur la qualité du bâti et en améliorant la performance énergétique des logements,
Développer les actions de sensibilisation et d'accompagnement des familles dans le domaine des économies d'énergie

PARTENAIRES

Pilotes : DDT, Département
Acteurs et partenaires associés : Anah, Région, territoires (Communes, EPCI, Pays), fournisseurs d'énergie (TOTAL, EDF, ...), ADEME, ADERA, ADIL, EPCI, travailleurs sociaux, PROCIVIS, opérateurs Habiter Mieux et OPAH, DREAL, Pôle Energie, tout signataire du CLE (Contrat Local d'Engagement pour le programme Habiter mieux)

CIBLE/ BENEFICIAIRES

Propriétaires occupants aux ressources très modestes et propriétaires bailleurs (privés et publics), locataires

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de ménages identifiés en situation de précarité énergétique : à voir avec la DREAL s'ils ont des statistiques pertinentes

- **Eléments de bilan :**
  - 2548 logements occupés par des propriétaires occupants modestes ou très modestes réhabilités avec des subventions de l'Anah, et le cas échéant du Département en lien avec les EPCI ;
  - 24 121 771€ de subvention Anah et FART
  - 806 500 € de crédits départementaux
  - 806 500 € de crédits des EPCI

- Nombre de logements améliorés sur la période 2015-2019 par niveau de ressources des propriétaires occupants :

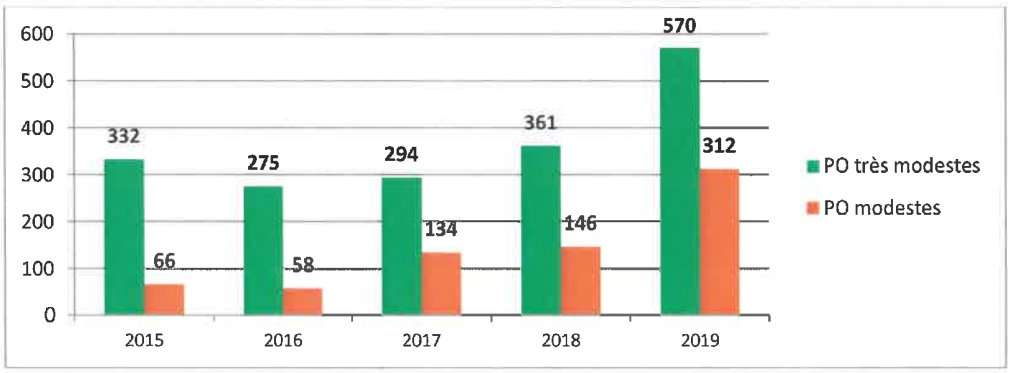

On observe une progression constante dont il faut toutefois relativiser l'ampleur en 2019 avec la volonté de massification des aides de l'Anah et la mise en œuvre du programme Habiter Mieux Agilité. Pour ces dossiers les plus simples, la suppression de l'exigence d'évaluation de gain énergétique ne permet pas de mesurer le gain énergétique et donc les économies réalisables. Toutefois, cela a au moins permis d'aider les ménages éligibles à changer leur chaudière (pour la majorité des dossiers) par une chaudière neuve, en principe plus performante.

Nombre de logements subventionnés dans le cadre du programme Habiter Mieux

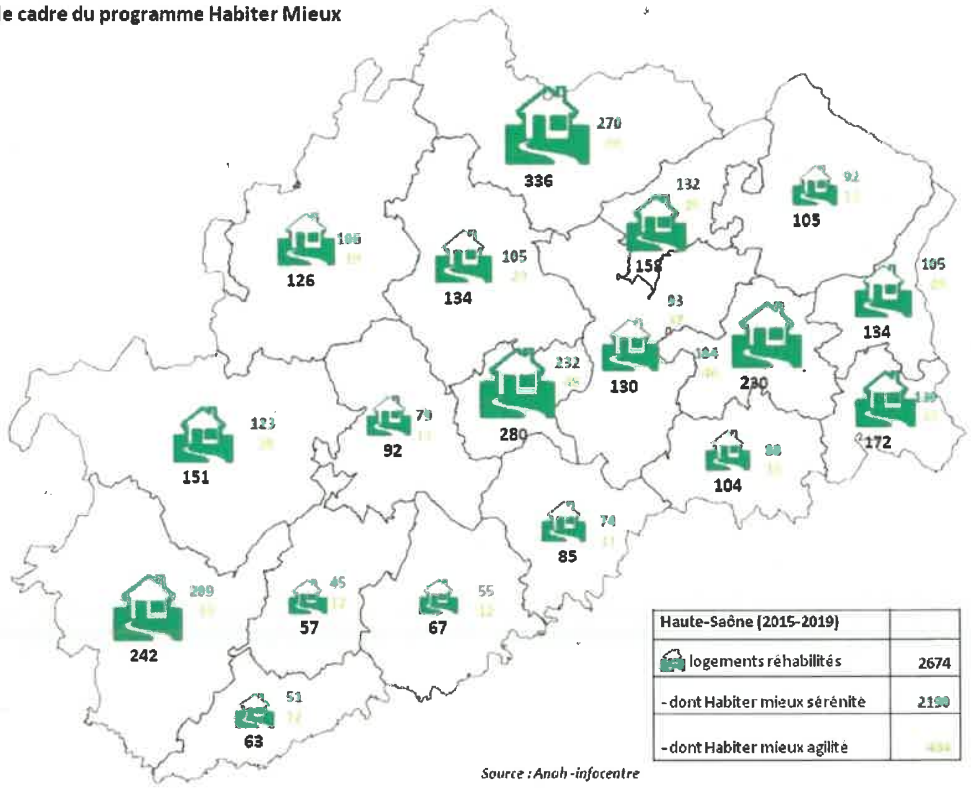

Haute-Saône (2015-2019)	
logements réhabilités	2674
- dont Habiter mieux sérénité	2190
- dont Habiter mieux agilité	484

Source : Anah -infocentre

- Gain énergétique projeté après travaux sur la période 2015-2019

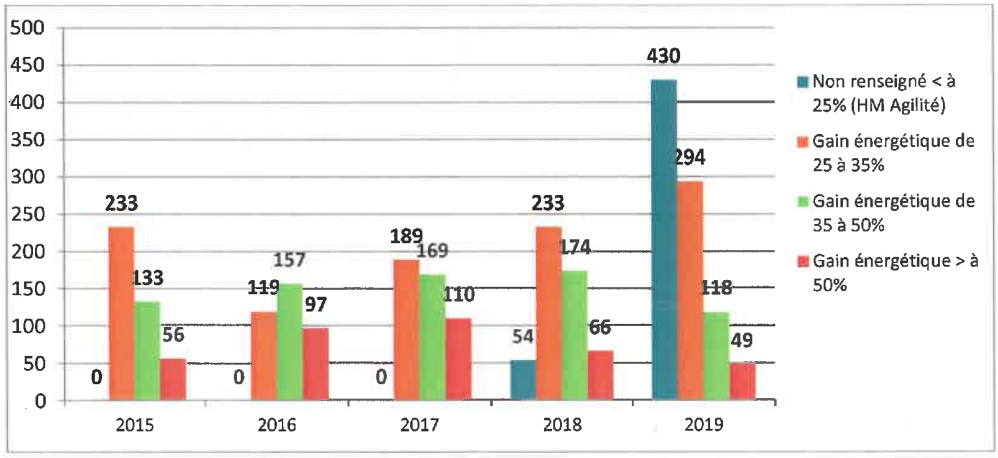

- Taux de réduction des charges d'énergie : on n'a pas/peu d'éléments

le programme Habiter Mieux a un effet d'entrainement et a abouti de facto à des gains énergétiques et des réductions de charges (non quantifiées)

"1- Un effet d'entraînement sur le dimensionnement des travaux
Les soutiens financiers, la conditionnalité de gain à 25% et l'accompagnement du programme Habiter Mieux ont permis d'améliorer les travaux et les gains énergétiques dans la majorité des cas.
Pour mémoire, l'évaluation du programme menée par le CREDOC en 2014 avait montré que, sans l'existence du programme, 83 % des ménages n'auraient pas réalisé leur projet.

L'évaluation économique du programme précise que dans la majorité des cas, les travaux initialement envisagés sont optimisés par le programme et les aides Habiter Mieux et varient notamment en fonction du type d'habitat

2- Un effet d'entraînement en maison individuelle
En maison individuelle, les travaux sont optimisés dans 50% des cas.Ces soutiens (conseil et aides financières)ont généralement permis d'ajouter l'isolation des combles ou des toitures ainsi que des travaux de ventilation, le plus souvent non prévus. Dans 70% des cas l'isolation des combles et/ou des toitures s'ajoute au projet initial. De plus, environ la moitié des isolations de murs peuvent être attribuées aux soutiens du programme. En revanche, l'effet d'entraînement est plus rare sur les remplacements de chaudières ou de fenêtres, ces travaux étant généralement déjà prévus.

3- Un effet d'entraînement sur les gains énergétiques des travaux
Les soutiens ont également permis d'améliorer les gains énergétiques des travaux : la part estimée des travaux supplémentaires permet des gains énergétiques supplémentaires de près de 50% par rapport à ce qu'envisageait initialement le propriétaire, résultant principalement des travaux d'isolation des combles et des murs. "

FACTEURS DE REUSSITE

- **Parc privé :**
  - Déploiement du programme Habiter Mieux avec ses deux volets : Habiter Mieux Sérénité et Habiter Mieux Agilité
  - Partenariat Anah-CD70-EPCI qui permet de créer un effet levier en apportant des subventions complémentaires à celles du FART et de l'Anah (17 EPCI couverts, sauf Montbozon et Chanois et Triangle Vert)
  - Volets Précarité énergétique des OPAH qui sont atteints
  - Expertise des opérateurs
  - Facilité de montage des dossiers et fluidité de leur instruction
- **Parc public :**
  - La performance énergétique est bien prise en compte dans les indicateurs des CUS (Convention d'Utilité Sociale) des bailleurs sociaux

FREINS

- De nombreux dispositifs, programmes et acronymes : l'usager s'y perd (HM, PREH, PREB, SPEE, SARE...)
- Les dispositifs d'aides sont en perpétuelle mouvance et deviennent complexes
- Deux options possibles en matière de rénovation énergétique : la massification (logique Anah) ou le qualitatif- Effilogis BBC (logique ADEME/Région) qui ne visent pas forcément les mêmes publics mais peuvent être complémentaires.
- En Haute-Saône : la plateforme du Département coexiste avec les deux PRIS (ADIL et ADERA)
- Les outils ne sont pas assez fiables (DPE, audit thermique...)

PERSPECTIVES :

- Réflexion en cours sur le SARE/SPEE de la Région et les futures plateformes
- Aller vers un vrai guichet unique où on ne perd aucun contact
- Améliorer la coopération entre tous les acteurs du département (Département, DDT, Soliha, ADIL, ADERA...) notamment en organisant un Comité de pilotage départemental annuel de la rénovation énergétique

Orientation VI Lutter contre la précarité énergétique			
	Action 11 : Accélérer la réhabilitation énergétique des logements et accompagner la maîtrise d'énergie		A réécrire différemment pour intégrer les aides aux impayés d'énergie
	- Beaucoup de dispositifs et acronymes différents l'usager s'y perd	+ Déploiement du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du territoire en lien avec les EPCI	→ *Organiser un Comité de pilotage annuel de la rénovation énergétique*

BILAN SYNTHETIQUE DU PDALHPD 2015-2020

Orientation	Bilan	Pistes de progrès
Sécuriser les bailleurs sociaux et privés pour qu'ils accueillent des publics fragiles		Renforcer l'AVDL Evaluer la qualité de l'accompagnement social
Résorber les logements indignes		Engager davantage de dossiers Propriétaires Occupants Consolider le PDLHI
Favoriser le maintien dans le logement en prévenant les expulsions locatives		Intervenir le plus en amont des procédures d'expulsion
Adapter le parc d'hébergement aux besoins actuels		Adapter en permanence le parc aux publics accueillis (droit commun et demandeurs d'asile) Fluidifier les parcours
Développer une offre de logement à loyer modéré		Développer l'offre en fonction des besoins des territoires Améliorer la connaissance du parc de logements communaux
Lutter contre la précarité énergétique		Organiser des COTECH et COPIL départementaux

IV. Les instances du PDALHPD

A. Le comité responsable : instance politique du Plan

Le Comité responsable est l'instance de pilotage présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général (ou leur représentant), qui :

- définit les orientations stratégiques du Plan
- suit l'élaboration et la mise en œuvre du Plan
- assure le portage politique et procède aux arbitrages nécessaires
- établit le bilan annuel d'exécution du Plan (qualitativement et quantitativement)
- contribue à l'évolution du Plan si cela est nécessaire
- contribue à l'évaluation du Plan
- émet un avis sur le règlement intérieur du FSL et sur le bilan annuel d'exécution du FSL

La composition des membres du Comité responsable est définie par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Il se réunit au moins une fois pas an. Une consultation spécifique du comité de pilotage, y compris écrite, peut être organisée en tant que de besoins.

Son secrétariat est assuré par l'animateur du PDALHPD.

B. Le comité technique

Le comité technique est l'instance de coordination, qui :

- prépare les réunions du Comité responsable, et le bilan annuel de la réalisation du Plan présenté qui lui est présenté,
- propose des orientations au Comité de Pilotage,
- coordonne leur mise en œuvre,
- centralise, consolide et analyse les contributions des pilotes des fiches-actions
- organise des réunions d'information sur les politiques publiques mises en œuvre dans le département, l'actualité règlementaire en lien avec le logement et l'hébergement des publics du Plan et mobilise les partenaires du Plan dans l'animation de ces temps de réunions.

Le comité technique se réunit une à deux fois par an et à minima en amont de chaque Comité responsable.

Son secrétariat est assuré par l'animateur du PDALHPD.

Le comité réunit les représentants des institutions et organismes visés dans l'arrêté conjoint relatif à la composition du comité responsable du Plan ainsi qu'éventuellement d'autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PDALHPD.

C. Les Comités techniques thématiques et instances opérationnelles

Les Comités techniques thématiques et instances opérationnelles sont les instances existantes ou les groupes de projets, qui sous la direction des pilotes des fiches actions gèrent la mise en œuvre des différentes actions du Plan.

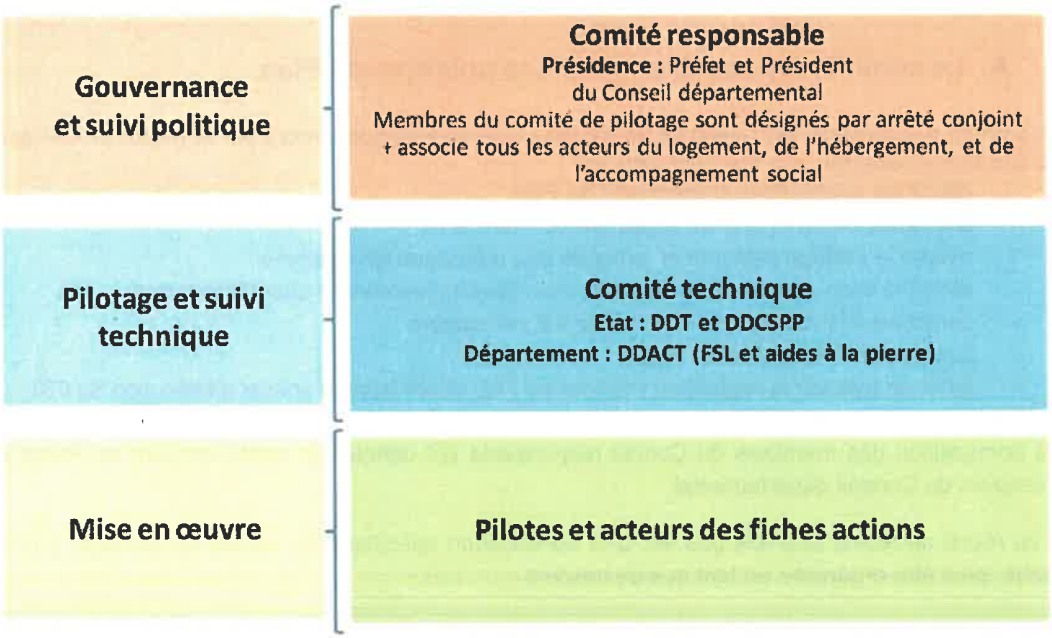
Gouvernance et suivi politique
Comité responsable
Présidence : Préfet et Président du Conseil départemental
Membres du comité de pilotage sont désignés par arrêté conjoint + associe tous les acteurs du logement, de l'hébergement, et de l'accompagnement social
Pilotage et suivi technique
Comité technique
Etat : DDT et DDCSPP
Département : DDACT (FSL et aides à la pierre)
Mise en œuvre
Pilotes et acteurs des fiches actions

V. Les orientations du PDALHPD 2021-2025

Sur la base du décret du 14 novembre 2017 définissant le contenu des PDALHPD, des 5 priorités du Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre les exclusions, et des besoins insatisfaits dans la cadre du précédent Plan 5 orientations stratégiques déclinées en 13 fiches-actions ont été définies.

Elles s'inscrivent dans la continuité du précédent Plan. Il s'agit avant tout de mieux valoriser et articuler les dispositifs existants, traduisant ainsi une volonté d'opérationnalité et d'efficience.

Les 5 orientations du PDALHPD 2021-2025 sont les suivantes :

- → Orientation I : Sécuriser les bailleurs pour qu'ils accueillent des publics fragiles
- → Orientation II : Lutter contre les logements indignes et la précarité énergétique
- → Orientation III : Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels
- → Orientation IV : Produire et mobiliser des logements abordable et adaptés aux besoins des personnes défavorisées et mal logées
- → Orientation V : Adapter ou produire des logements spécifiques pour des publics prioritaires

Orientation I : Sécuriser les bailleurs pour qu'ils accueillent des publics fragiles

1. **Conforter et améliorer l'intermédiation locative**
2. **Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement vers et dans le logement et faciliter l'accès à un logement autonome**
3. **Coordonner les attributions prioritaires de logement**

ORIENTATION I	SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES
ACTION 1	**CONFORTER ET DEVELOPPER L'INTERMEDIATION LOCATIVE**
CONTEXTE ET ENJEUX	Le Plan logement d'Abord encourage le développement de l'intermédiation locative sur les territoires. Cet outil permet la sécurisation et la simplification de la relation locative entre le bailleur et le locataire, via l'intervention d'un opérateur agréé par l'État et spécialiste de la gestion locative sociale. Il existe deux formes d'intermédiation locative : ▪ la location / sous-location, ▪ le mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une agence immobilière à vocation sociale (Soliha AIS en Haute-Saône) En Haute-Saône, la sous-location fait l'objet d'une convention depuis de nombreuses années entre le Département, et l'AHSRA au titre du FSL. Par ailleurs, le dispositif des logements locatifs en mandat de gestion a été développé par l'Etat notamment dans le cadre d'une expérimentation à compter de 2016.
OBJECTIFS DE L'ACTION	1. Conforter l'offre de logements locatifs en intermédiation locative 2. Améliorer la priorisation et l'orientation des publics cibles en ayant une commission unique d'orientation pour l'ensemble des dispositifs (Commission SIAO) ou la CCAPEX pour les ménages en procédures d'expulsion 3. Inciter les propriétaires privés à proposer des logements locatifs à loyer modéré en ayant recours à l'intermédiation locative 4. Accompagner l'AHSRA pour limiter la durée des sous locations à une durée raisonnable maximale de 2 à 3 ans.
PARTENAIRES	**Pilotes :** Département et DDCSPP **Acteurs et partenaires associés :** AHSRA, SOLIHA AIS, SIAO, autres opérateurs
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Prestation d'accompagnement pour un retour au logement (PASRL) service de l'AHSRA – Financement Département ▪ Intermédiation Locative en mandat de gestion par SOLIHA– Financement Etat, depuis 2016 en expérimentation puis 2018, année de mise en œuvre du plan logement d'abord ▪ Intermédiation Locative par SOLIHA avec mise sur le marché de nouveaux logements locatifs privés en mandat de gestion – Financement Département. Au titre de cette convention, SOLIHA AIS a également comme mission de faire la promotion du mandat de gestion auprès des bailleurs privés. ▪ Gestion locative adaptée par SOLIHA – Financement Département
PUBLICS CIBLES	▪ Publics en capacité d'accéder à un logement autonome mais qui ont besoin d'une période temporaire pour stabiliser ou conforter leur situation administrative, sociale ou médico-sociale ▪ Ménages en recherche de logement, ménages menacés d'expulsion ménages menacés d'expulsion, bénéficiaires des la protection internationale ou hébergés
TERRITOIRES PRIORITAIRES	Agglomération de Vesoul, villes et bourgs offrant des services de centralité et de proximité
OBJECTIFS QUANTITATIFS	▪ Conserver la capacité de 50 logements en sous-location portés par l'AHSRA ▪ Viser un objectif de 10 nouveaux logements locatifs en intermédiation locative par an (Convention Département) ▪ Viser un objectif de 30 nouveaux ménages accompagnés par pour le mandat de gestion (objectif cible du Logement d'Abord) pour une durée moyenne de 18 mois (Convention Etat)

INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Nombre de personnes accompagnées ▪ Typologie des ménages ▪ Durée de la prise en charge dans les dispositifs ▪ Nombre de logements ouverts au titre de l'intermédiation locative ▪ Nature des sorties
MOYENS FINANCIERS	▪ **FSL :** enveloppe prévisionnelle annuelle de 205 000 € par an ▪ **IML en mandat de gestion :** forfait de 2 200€/mesure (place ou personne) au titre du BOP 177 et du Plan logement d'abord
CALENDRIER	**Rappel : l'échéance du Plan logement d'abord est le 31/12/2022** **Objectifs 1 et 3** : Toute la durée du Plan **Objectif 2** : Avoir une commission unique d'orientation efficiente au 1er juin 2021 **Objectif 4** : Mettre en place une procédure avec l'AHSRA – fin d'année 2021

ORIENTATION I	SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES
ACTION 2	**METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT ET FACILITER L'ACCES A UN LOGEMENT AUTONOME**
CONTEXTE ET ENJEUX	L'accompagnement des personnes est une des priorités du Plan Logement d'abord. L'expérience montre qu'au-delà de l'accès à un logement ordinaire ou adapté, c'est la qualité de l'offre d'accompagnement qui est le facteur clé de l'insertion durable des personnes dans un logement autonome. En Haute-Saône, l'Etat finance depuis 2009, un poste de travailleur social dédié à l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL). Par ailleurs, des mesures d'accompagnement et de suivi social sont réalisées par les travailleurs sociaux de secteur du Département. Elles peuvent notamment être liées à une demande d'aide au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.
OBJECTIFS DE L'ACTION	1. Renforcer la coordination des acteurs pour permettre la fluidité des parcours vers le logement autonome en mettant en place une commission d'accès unique aux différents dispositifs dont la coordination et l'animation seront réalisées par la commission SIAO 2. Mieux évaluer la portée des mesures d'accompagnement 3. Aider les publics du Plan à accéder à un logement autonome en mettant en place des mesures d'accompagnement et en favorisant les aides du FSL 4. Informer les travailleurs sociaux du département sur la diversité des dispositifs existants en Haute-Saône, et permettre un temps d'échanges sur les pratiques existantes
PARTENAIRES	**Pilotes** : DDCSPP, Département **Partenaires** : SIAO, opérateurs de l'hébergement, UDAF (AVDL), AHSRA, communes, CCAS, bailleurs, Action logement
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) : orientation des personnes en hébergement vers l'accès et /ou le maintien dans un logement autonome (parc public et parc privé) – Poste UDAF ▪ Accompagnement social lié au logement (ASLL) : action socio-éducative qui a pour objet d'aider les ménages dans la recherche d'un logement ou le maintien dans les lieux, les démarches liées à l'entrée dans le logement, la sensibilisation aux droits et devoirs d'un locataire, l'appropriation du logement, l'intégration sociale dans l'environnement proche et la gestion du budget familial – accompagnement réalisé par une CESF du Département ou d'un organisme habilité ▪ Mobilisation des aides du FSL à l'accès, et d'Action Logement (Locapass et garantie VISALE) pour permettre aux publics du Plan d'accéder à un logement autonome ▪ Incitation des bailleurs à répondre à l'appel à projets régional à compter de 2021 pour le financement d'un poste d'AVDL supplémentaire en lien avec les besoins identifiés
PUBLICS CIBLES	▪ Accompagnement Vers et Dans le Logement : ménages en situation d'expulsion locative, en hébergement après procédures d'expulsion locative, bénéficiaires de la protection internationale, et des ménages marginalisés vivant dans des logements insalubres et dangereux nécessitant un accompagnement pour adhérer à un projet de relogement ▪ Ménages rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le territoire départemental**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	▪ AVDL : une trentaine de nouveaux accompagnements par an pour une période moyenne de 6 à 8 mois ▪ ASLL et AEB : en tant que de besoins, accompagnements de 12 à 18 mois

INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ nombre de personnes accompagnées, ▪ typologie des publics, ▪ durée de l'accompagnement social, ▪ parcours résidentiel des publics accompagnés ▪ données issues du SIAO : au travers de l'application SI-SIAO pour contribuer à l'observation sociale des publics de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI)
MOYENS FINANCIERS	▪ Etat : Financement d'un poste de travailleur social à temps plein, enveloppe de 50 000 € au titre du FNAVDL
CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE	**Objectif 1**: 2021-2022 **Objectif 2** : 2021-2022 **Objectif 3** : Toute la durée du Plan **Objectif 4** : 2022 Mise en œuvre de la réforme FNAVDL en 2021

ORIENTATION I	SECURISER LES BAILLEURS SOCIAUX ET PRIVES POUR QU'ILS ACCUEILLENT DES PUBLICS FRAGILES
ACTION 3	**COORDONNER LES ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES DE LOGEMENTS**
CONTEXTE ET ENJEUX	La coordination des attributions prioritaires est un des principaux enjeux du Plan Logement d'Abord et de la stratégie contre la pauvreté. Le parc de logement social a vocation à accueillir les ménages les plus défavorisés. Au-delà des efforts consentis par l'État sur le contingent préfectoral, il s'agit de mobiliser les collectivités locales, les bailleurs et les autres réservataires sur les objectifs d'attributions fixés par la loi en faveur des ménages prioritaires et précarisés. Cette démarche doit s'inscrire dans un objectif de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, essentiel à l'insertion des publics en difficulté. Par ailleurs, les Lois ALUR et Egalité et Citoyenneté modifient en profondeur les modalités de gestion de la demande de logement social ainsi que la politique d'attribution des logements sociaux. En effet, les stratégies de peuplement et d'attribution deviennent des enjeux centraux des EPCI en matière de logement. la mise en œuvre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020, **qui généralise la gestion en flux** des réservations de logements sociaux et vient modifier les articles R441-5 et suivants du CCH constitue une opportunité de bien connaître les différents réservataires et leur droit de réservation. En effet, l'article R441-5-1 du CCH impose désormais : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction. »* Par ailleurs, les conventions actuelles, alors même que le mode de gestion peut déjà être en flux, devront faire l'objet d'une mise en conformité.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Réécrire l'Accord collectif départemental pour actualiser les engagements des partenaires et préciser les procédures mises en œuvre pour plus de transparence 2. Accompagner les EPCI qui sont concernés par la réforme des attributions du logement locatif social et qui ne l'ont pas encore engagée : CC Val de Gray, CC Pays d'Héricourt, CC Pays de Lure et CC Pays de Luxeuil à définir leur politique communautaire d'attribution, 3. Rassurer les collectivités pour que des logements sociaux situés sur leur territoire soient attribués à des publics prioritaires, 4. Affiner la connaissance des publics et les besoins en typologie de logements, le pourcentage des refus ainsi que leurs motifs 5. Sortir les ménages éligibles et en attente d'hébergement pour les faire accéder au logement et éviter les présences indues au sein des dispositifs de l'asile
PARTENAIRES	**Pilote :** DDT **Acteurs et partenaires associés** : DDCSPP, Département, SIAO, EPCI, bailleurs sociaux, SOLIHA AIS, UDAF, CCAS, gestionnaires d'hébergement...
PUBLICS CIBLES	▪ les ménages en procédure d'expulsion ou déclarés prioritaires dans le dispositif DALO, ▪ les personnes hébergées ▪ les ménages ayant des difficultés d'insertion dans le logement (difficultés à gérer un logement et un budget) et dans le voisinage (mode de vie atypique, problèmes de comportement, familles nombreuses en sur-occupation) ▪ les occupants des logements repérés et identifiés indignes, ▪ les personnes en logement temporaire en voie d'autonomisation durable par le logement, ▪ les personnes régularisées de leur demande d'asile avec ressources et les bénéficiaires d'une protection internationale

MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Assigner au SIAO un rôle central, et coordonné avec la DDT, en matière d'orientation des personnes hébergées vers le logement. Il doit être pleinement mobilisé pour la collecte des informations concernant des personnes sans abri, hébergées ou logées temporairement, prioritaires pour l'accès au logement social à partir de l'outil SYPLO. ▪ Réécrire l'accord collectif départemental : décrire les procédures, les publics prioritaires (notamment sortie d'hébergement, personnes en situation d'expulsions, personnes régularisées de leur demande d'asile avec ressources, bénéficiaires d'une protection internationale ...), et les objectifs quantifiés par bailleurs en lien avec le Fonds de Solidarité pour le Logement et en veillant à ce que le travailleur social en charge du suivi de la famille ait un retour de la suite de la suite donnée aux dossiers ▪ Profiter de la mise en œuvre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et de la réécriture des conventions de réservation avec les 3 bailleurs pour bien connaître le droit de réservation de chaque réservataire (commune, EPCI, Département, Action Logement, Etat) ▪ Veiller au respect des engagements des bailleurs sociaux, notamment à l'occasion de l'évaluation annuelle des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) et des commissions d'attribution ▪ Mettre en œuvre la réforme des attributions du logement locatif social sur les EPCI concernés et qui ne l'ont pas encore engagée : CC Val de Gray, CC Pays d'Héricourt, CC Pays de Lure et CC Pays de Luxeuil, en invitant les EPCI à utiliser notamment le portail de cartographie de l'occupation du parc social qui permet d'obtenir des portraits de territoires et qui constitue une aide à l'établissement du diagnostic territorial. Inciter ces 5 EPCI à identifier clairement leur droit de réservation en flux, dans le cadre des travaux de la CIL (à annexer à la CIA)
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Objectifs 1, 3, 4 et 5 :** Tout le territoire départemental **Objectif 2 :** CC Val de Gray, CC Pays d'Héricourt, CC Pays de Lure et CC Pays de Luxeuil
OBJECTIFS QUANTITATIFS	▪ Mobilisation optimale des taux prévus dans les conventions du contingent préfectoral et dans le nouvel accord collectif départemental ▪ 25% des attributions hors QPV doivent bénéficier aux ménages du 1er quartile ou relogés au titre de l'ANRU
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Taux de réalisation des objectifs par bailleur et par secteur géographique ▪ Nombre de mises en œuvre de la garantie de loyer FSL ▪ Ratio de relogement pour les principales catégories de ménages « prioritaires» (nombre de relogements prioritaires / nombre de demandes prioritaires par an) ▪ Profils des ménages (taille, composition familiale,...) des publics prioritaires ▪ Bilan des refus des ménages ▪ Nombre de recours DALO
MOYENS FINANCIERS	▪ Etat : dispositif SIAO financé à hauteur de 80 000 € pour 2 ETP au titre du BOP 177 + poste supplémentaire financé à hauteur de 35 000 €
CALENDRIER	**Objectif 1 :** « réécriture de l'accord collectif départementale » : Année 2021 **Objectif 2 :** 2021-2023 **Objectif 3** : 2022 **Objectif 4** : 2021-2022 **Objectif 5 :** Toute la durée du Plan

Orientation II : Lutter contre les logements indignes et la précarité énergétique

4. **Travailler à la viabilité du projet de réhabilitation pour les propriétaires occupants de logement insalubre**
5. **Conforter le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)**
6. **Favoriser la réhabilitation énergétique des logements**
7. **Accompagner/encourager la maitrise d'énergie**

ORIENTATION II	LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INDIGNES ET LA PRECARITE ENERGETIQUE
ACTION 4	**TRAVAILLER A LA VIABILITE DU PROJET DE REHABILITATION POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LOGEMENT INSALUBRE**
CONTEXTE ET ENJEUX	Le Département de la Haute-Saône est particulièrement touché par la problématique de l'habitat indigne, notamment dans les zones rurales et en centre ville où l'habitat ancien est prédominant. Depuis 2008, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône et la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté ont mis en œuvre des dispositifs visant à résorber des situations d'habitat insalubre et non-décent. Les actions prévues au titre de cette fiche action pourront être réinterrogées lors de l'évaluation qui sera réalisée à l'échéance du programme d'intérêt général « ensemble contre le mal logement » en cours.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Accroître et améliorer le repérage des logements indignes et impropres à l'habitation occupés par des propriétaires occupants 2. Accompagner les propriétaires occupants dans leurs projets de réhabilitation lourde et dans la définition de leur programme de travaux en leur proposant des plans de financement optimisant les aides mobilisables. 3. Mener une campagne de communication sur les aides à la réalisation de travaux lourds ainsi que des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux
PARTENAIRES	**Pilote :** Département **Acteurs et partenaires associés** : Anah, DDT, ARS, CAF, MSA, ADIL, PROCIVIS, Action logement, Travailleurs sociaux, maires, territoires (EPCI, Pays)
PUBLICS CIBLES	Propriétaires occupants aux ressources très modestes 2 publics cibles sont identifiés : ▪ les jeunes ménages aux revenus modestes qui accèdent à la propriété ▪ les personnes âgées qui ne peuvent plus entretenir leur logement, souvent surdimensionné
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ PIG « ensemble contre le mal logement et volet lutte contre l'habitat indigne des OPAH RU et OPAH → Identifier et détecter les ménages vivant dans des conditions de mal logement à l'aide de la fiche de pré-repérage → Réaliser des grilles et des diagnostics technico-financiers d'insalubrité et de dégradation de l'habitat → Examiner lors des Comités techniques « ensemble contre le mal logement » (instance partenariale qui se réunit mensuellement) les dossiers individuels afin de mettre en place des plans d'actions partagés en lien avec les services sociaux, en étudiant l'ensemble des solutions envisageables (réalisation de travaux, vente, ...) → Accompagner les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux avec le cas échéant la mobilisation du prêt PROCIVIS, → Mener une campagne de communication sur les aides à la réalisation de travaux lourds et des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux → Sensibiliser les ménages modestes qui achètent des biens immobiliers à rénover sur la nécessité de raisonner globalement (acquisition et cout des travaux) faute de pouvoir mener à bien leur projet en informant les notaires et responsables d'agences immobilières sur les aides existantes
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Centres urbains, EPCI du nord du territoire**

OBJECTIF QUANTITAIF	**Cible de 10 logements en sortie d'habitat indigne par an**
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Nombre de signalements de propriétaires occupants aux ressources très modestes ▪ Nombre de grilles et de diagnostics d'insalubrité ou de dégradation réalisés ▪ Suites données (réalisations de travaux avec ou sans l'Anah, déménagement...) ▪ Nombre de prêts PROCIVIS octroyés ▪ Localisation géographique des logements indignes repérés et traités,
CALENDRIER	**Objectifs 1et 2 :** Toute la durée du Plan **Objectif 3 :** Réunion à destination des travailleurs sociaux sur la thématique de l'habitat indigne en 2022

ORIENTATION II	RESORBER LES LOGEMENTS INDIGNES
ACTION 5	CONFORTER LE POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (PDLHI)
CONTEXTE	Le département de la Haute-Saône compte environ 7 500 logements potentiellement indignes, soit 8% des résidences principales du parc privé (données 2013 Anah PPPI). Les personnes vulnérables - qu'elles soient propriétaires occupants ou locataires - sont plus particulièrement concernées par ces conditions de logement présentant un risque pour leur santé ou leur sécurité. La plupart de ces personnes n'osent pas se plaindre : peur des conséquences, peur de ne plus avoir de logement du tout, peur d'un marchand de sommeil menaçant, incapacité de savoir à qui s'adresser. Parfois, elles manifestent leur mécontentement en ne payant plus leur loyer, ce qui peut les conduire à une procédure d'expulsion locative... L'intervention de la puissance publique est donc indispensable. C'est une priorité d'action du Gouvernement en matière de politique du logement. Il est important de relayer cette action au niveau départemental, tant par le biais d'aides incitatives qu'au travers d'un volet coercitif pouvant aller jusqu'à des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires négligents, voire indélicats. A ce titre le PDLHI a été installé en Haute-Saône en décembre 2016. Il complète, sur le plan coercitif, les actions incitatives portées par le PIG «Ensemble contre le mal logement » qui existe depuis 2008. Un Comité de pilotage a lieu annuellement et des comités techniques se réunissent 2 fois par an. Les premières années de fonctionnement du Pôle ont mis en évidence l'existence, dans le département, d'un nombre significatif de situations d'incurie (syndrome de Diogène), concernant aussi bien des locataires que des propriétaires occupants et touchant parfois des majeurs protégés sous tutelle. Elles ne sont actuellement pas traitées de manière satisfaisante, en l'absence d'équipes pluri-disciplinaires en capacité de les gérer, notamment sur le plan psychologique et de la santé mentale. Les actions prévues au titre de cette fiche action pourront être réinterrogées lors de l'évaluation qui sera réalisée à l'échéance du programme d'intérêt général « ensemble contre le mal logement » en cours.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Accroître et améliorer le repérage des logements non décents (infractions au Règlement Sanitaire Départemental) et indignes (impropres à l'occupation ou présentant un risque pour la santé et/ou la sécurité de l'occupant ou d'un tiers) 2. Soutenir les maires dans l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour éviter que le logement ne bascule dans l'indignité 3. Renforcer l'action coercitive en matière de résorption des situations de logements indignes par la prise et le suivi des arrêtés ARS ou des arrêtés de péril relevant de la compétence des maires ou des présidents d'EPCI 4. Lutter contre les marchands de sommeil et plus largement contre la location de logements non décents 5. Mettre en place une commission d'accompagnement médico-social pour les situations d'incurie. Elle aurait un caractère opérationnel, autour de dossiers signalés au PDLHI. 6. Contribuer au relogement des ménages, le cas échéant, au besoin en mobilisant le *Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)* 7. Organiser des actions d'information sur les thèmes « bâtiment santé » à l'attention des collectivités
PARTENAIRES	**Pilote** : DDT **Acteurs et partenaires associés** : Tous les partenaires du PDLHI et du PIG notamment : Préfecture, DDT, DDCSPP, Département, Magistrat référent, Département, ARS, CAF, MSA, ADIL, les organismes de tutelle dont l'UDAF, CLCV, CDCA, CNL, SYRPICO, FNAIM, AMF, AMR, SOLIHA

CIBLE/ BENEFICIAIRES	**Cibles :** marchands de sommeils, propriétaires bailleurs négligents ou indélicats **Bénéficiaires :** locataires et propriétaires occupants en situation de mal logement
TERRITOIRE PRIORITAIRE	**Ensemble du territoire départemental**
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	**Priorités d'action : mise en œuvre du plan départemental pluriannuel 2019-2021** 1. Suivre et améliorer en continu les procédures de signalement PIG/PDLHI 2. Réaliser le suivi des arrêtés de péril pris par les élus et rédigés selon les règles de procédure et de formes imposées par les textes, en lien avec la préfecture 3. Mettre en place une commission d'accompagnement médico-social pour les situations d'incurie. Elle aurait un caractère opérationnel, autour de dossiers signalés au PDLHI. 4. DDT / DDCSPP / ARS / CD dont CMS concerné / organisme tutélaire concerné / plateforme de santé mentale / maire concerné 5. Signaler au Parquet les bailleurs indélicats, notamment lorsque la sécurité ou la santé des locataires est menacée 6. Organiser des actions de sensibilisation-formation à la lutte contre l'habitat indigne en direction des élus, des agents des collectivités, des forces de l'ordre (police, gendarmerie), et des services de secours (pompiers...) 7. Communiquer : - en direction des élus (notamment sur l'ordonnance du 16/09/2020) : diffusion des documents (plaquette RSD et guide) - en direction des locataires (plaquette Adil) - en direction des professionnels de santé : les sensibiliser notamment au saturnisme infantile 8. Elaborer les fiches de procédure de relogement avec l'ensemble des partenaires
EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de signalements (logements) et typologie (insalubrité, péril, RSD, non décence) - Décisions administratives prises suite aux signalements : nombre d'arrêtés d'insalubrité, de péril, de procès verbaux pour non respect du RSD, de conservation des allocations logement par la CAF suite au constat de non décence du logement, etc. - Taux de traitement des situations repérées par typologie : arrêté levé, local impropre à l'habitation libéré, travaux réalisés, ... - Localisation géographique des logements indignes repérés et traités, par typologie - Procédures judiciaires contre les marchands de sommeil ou bailleurs indélicats
CALENDRIER	**Actions 1 à 4, et 6 qui ont un caractère permanent :** toute la durée du Plan **Actions 5 et 7 :** 2021 et 2022

ORIENTATION II	LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INDIGNES ET LA PRECARITE ENERGETIQUE
ACTION 6	FAVORISER LA REHABILITATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS
CONTEXTE ET ENJEUX	La Haute-Saône est l'un des départements de Bourgogne Franche-Comté les plus touchés par la précarité énergétique. la rénovation énergétique des logements, collectifs ou individuels, est devenue une priorité des pouvoirs publics depuis une dizaine d'années. L'engagement de l'État, du Département et de nombreuses collectivités montre que l'urgence environnementale (gaz à effet de serre) et économique (précarité énergétique ...) est de plus en plus souvent intégrée dans les politiques publiques. En Haute-Saône, des protocoles territoriaux Habiter Mieux ont été signés entre l'Etat, le Département et les EPCI ils permettent de décliner les objectifs à atteindre et de définir les co-financements par territoire. Toutefois, les usagers doivent faire face à de nombreuses offres de financement parfois concurrentielles, d'autres fois complémentaires et ne savent pas toujours où se renseigner avant de commencer leurs travaux.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles en agissant sur la qualité du bâti et en améliorant la performance énergétique des logements 2. Finaliser le déploiement du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du Département
PARTENAIRES	**Pilotes :** DDT, Département **Acteurs et partenaires associés** : Anah, Action Logement, Région BFC, territoires (Communes, EPCI, Pays), ADERA, ADIL, EPCI, travailleurs sociaux, PROCIVIS, opérateurs Habiter Mieux et OPAH, DREAL,
PUBLICS CIBLES	Propriétaires occupants aux ressources très modestes et propriétaires bailleurs (privés et publics), locataires
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Continuer le déploiement du programme Habiter Mieux en partenariat avec les EPCI (contrats pluri thématiques PACT), prioritairement en direction des ménages les plus modestes en signant des protocoles territoriaux au titre avec les EPCI dans le cadre des contrats PACT, pour créer un effet levier des aides et déclencher la réalisation des travaux ▪ Améliorer le repérage des logements énergivores notamment via les volets énergétiques des OPAH et en mobilisant les EPCI qui ont signé un protocole Habiter Mieux avec l'Etat et le Département ▪ Traiter les passoires énergétiques du parc privé : aider les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants très modestes à définir et réaliser leurs programmes de travaux ▪ Inciter les bailleurs sociaux à réhabiliter leur parc de logements énergivores à travers les aides du FEDER et d'Effilogis (éléments d'évaluation des CUS) ▪ Améliorer la coopération entre les différents acteurs du département (Département, DDT, Soliha, ADIL, ADERA-opérateur du Guichet Unique de la rénovation énergétique, Action Logement...) notamment en organisant un Comité de pilotage départemental annuel de la rénovation énergétique
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le territoire**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Atteinte des objectifs de traitement de logements fixés par le CRHH

INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Nombre de ménages identifiés en situation de précarité énergétique ▪ Nombre de ménages modestes ayant contacté le GURE ▪ Nombre de ménages précaires ayant bénéficié de conseils de la part des espaces info énergie ▪ Nombre de logements améliorés ▪ Taux de réduction des charges d'énergie (factures d'énergie des ménages)
CALENDRIER	**Objectifs 1 :** Toute la durée du Plan **Objectif 2 :** Finaliser les négociations avec les EPCI -2021

ORIENTATION II	LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INDIGNES ET LA PRECARITE ENERGETIQUE
ACTION 7	ACCOMPAGNER / ENCOURAGER LA MAITRISE D'ENERGIE
CONTEXTE ET ENJEUX	On considère qu'un foyer est en situation de précarité énergétique si après prise en compte de ses dépenses énergétiques son « reste à vivre » est inférieur au seuil de pauvreté. Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10 % de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement. La Haute-Saône est l'un des départements les plus touchés de Bourgogne Franche-Comté par ce phénomène. Au-delà des aides à la réalisation de travaux, il convient également d'accompagner les ménages en difficultés à honorer leurs factures d'énergie et à mieux maîtriser leurs consommations.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles en agissant sur les bons usages au quotidien 2. Développer les actions de sensibilisation et d'accompagnement des familles dans le domaine des économies d'énergie
PARTENAIRES	**Pilotes :** Département **Acteurs et partenaires associés** : territoires (Communes, EPCI, Pays), ADERA, ADIL, EPCI, travailleurs sociaux, EDF, ENGIE
PUBLICS CIBLES	Propriétaires occupants aux ressources très modestes et propriétaires bailleurs (privés et publics), locataires
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Pérenniser les dispositifs d'accompagnement et de formation aux économies d'énergie et d'eau des familles afin d'agir sur leurs comportements et la qualité de l'air intérieur ▪ Développer la mise à disposition de matériel hydro-économe et économe en énergie à destination des familles suivies dans le Plan ▪ Mobiliser les aides du Fonds de solidarité pour le logement afin d'aider les ménages en difficultés à honorer leur factures d'énergie en les responsabilisant: impayés d'énergie et microcrédit chauffage
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le département**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	▪ 2 à 3 ateliers sur les économies d'énergie par an ▪ Attribution de 50 à 60 microcrédits chauffage par an
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Nombre d'aides FSL accordées au titre des impayés d'énergie et du micro-crédit chauffage ▪ Nombre d'ateliers réalisés sur les économies d'énergie et nombre de participants
CALENDRIER	Toute la durée du Plan

Orientation III : Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels

8. **Renforcer la prévention des expulsions locatives**

9. **Adapter les dispositifs Accueil Hébergement Insertion aux besoins du territoire**

10. **Créer et/ou transformer des places de logement adapté et accompagné**

ORIENTATION III	PREVENIR LES RUPTURES DANS LES PARCOURS RESIDENTIELS
ACTION 8	**Renforcer la prévention des expulsions locatives**
CONTEXTE ET ENJEUX	La prévention des ruptures dans les parcours de vie et les parcours résidentiels est une priorité forte de la stratégie Logement d'Abord. Il s'agit de prévenir les expulsions locatives en agissant le plus tôt possible pour éviter les premières ruptures et le passage à la rue. La prévention des expulsions doit permettre d'éviter la mise à la rue et la précarisation sociale, professionnelle et sanitaire des personnes qui en résulte. Il s'agit notamment de garantir le maintien dans le logement des locataires en capacité de payer leur loyer et en difficultés en ayant notamment recours aux aides du FSL et en recentrant l'intervention des acteurs du logement le plus en amont possible de la procédure d'expulsion.
OBJECTIFS DE L'ACTION	1. Définir des mesures adaptées concernant la prévention des expulsions locatives le plus en amont possible ainsi que les actions d'accompagnement social correspondantes 2. Doter la CCAPEX d'un règlement intérieur sur la durée du Plan 3. Acquérir une culture commune : connaitre l'ensemble des dispositifs portés et mise en œuvre par les partenaires de la charte
PARTENAIRES	**Pilotes** : DDT et DDCSPP **Acteurs et partenaires associés** : Département (Action sociale et FSL), CAF, MSA, Bailleurs Sociaux, Banque de France, Huissiers, MSA, Maires, ADIL, Forces de l'ordre, représentants des bailleurs privés, UDAF, AHSRA (SIAO)
PUBLICS CIBLES	Ménages soumis au risque d'expulsion
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ **Charte des expulsions locatives :** Poursuite des engagements pris dans la Charte, pour une durée de 6 ans, et continuité des échanges de pratiques entre partenaires ▪ **CCAPEX** : Travail engagé pour intervenir plus en amont et étudier en CCAPEX des saisines CAF avant la suspension des aides au logement.S'inspirer des travaux et des recommandations du Pôle National des Expulsions locatives (PEX) et de la DIHAL. ▪ **Massification de l'action préventive de l'ADIL** notamment au stade du commandement de payer (CDP). En effet, on constate que les conseils donnés aux locataires s'ils sont respectés, permettent d'éviter a minima une expulsion « sèche » (accompagnement au relogement), voire une non résiliation judiciaire du bail (reprise du paiement du loyer courant et mise en place d'un plan d'apurement pour solder la dette) ▪ **Elaboration d'un répertoire des partenaires** impliqués dans la prévention des expulsions locatives, et proposition de formation ciblée sur cette thématique à destination des acteurs de terrain (travailleurs sociaux, ...) ▪ **Aides du FSL en faveur du maintien dans le logement** ▪ **Mise en œuvre du nouveau diagnostic social et financier** effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail, et défini dans le décret du 5 janvier 2021,
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Ne pas dépasser par année, les plus hautes valeurs atteintes lors du précédent plan soit : 269 assignations, 151 commandements de quitter les lieux, et 35 réquisitions de la forces publiques

TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le département**
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Evaluer annuellement les engagements pris devant les instances de la CCAPEX plénière et du comité responsable du PDALHPD – Mesurer l'évolution annuelle : - du nombre d'Impayés signalés - du nombre de procédures engagées - du nombre de réquisitions force publique - du nombre de concours force publique accordés - du nombre d'aides FSL maintien accordées
CALENDRIER	**Objectif 1 :** Toute la durée du Plan **Objectif 2 :** après la sortie du décret prévu en 2021 (sur les modalités de fonctionnement des CCAPEX) **Objectif 3 :** Toute la durée du Plan

ORIENTATION III	PREVENIR LES RUPTURES DANS LES PARCOURS RESIDENTIELS
ACTION 9	**Adapter les dispositifs Accueil Hébergement Insertion aux besoins du territoire**
CONTEXTE ET ENJEUX	Le parc d'hébergement d'urgence comporte 102 places réparties sur le département et il a vu sa capacité doubler sur la période du précédent plan pour répondre aux demandes de mise à l'abri des publics les plus vulnérables dont les familles. L'accueil est inconditionnel et l'orientation en hébergement se fait directement par le SIAO-115 en tenant compte des critères de vulnérabilité des publics en demande. Le parc d'hébergement d'insertion regroupe 86 places de CHRS pour la prise en charge de publics dits « généralistes », de femmes victimes de violence, d'auteurs de violences conjugales, de jeunes de 18 à 25 ans et de personnes en souffrance psychique. Lors du précédent plan 12 places spécifiques ont été créées pour les jeunes, 6 places pour les femmes victimes de violence en accueil d'urgence et 3 places dans le cadre d'une expérimentation d'un dispositif hors les murs.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Répondre aux besoins de mise à l'abri, et d'accompagnement des publics vulnérables 2. Offrir des réponses à la prise en charge des familles avec enfants 3. Adapter l'offre disponible pour les femmes victimes de violence 4. Innover pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes 5. Se projeter à 5 ans en élaborant des CPOM pour les opérateurs de CHRS 6. Améliorer la fluidité des parcours et accompagner à la sortie vers le logement 7. Accompagner l'AHSRA pour un projet d'humanisation de l'accueil de nuit
PARTENAIRES	**Pilote :** DDCSPP **Acteurs et partenaires associés** : SIAO/ DDT / Département / chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité / ARS /SPIP / bailleurs sociaux, Communes et associations gestionnaires
PUBLICS CIBLES	**Publics sans abri et/ou cumulant diverses difficultés sociales**
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Accueil de nuit (programme d'humanisation), places d'hébergement d'urgence (à pérenniser si possible) et hôtel si besoin, en tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire et des périodes hivernales ▪ Des logements pour l'hébergement des familles à Vesoul, Gray et Lure ▪ 3 centres d'hébergement et de réinsertion sociale entrant dans une démarche de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et qui vont devoir prioriser des objectifs sur 5 ans ▪ Un dispositif insertion jeunes de 12 places avec hébergement à Frotey-les-Vesoul pour les 18/25 ans ▪ Une offre de 37 places pour la prise en charge des femmes victimes de violence : accueil d'urgence, hébergement d'insertion et dispositif hors les murs ▪ Une prise en charge des auteurs de violence pour 3 places avec hébergement ▪ Commission SIAO partenariale qui se réunit 2 fois par mois pour décider des mesures d'accompagnement et des orientations vers l'hébergement d'insertion et prioriser les orientations vers le logement par l'intermédiaire de Système Priorité Logement (SYPLO)
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le département**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	• signature de 3 CPOM CHRS • rénovation de l'accueil de nuit

	• stabilité du nombre de places d'hébergement d'urgence et d'insertion tout en adaptant régulièrement le parc aux nouveaux besoins des publics pris en charge • viser une mobilisation de 30 logements autonomes pour les sorties depuis l'hébergement généraliste HU et CHRS
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Données quantitatives transmises par le SIAO (observatoire social) : évolution des demandes de prises en charge des publics ▪ Mesure des réponses et des prises en charge apportées aux familles et autres usagers ▪ Décisions prises par les commissions SIAO ▪ Nombre de logements mobilisées pour les sorties d'hébergement et nombre de personnes concernées
MOYENS FINANCIERS	▪ Etat : BOP 177 et BOP 135
CALENDRIER	Toute la durée du Plan

ORIENTATION III	PREVENIR LES RUPTURES DANS LES PARCOURS RESIDENTIELS
ACTION 10	**Créer et / ou transformer des places de logement adapté et accompagné**
CONTEXTE ET ENJEUX	Pour répondre aux besoins de chacun, l'ensemble de la palette d'offre de logement doit être mobilisée. Les personnes isolées, « cassées » par des années de vie dans la rue, doivent pouvoir trouver un endroit où poser leurs bagages, le temps nécessaire, pour reprendre pied. C'est pourquoi il est nécessaire de relancer la production de pensions de familles et de résidence accueil qui offrent des logements pérennes et assurent un environnement semi-collectif adapté qui répond bien aux attentes des personnes confrontées à l'isolement. Il s'agit également d'encourager la réalisation de résidences sociales pour offrir des solutions temporaires de logement à des ménages qui ont des revenus limités ou rencontrent des difficultés diversifiées d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques ou sociales qui peuvent nécessiter un accompagnement social sur le long terme.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Répondre aux besoins des publics vulnérables et satisfaire les besoins des territoires 2. Innover pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes 3. Améliorer la fluidité des parcours 4. S'inscrire dans le plan de relance des pensions de famille au titre du plan logement d'abord
PARTENAIRES	**Pilote :** DDCSPP **Acteurs et partenaires associés** : SIAO / DDT / Département / ARS / bailleurs sociaux, Communes et associations gestionnaires
PUBLICS CIBLES	**Publics sans abri et/ou cumulant diverses difficultés sociales** **Publics en recherche de solution de logement « temporaire » dont publics jeunes**
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Mettre en œuvre les projets inscrits dans le plan de relance au titre du logement d'abord (pensions de familles/résidences sociales) : pensions de famille de Jussey avec l'UDAF, de St Loup avec la FMS 88 et de Vesoul avec la résidence accueil de l'AHBFC (57 places) ▪ Accompagner le projet global de la FMS 88 : pension de famille et résidence sociale en tenant compte des publics présents (60 places) ▪ Poursuivre le diagnostic de territoire sur les secteurs de Lure / Luxeuil et Ronchamp pour approfondir le besoin en matière de résidence sociale éclatée
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Sites de Jussey, Saint-Loup-sur-Semouse et Vesoul**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	• Créer 57 places au titre du plan de relance d'ici fin 2022
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Aboutissement des projets de construction et/ou réhabilitation selon le calendrier préalablement défini par le plan de relance et couverture du territoire ▪ Mesure des réponses et des prises en charge apportées aux personnes en demande (commission SIAO) ▪ Données quantitatives transmises par le SIAO (observatoire social) : évolution des demandes d'orientation vers le logement adapté des publics
MOYENS FINANCIERS	**Moyens** : BOP 177
CALENDRIER	**Objectifs** : toute la durée du plan et fin 2022 pour le plan de relance

Orientation IV : Produire et mobiliser des logements abordables et adaptés aux besoins des personnes défavorisées et mal logées

11. Développer le parc de logements à loyer abordable

ORIENTATION IV	PRODUIRE ET MOBILISER DES LOGEMENTS ABORDABLES ET ADAPTES AUX BESOINS DES PERSONNES DEFAVORISEES ET MAL LOGEES
ACTION 11	**Développer le parc de logements à loyer abordable**
CONTEXTE ET ENJEUX	Le Logement d'abord ne deviendra réalité que si le parc de logement social est suffisamment dimensionné et adapté aux caractéristiques de la demande. Aussi, il convient de maintenir et amplifier la dynamique de production croissante de nouveaux logements, en réalisant un effort particulier sur les logements les plus sociaux. En effet, 74% des demandeurs de logement social sont sous plafonds PLAI. Le marché du logement est détendu en Haute-Saône. Le parc social répond à la grande majorité des demandes des publics modestes et précaires. En 2019, le délai moyen d'attente pour l'obtention d'un logement social est de 3 mois. La mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales est un moyen rapide de répondre aux besoins en logements abordables, en complément du développement du parc public. L'intermédiation locative en particulier est un outil qui sécurise et simplifie les relations entre bailleurs, opérateurs et ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement. Associée à un accompagnement social adapté, elle permet d'éviter la mobilisation primaire du dispositif d'hébergement et d'introduire de la fluidité en proposant des solutions de logement transitoires ou pérennes, adaptées aux besoins des personnes. Au titre de sa délégation de compétence des aides à la pierre, et dans le cadre des contrats territoriaux signés avec les EPCI, le Département incite les territoires à devenir co-financeurs du parc social public et du parc conventionné privé. Par ailleurs, une frange de la population du département se paupérise. La crise sanitaire de 2020 risque d'accentuer cette tendance. Les revenus des ménages les plus modestes ne leur permettent plus d'accéder au parc social classique et surtout de s'y maintenir.
OBJECTIF DE L'ACTION	1. Produire des logements locatifs à loyer abordable ▪ en produisant des logements sociaux sur les territoires les plus tendus du Département ▪ en mobilisant le parc privé, et notamment les aides financières de l'Anah ainsi que les dispositifs d'intermédiation locative (cf. fiche action 1) 2. Améliorer la connaissance du parc de logements communaux qui constitue le 2ème parc de logements
PARTENAIRES	**Pilote** : Département **Acteurs et partenaires associés** : DDT, Bailleurs sociaux, Communautés de communes, communes, Anah, opérateurs privés, bailleurs privés
PUBLICS CIBLES	Les ménages modestes, et plus particulièrement les ménages qui ont des ressources sous le seuil du 1er quartile
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Communiquer auprès des élus locaux pour qu'ils facilitent la réalisation de construction de logements sociaux sur leur territoire ▪ Innover en proposant des logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »...) et des logements alternatifs (logements modulaires bois...) ▪ Développer un parc locatif privé de qualité en incitant les bailleurs privés à conventionner leurs logements, en ayant le cas échéant recours à l'intermédiation locative (cf fiche-action 2), et en tenant compte de l'interdiction de louer des logements avec une étiquette énergétique F ou G ▪ Réaliser une enquête auprès des communes et EPCI afin d'améliorer la connaissance de leur parc qui constitue le deuxième parc social

TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Parc public :** L'objectif du Département dans le cadre de sa délégation de compétence est de produire 100 logements par an en visant la répartition territoriale suivante (20% des constructions sur la zone Est du Département, 35% sur la zone Centre, 40% sur la zone Sud, et 5% sur la zone Nord) **Parc privé :** – **Conventionnement avec travaux :** OPAH et territoires avec une offre de services et des commerces – **Conventionnement sans travaux :** tout le territoire (à l'exclusion des passoires énergétiques Fet G)
OBJECTIFS QUANTITATIFS	**Création de 100 logements sociaux par an**
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	▪ Nombre de logements de PLA-I et PLUS financés par bailleur et par territoire ▪ Nombre de logements locatifs privés conventionnés avec ou sans travaux ▪ Appréciation des freins à la réalisation des projets abandonnés (maîtrise foncière, coût de réhabilitation-restructuration, etc.) ▪ Suivi du taux de vacance par territoire
CALENDRIER	**Objectif 1 :** Toute la durée du Plan **Objectif 2 :** Toute la durée du Plan **Objectif 3 : réalisation d'une enquête sur le parc communal 2023**

Orientation V : Adapter ou produire des logements spécifiques pour des publics prioritaires

12. **Améliorer l'accueil et l'habitat des gens du voyage**

13. **Eviter les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

14. **Accompagner les personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers l'intégration dont l'accès au logement**

ORIENTATION V	ADAPTER OU PRODUIRE DES LOGEMENTS SPECIFIQUES POUR DES PUBLICS PRIORITAIRES
ACTION 12	**AMELIORER L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ET METTRE EN ŒUVRE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL 2018- 2024**
CONTEXTE	La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a chargé le préfet de département, conjointement avec le président du Conseil départemental, d'élaborer un schéma d'accueil des gens du voyage. En Haute-Saône, le schéma a été révisé pour la période 2018 - 2024 et approuvé par arrêté conjoint du 12 juin 2018. Le contexte du département se caractérise par : - beaucoup d'actions et de projets prévus au schéma 2012 - 2018 n'ont pas abouti ; - un ancrage territorial fort et une tendance à la sédentarisation de nombreuses familles,
OBJECTIF DE L'ACTION	1. finaliser et recalibrer le réseau des aires d'accueil et aires de grand passage conformément à l'offre territoriale prévue au schéma 2018 - 2024 2. impulser et développer une politique de terrains familiaux locatifs et d'habitat adapté afin de répondre aux besoins des familles en voie de sédentarisation
PARTENAIRES	**Pilotes :** Préfecture et Département **Acteurs et partenaires associés :** Collectivités maîtres d'ouvrage (EPCI et communes), Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage Gadjé, DDCSPP (convention de financement ALT2 pour le fonctionnement des aides d'accueil), DDT (volets aide à l'investissement et urbanisme), bailleurs sociaux Habitat 70 et Néolia, CAF, Education nationale
CIBLE/ BENEFICIAIRES	▪ Familles voyageant régulièrement ou occasionnellement dans le département ▪ Familles en voie de sédentarisation
TERRITOIRES PRIORITAIRES	EPCI qui doivent se conformer au schéma d'accueil des gens du voyage
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	▪ **Réunions régulières de la commission départementale consultative des gens du voyage :** bilan annuel de la mise en œuvre du schéma et incitation des collectivités à se conformer à l'offre territoriale prévue au schéma ▪ **Mises en œuvre de MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) « sédentarisation des familles des gens du voyage sur la Communauté de communes du Pays de Luxeuil » (puis extension aux sites de Lure et Vesoul) :** diagnostic social et connaissance des familles - accompagnement des familles, travail sur les projets résidentiels et définition de solutions d'habitat - accompagnement à la mise en œuvre des programmes ▪ **Création de 52 terrains familiaux par les EPCI** avec l'appui financier de l'État et du Département. ▪ **Expérimentation des dispositifs d'accession à la propriété** (location-accession, vente à terme, baux emphytéotiques, auto construction...) avec le soutien financier de l'Etat ▪ **Mobilisation du plan de relance** qui prévoit notamment le financement de la remise à niveau des aires d'accueil existantes
OBJECTIF QUANTITATIF	Création de 52 places de terrains familiaux

EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI	▪ nombre de places d'aire d'accueil opérationnelles/prévisions du schéma ▪ nombre de places d'aire de grand passage opérationnelles/prévisions du schéma ▪ nombre de terrains familiaux locatifs créés opérationnels
CALENDRIER	Schéma 2021 - 2024

ORIENTATION V	ADAPTER OU PRODUIRE DES LOGEMENTS SPECIFIQUES POUR DES PUBLICS PRIORITAIRES
ACTION 13	**Eviter les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**
CONTEXTE ET ENJEUX	Le constat est fait que parmi les personnes sans domicile les plus en difficulté aujourd'hui, un quart d'entre elles a connu un premier passage à la rue avant ses 18 ans. Par ailleurs, une part importante des personnes sans domicile aujourd'hui a connu au cours de sa vie un ou plusieurs passages en institutions, que ce soit l'aide sociale à l'enfance (ASE), la prison ou une hospitalisation de longue durée. Ce constat met en lumière le risque majeur de précarisation au terme de la prise en charge par ces dispositifs et le déficit de prévention des ruptures. Il est donc nécessaire de mieux anticiper la sortie d'institution des jeunes sortants de l'ASE et de favoriser leur accès à un logement autonome.
OBJECTIF DE L'ACTION	▪ **Favoriser l'accès à un logement autonome des jeunes sortants de l'ASE**
PARTENAIRES	**Pilote** : Département **Acteurs et partenaires associés** : DDCSPP, Missions Locales, FJT de Gray et de Frasne-le-Chateau, PHAJ de Vesoul, AHSRA, services sociaux du Département
PUBLICS CIBLES	▪ **Jeunes sortants de l'ASEF**
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	▪ Le cautionnement au titre du FSL est un élément du dispositif de prévention des expulsions accompagnant l'accès au logement durable de ménages fragilisés. Il permet sur une période donnée de garantir partiellement le paiement des loyers et des charges locatives. Il peut être complété par une mesure d'accompagnement social. Ce dispositif de garantie de loyer est réservé aux ménages inscrits sur la liste des accords collectifs ainsi qu'aux jeunes sous « contrats jeunes majeurs » confiés mineurs au Département. Les jeunes sous « contrats jeunes majeurs » dépendent financièrement du Département de la Haute-Saône. Ainsi, pour favoriser l'accès à un logement autonome, les élus départementaux ont estimé qu'il était nécessaire que le FSL se porte caution des loyers. Pour ce public spécifique, le cautionnement est étendu hors département de la Haute-Saône, pour des « contrats jeunes majeurs » ayant été confiés mineurs au Département, et résidant dans d'autres territoires. ▪ Former les jeunes sur leurs droits et obligations en tant que locataire grâce aux modules bientôt majeurs ▪ Poursuivre l'expérimentation conduite par l'Etat de places ALT adossées à des résidences sociales pour offrir un sas transitoire pour les jeunes non encore suffisamment autonomes, et poursuivre le financement du service de suite à Frasne-le-Château pour des jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le département**
OBJECTIFS QUANTITATIFS	• Se référer aux indicateurs de la CALPAE 2019/2021 (convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi) • Viser 8 places conventionnées à l'ALT par année du plan

INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	• Indicateurs de la CALPAE • Nombre de logement conventionnés à l'ALT
MOYENS FINANCIERS	• **Etat** : Financement CALPAE / BOP 304 et BOP 177 pour l'ALT
CALENDRIER	Durée du plan

ORIENTATION V	ADAPTER OU PRODUIRE DES LOGEMENTS SPECIFIQUES POUR DES PUBLICS PRIORITAIRES
ACTION 14	**Accompagner les personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers l'intégration dont l'accès au logement**
CONTEXTE ET ENJEUX	La mobilisation de logement pour les personnes réfugiées s'inscrit pleinement dans la politique du logement d'abord. L'enjeu est double : il s'agit de favoriser l'intégration rapide des réfugiés, le logement étant une des clés de voûte d'un parcours d'intégration réussi, mais aussi de fluidifier l'ensemble des structures d'hébergement dédié tels que les HUDA, CADA et les CPH afin qu'elles bénéficient à ceux à qui elles sont destinées pendant la durée réglementaire de prise en charge.
OBJECTIF DE L'ACTION	▪ Faciliter l'accès aux logements autonomes des réfugiés
PARTENAIRES	**Pilote** : DDCSPP **Acteurs et partenaires associés** : SIAO, bailleurs, DDT, gestionnaires des dispositifs de l'asile, préfecture, OFII, partenaires de l'intégration, AVDL
PUBLICS CIBLES	**Personnes réfugiées et régularisées au titre de leur demande d'asile**
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	– Rapprocher les gestionnaires de l'asile de la DDT (via le SIAO) pour labelliser les publics sur SYPLO, connaître les situations pour passage en CALEOL et mobiliser si besoin le contingent préfectoral – Prendre en compte les questions de mobilité et de localisation des formations linguistiques pour l'attribution des logements – Lever les freins politiques et rassurer les bailleurs – Donner de la visibilité sur la structuration des dispositifs d'accompagnement en proposant des formules « sur mesure » : dispositif AVEC (accompagnement vers l'emploi et la citoyenneté), AVDL, IML SOLIHA et IML réfugié en 2021 – Trouver des réponses structurelles pour les jeunes de moins de 25 ans temporairement sans ressources : HOPE (Hébergement orientation parcours vers l'emploi), colocation, Garantie jeunes, EPIDE, CHRS… – Réaliser des ateliers de sensibilisation à l'usage de l'eau et de l'énergie pour aider les ménages à « bien habiter »
TERRITOIRES PRIORITAIRES	**Tout le département**
INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUTION	Viser une mobilisation de **50** logements au moins par an au titre des orientations « en local », du programme de mobilité nationale de la DIHAL et du programme de réinstallation
CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE	**Toute la durée du Plan**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-13-00025

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de l'Est, sur la commune de Courchaton

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021

en date du

portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de COURCHATON, exploitée par la Société des Carrières de l'Est

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le Code de l'environnement, notamment le titre I[er] du livre V ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à COURCHATON, au lieu-dit « Bois de la Pérouse » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2587 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation, et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1319 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- le courrier du 4 juin 2021 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de COURCHATON, accompagné du mémoire associé à cette démarche ;
- les observations formulées par la société SCE par courriel du 14 octobre 2021 ;

- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que la remise en état modifiée de la carrière de COURCHATON réalisée privilégie la disponibilité de surface utile, plane et non végétalisée compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques, alors que les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susmentionné prévoient l'ensemencement d'une grande partie du carreau et la plantation d'arbres et d'arbustes sur des talus ;

- que les mesures de végétalisation du carreau et de plantations des talus prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susmentionné n'étant pas des mesures de compensation au titre de l'article L.110-1 du Code l'Environnement, ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la commune de COURCHATON, propriétaire des parcelles du site de la carrière, et la société SCE sont favorables au réaménagement réalisé, tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;

- que le réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière est compatible avec le projet d'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site de la carrière ;

- que le maintien en l'état des dispositions suivantes :

    - le régalage d'une partie du carreau avec des matériaux terreux et argileux et son ensemencement,
    - la plantation d'espèces arborées et arbustives sur les talus des fronts Nord et Ouest,
    - le maintien des fronts centraux garnis d'éboulis,

  visant à réaménager la carrière, n'est plus justifié ;

- qu'il y a lieu de prescrire les mesures privilégiant la disponibilité de la surface utile compatible à l'installation d'un parc photovoltaïque par le maintien de la totalité du carreau sans végétalisation, et par l'absence des fronts centraux du carreau ;

- qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires à une remise en état du site compatible à l'implantation de parc photovoltaïque et à l'abrogation des dispositions susmentionnées ;

- que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;

- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*« **32.2** La remise en état consiste principalement :*

- *au maintien d'une surface compatible à l'installation d'un parc photovoltaïque (surface plane et sans végétalisation) ;*
- *à la mise à disposition de la commune d'infrastructures et de quelques stocks de matériaux non commercialisables pour les usages communaux.*

Elle comporte notamment :

- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *la conservation de quelques stocks de matériaux ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »*

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral 7 juillet 2008 modifiées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2587 du 28 décembre 2012, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*« **34.2** Les principales modalités de remise en état sont les suivantes :*

- *maintien de la végétalisation spontanée tout autour du site ;*
- *la mise en sécurité des fronts de taille (purge) ;*
- *le maintien d'autres fronts bruts de purge et abrupts ;*
- *le talutage d'une partie des fronts arrivés en position limite en cours et en fin d'exploitation par l'utilisation des stériles et matériaux de découverte de la carrière ;*
- *le maintien du merlon périphérique et de sa clôture ;*
- *la mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu. »*

ARTICLE 3

Les figures 12 et 14 annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par la figure 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est (S.C.E) dont le siège est situé 44 boulevard de la Mothe - 54008 NANCY.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de COURCHATON ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vesoul ;
- à la direction départementale des services d'Incendie et de secours ;
- au chef du service Interministériel de défense et de protection civile ;
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2021

Le Préfet,

Michel VILBOIS

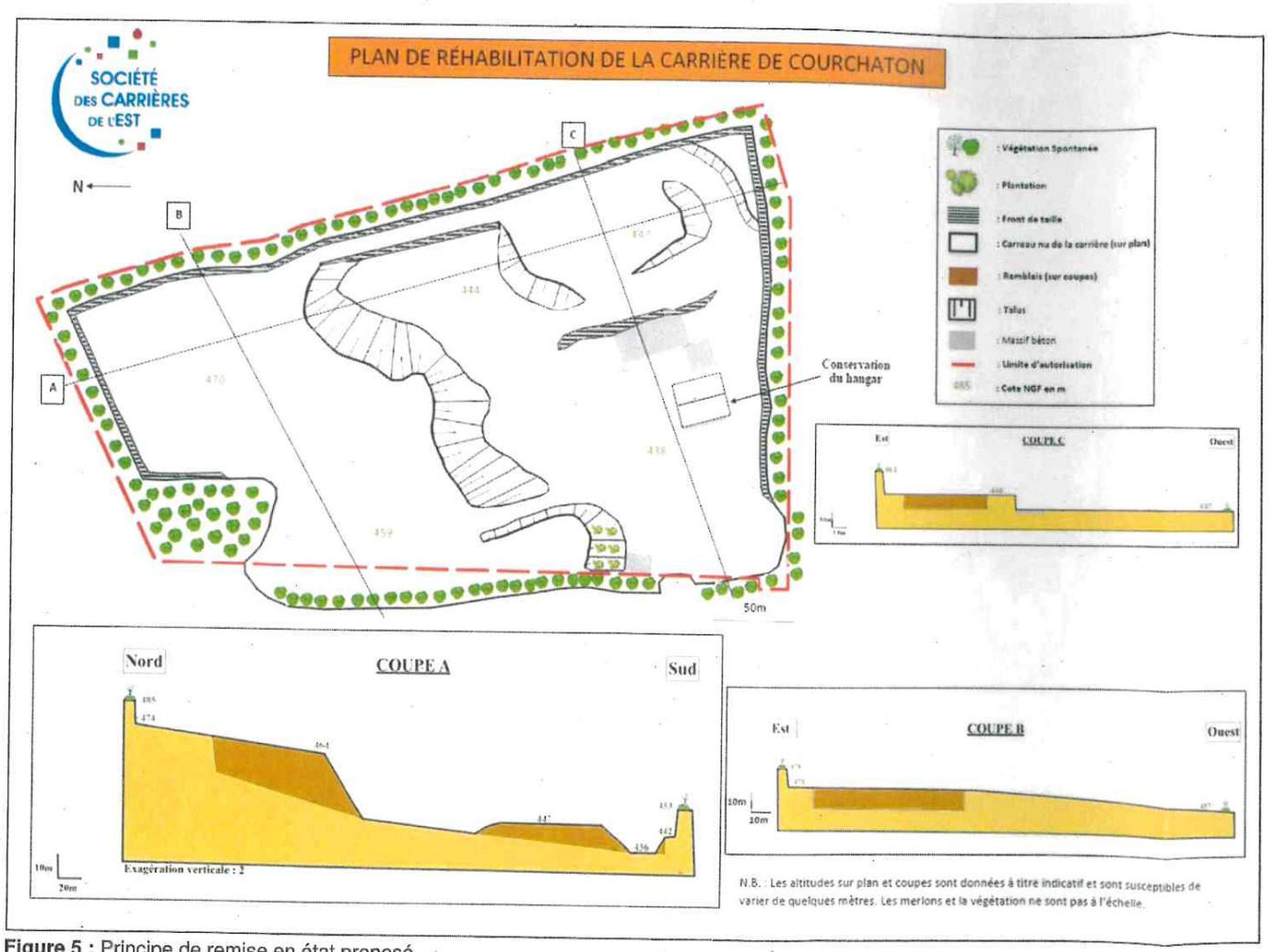

Figure 5 : Principe de remise en état proposé

DREAL Bourgogne Franche-Comté - 70-2021-12-13-00025 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de l'Est, sur la commune de Courchaton 139

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-17-00008

Autorisation de dérogation au niveau minimal de survol à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société RECTIMO AIR TRANSORTS

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol du 22 novembre 2021, présentée par la SAS «RECTIMO AIR TRANSPORTS» pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 14 décembre 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er :
La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, **est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.
Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter du 26 janvier 2022, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques
Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol
En vol à vue de jour (ou VFR de jour), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit (ou VFR de nuit), la hauteur minimale de vol est fixée à :
- pour les aéronefs monomoteurs : 600 m ;
- pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes
Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions
Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
L'exploitant doit s'assurer que les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) sont adaptés à la configuration du site, qu'ils ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 9 :
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. L'attestation d'assurance fournie pour la présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022. La nouvelle attestation d'assurance couvrant la deuxième période de la présente autorisation sera adressée à la préfecture.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police Aux Frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (m.braesch@rectimo.com).

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-17-00010

Autorisation de dérogation de survol à la société SWISS FLIGHT SERVICES

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société SWISS FLIGHT SERVICES

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol du 19 novembre 2021, présentée par la SA «SWISS FLIGHT SERVICES» pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 14 décembre 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er :
La SA « SWISS FLIGHT SERVICES » - Aérodrome de Neuchâtel - 2013 COLOMBIER - Suisse, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les appareils BEECH 200 B200 HB-GLA, BEECH 200 B200 HB-GLB, CESSNA 208 HB-TEN, CESSNA T206H HB-CZG, CESSNA T206 H HB-CZY, PILATUS PC12 45 HB-FOZ, VULCANAIR P68 C HB-LUA, VULCANAIR P68 C HB-LUN, VULCANAIR P68 C HB-LUZ pourront être utilisés dans le cadre de cette autorisation.

La société SWISS FLIGHT SERVICES s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.
Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques
Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol
En vol à vue de jour (ou VFR de jour), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m. .

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit (ou VFR de nuit), la hauteur minimale de vol est fixée à :

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- pour les aéronefs monomoteurs : 600 m ;
- pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes
Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions
Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
L'exploitant doit s'assurer que les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) sont adaptés à la configuration du site, qu'ils ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 9 :
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 15 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police Aux Frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société SWISS FLIGHT SERVICES (projects@sfsaviation.ch).

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-20-00003

Arrêté du 20 décembre 2021 habilitant la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n°

Habilitant la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2375 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-21-008 du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;

VU la demande déposée par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil - 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 16 décembre 2021 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dispose d'un agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'échelon départemental en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'elle a pour objet la protection et la gestion durable des milieux piscicoles et aquatiques ainsi que leur mise en valeur ;

CONSIDERANT qu'elle regroupe 54 AAPPMA soit un total de 8 500 adhérents dont la majorité est domiciliée en Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les informations présentées par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifient une expérience et des savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement, son indépendance notamment financière et sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail ;

CONSIDERANT qu'ainsi la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil - 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable listées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2. Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. La demande de renouvellement doit être déposée quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3. Chaque année, la fédération adressera au Préfet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Ces documents doivent également être publiés sur son site internet.

Article 4. La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- notifié au Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de [illegible]

Arnaud QUINIOU.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le responsable sécurité-équipements et budgets, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le responsable sécurité-équipements et budgets, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 1 rue Poincaré à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0201.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier (39)).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 43 bis rue Grosjean à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 43 bis rue Grosjean à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le responsable sécurité-équipements et budgets, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 43 bis rue Grosjean à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le responsable sécurité-équipements et budgets, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 43 bis rue Grosjean à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0202.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier (39)).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Centre Commercial CASINO Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Centre Commercial CASINO – Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ZEKKRI Redouane, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Centre Commercial-CASINO, avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des accès frauduleux

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ZEKKRI Redouane, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement« BASIC FIT II », sis Centre Commercial-CASINO, avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0187.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Remote surveillance.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Rue Salaman à Héricourt (70400).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Rue Salaman à Héricourt (70400).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ZEKKRI Redouane, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BASIC FIT II », sis Rue Salaman à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des accès frauduleux

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ZEKKRI Redouane, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement« BASIC FIT II », sis Rue Salaman à Héricourt (70400) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0195.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Remote surveillance.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Habitat 70 », sis 1 rue Gustave Courbet à Héricourt (70200).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Habitat 70 », sis 1 rue Gustave Courbet à Héricourt (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ROSAT Olivier, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Habitat 70 », sis 1 rue Gustave Courbet à Héricourt (70) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ROSAT Olivier, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Habitat 70 », sis 1 rue Gustave Courbet à Héricourt (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0016.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GERARD Olivier, responsable du service des systèmes d'information.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ma Boulangerie », sis 1 rue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ma Boulangerie », sis 1 rue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LOMBERGER Adrien, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ma Boulangerie », sis 1 rue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. LOMBERGER Adrien, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Ma Boulangerie », sis 1 rue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0200.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LOMBERGER Adrien, gérant

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Alliés Sarl Piguet-Alcon », sis 98 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Alliés – Sarl Piguet-Alcon », sis 98 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ALCON Stéphane, pharmacien, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Alliés – Sarl Piguet-Alcon », sis 98 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ALCON Stéphane, pharmacien, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Alliés – Sarl Piguet-Alcon », sis 98 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0186.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ALCON Stéphane, pharmacien.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Self Lavage-Elephant Bleu », sis Avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Self Lavage-Elephant Bleu », sis Avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. HENRIET Jacques, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « Self Lavage-Elephant Bleu », sis Avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. HENRIET Jacques, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « Self Lavage-Elephant Bleu », sis Avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0185.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HENRIET Jacques, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Céline GALLAIRE », sis 11 A rue du Bas de Laval à Fougerolles (70220).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Céline GALLAIRE », sis 11 A rue du Bas de Laval à Fougerolles (70220).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Céline GALLAIRE, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Céline Gallaire », sis 11 A rue du Bas de Laval à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Céline GALLAIRE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Céline Gallaire », sis 11 a rue du Bas de Laval à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0207.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline GALLAIRE, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Luer et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00025

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Les Deux Gares », sis 2 Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Les Deux Gares », sis 2 Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme VALLERY Paule, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Les Deux Gares », sis 2 Avenue du Maréchal de Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme VALLERY Paule, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Les Deux Gares » sis 2 Avenue du Maréchal de Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0209.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme VALLERY Paule, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de circulation
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **15 caméras voie publique,** dans le **« périmètre Centre ville »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0194.

Article 2. Le **« périmètre Centre ville »** est délimité par les rues suivantes : Rue Marquiset, rue Jean Jaurès, rue Victor Hugo, Rue Henry Baumont, Rue Pasteur, rue de la Madeleine, Rue Henri Guy, Rue Gambetta.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre des Thermes".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre des Thermes" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **des services de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.**

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre Centre ville » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de circulation
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **15 caméras voie publique,** dans le **« périmètre Centre ville »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0194.

Article 2. Le **« périmètre Centre ville »** est délimité par les rues suivantes : Rue Marquiset, rue Jean Jaurès, rue Victor Hugo, Rue Henry Baumont, Rue Pasteur, rue de la Madeleine, Rue Henri Guy, Rue Gambetta.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre des Thermes".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre des Thermes" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **des services de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.**

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre des Thermes » à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre des Thermes » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre des Thermes » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric, maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **6 caméras voie publique,** dans le **« périmètre des Thermes »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0190.

Article 2. Le **« périmètre des Thermes »** est délimité par les rues suivantes : Rue Marcel Donjon, rue Hoche, Avenue Labienus, rue de la Saline, rue Jean Jaurès, rue Marquiset, rue Carnot, rue de Grammont.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre des Thermes".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre des Thermes" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre du Stade » à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre du Stade » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre du Stade » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de circulation-
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **5 caméras voie publique,** dans le **« périmètre du Stade »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0191.

Article 2. Le **« périmètre du Stade »** est délimité par les rues suivantes : Avenue de Verdun, avenue Guynemer, rue des Athelots, rue des 7 Chevaux, Avenue de Turenne, rue de la Gare.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre du Stade".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre du Stades" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Messier » à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Messier » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre Messier » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de circulation
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **5 caméras voie publique,** dans le **« périmètre Messier »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0193.

Article 2. Le **« périmètre Messier »** est délimité par les rues suivantes : Avenue Pierre Rimey, Avenue Guynemer, rue Anatole France, rue Lafayette, rue de Beauregard

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre Messier".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre Messier" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Montvalot » à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « périmètre Montvalot » à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. BURGHARD Frédéric, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le « périmètre Montvalot » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de circulation
- la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURGHARD Frédéric maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **5 caméras voie publique,** dans le **« périmètre Montvalot »** à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0192.

Article 2. Le **« périmètre Montvalot »** est délimité par les rues suivantes : Rue Sainte Anne, rue du Souvenir Français, rue Gambetta, rue Léon Bourgeois, rue Aristide Briand, RN 57/E23.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Luxeuil-les-Bains les déplacerait à l'intérieur du "périmètre Montvalot".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le "périmètre Montvalot" est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de police municipale de Luxeuil-les-Bains.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **25 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d Héricourt (70400) au « SKATE PARK », sis Champ de Foire-Rue Victor Hugo.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Héricourt (70400) au « SKATE PARK », sis Champ de Foire-Rue Victor Hugo.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BURKHALTER Fernand, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Héricourt (70400) au « SKATE PARK », sis Champ de Foire - Rue Victor Hugo et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURKHALTER Fernand, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure sur la commune d'Héricourt** au « SKATE PARK », sis Champ de Foire - Rue Victor Hugo à Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0197.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BURKHALTER Fernand, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « l aire de camping-car » de l établissement SAS Camping-Car, sis 7 avenue Gambetta à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « l'aire de camping-car » de l'établissement SAS Camping-Car, sis 7 avenue Gambetta à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. COUDRETTE Olivier, directeur général adjoint, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur « l'aire de camping-car » de l'établissement SAS Camping-Car, sis 7 avenue Gambetta à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. COUDRETTE Olivier, directeur général adjoint, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** sur « l'aire de camping-car » de l'établissement SAS Camping-Car, sis 7 avenue Gambetta à Luxeuil-les-Bains (70300) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0072.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. COUDRETTE Olivier, directeur général adjoint.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-20-00007

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 24 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 24 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 24 décembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 27 décembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. (1)

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 20 DEC. 2021

Le préfet,

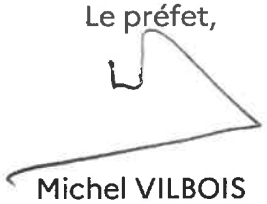

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00020

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Centre de santé dentaire mutualiste », sis 8 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Centre de santé dentaire mutualiste », sis 8 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-28-023 du 28 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. GRANDJEAN Fabien, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr.

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-28-023 du 28 décembre 2020, M. GRANDJEAN Fabien, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Centre de santé dentaire mutualiste », sis 8 Boulevard des Alliés à Vesoul (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021- 0127.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHIPEAUX Michel, responsable du système informatique.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00018

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Chaumartin votre marché frais », sis ZI - 22 rue des Saules à Noidans-les-Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Chaumartin votre marché frais », sis ZI - 22 rue des Saules à Noidans-les-Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-054 du 25 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. CHAUMARTIN Tristan, directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre les cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-054 du 25 novembre 2016, M. CHAUMARTIN Tristan, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Chaumartin votre marché frais », sis ZI - 22 rue des Saules à Noidans-les-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0198.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHAUMARTIN Tristan, directeur.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
-
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00022

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 2B rue Volta à Faverney (70160)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 2B rue Volta à Faverney (70160)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2004 n° 1602 du 13 juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin SHOPI sis rue Volta à Faverney ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Frédéric TISSERAND, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 2B rue Volta à Faverney (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021.

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des cambriolages
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2004 n° 1602 du 13 juillet 2004, M. TISSERANT Frédéric, responsable du magasin, est autorisé à installer **3 caméras intérieures supplémentaires** pour un système de vidéoprotection comprenant au total **23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 2B rue Volta à Faverney (70160), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0206.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TISSERANT Frédéric, responsable du magasin.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00023

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Centre équestre PADDINGTON », sis Lieu-dit Près Marat à Faverney (70160)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Centre équestre PADDINGTON », sis Lieu-dit Près Marat à Faverney (70160)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-041 du 25 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme Rosamund WEBSTER, gérante du « Centre équestre PADDINGTON », sis Lieu-dit Près Marat à Faverney (70160), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-041 du 25 novembre 2016, Mme Rosamund WEBSTER, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte du « Centre équestre PADDINGTON », sis Lieu-dit Près Marat à Faverney (70160), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0208.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Rosamund WEBSTER, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 233 du 2 juin 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M.Lionnel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 233 du 2 juin 2015, M.Lionnel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « GIFI», sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020 - 0012.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le responsable sécurité-sûreté et management du risque du magasin « GIFI»,

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis rue de la Vierge sur la commune de Froideconche.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis rue de la Vierge sur la commune de Froideconche.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-036 du 27 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Eric PETITJEAN, maire de la commune de Froideconche, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-036 du 27 janvier 2020, M. Eric PETITJEAN, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra voie publique**, sis rue de la Vierge sur la commune de Froideconche, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021- 0189.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric PETITJEAN, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00029

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°935 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 113 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel (70110), est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0177.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00028

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n° 934 du 11 avril 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300), est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0174 ;

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°3412 du 28 décembre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 52 rue Léon Gambetta à Jussey (70500), est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0173.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00026

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°1606 du 13 juillet 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 53 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170), est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0172.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n° 3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°3102 du 12 novembre 2007 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Marnay et Vauvillers ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 9 bis rue du Général Marcot à Vauvillers (70210), est accordé à M. le responsable sécurité-équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0178.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier (39)).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00032

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place de la Mairie à Pesmes (70140)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place de la Mairie à Pesmes (70140)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n° 3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°845 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences bancaires « Crédit Agricole » de Pesmes, Melisey et Dampierre-sur-Salon ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place de la mairie à Pesmes (70140) est accordé à M. le responsable sécurité-équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0171.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier (39)).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00033

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place du Général de Gaulle à Faverney (70160)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place du Général de Gaulle à Faverney (70160)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n° 3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DI/I/2005 n°2841 du 3 novembre 2005 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les agences du Crédit agricole mutuel de Faverney, Vesoul, Gy et Héricourt ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise Place du Général de Gaulle à Faverney (70160) est accordé à M. le responsable sécurité-équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0179.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier (39)).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise rue 13 Gambetta à Jussey (70500)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise rue 13 Gambetta à Jussey (70500)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole », sise 13 rue Gambetta à Jussey (70500) est accordé à M. le responsable sécurité-équipements et budgets conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0170.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00030

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2066 du 28 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 5 **caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sise 1 rue Robert Fontesse à Vesoul (70000) est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0175.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-15-00017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis Zone des Cloyes, rue de l'Entreprise à Lure (70200).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis Zone des Cloyes, rue de l'Entreprise à Lure (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-25-038 du 25 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Action France SAS, sis rue de l'Entreprise à Lure (70200) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. DE BACKER Wouter, directeur général, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **14 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin Action France SAS, sis zone des Cloyes, rue de l'Entreprise à Lure (70200) est accordé à M. DE BACKER, directeur général, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0181.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE BACKER, directeur général.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr